COURS
DE POLITIQUE
CONSTITUTIONNELLE.

IMPRIMERIE DE J.-L. CHANSON,
RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N° 10.

COLLECTION COMPLÈTE
DES OUVRAGES

PUBLIÉS SUR LE GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF ET LA CONSTITUTION ACTUELLE,

OU

COURS DE POLITIQUE
CONSTITUTIONNELLE,

PAR M. BENJAMIN CONSTANT.

QUATRIÈME VOLUME.



HUITIÈME PARTIE.

PARIS,
BÉCHET aîné, Libraire, quai des Augustins, n° 57.
ROUEN,
BÉCHET fils, Libraire, rue Grand-Pont, n° 73.

1820.

COURS
DE POLITIQUE
CONSTITUTIONNELLE.

SESSION
DES CHAMBRES,
DE 1818 à 1819.

I.

Séance Royale; Discours du Roi.

DANS le compte que je me propose de rendre des séances et des discussions des chambres, j'écarterai tous les souvenirs qui ont rapport aux élections. Bien que la liste des Députés nommés cette année rappelle nécessairement à la pensée la manière dont quelques hommes ont été introduits, quelques autres écartés; j'aime à me séparer du passé pour fixer nos regards sur l'avenir, et à substituer à des récriminations fondées, mais inutiles, de consolantes et flatteuses espérances.

La France compte parmi ses nouveaux élus des hommes qu'elle regrettait depuis long-temps de ne plus voir dans le nombre de ses mandataires, des hommes qui, dépositaires de sa confiance dans plus d'une circonstance périlleuse,

n'avaient cessé de la mériter. Après avoir suivi de son estime et de tous ses vœux ces honorables citoyens dans leur solitude quelquefois troublée, elle salue leur réapparition sur la scène politique. Elle connaît leurs invariables principes, leur patriotique désintéressement, leur courage éprouvé.

Elle apperçoit aussi avec joie, sur les bancs de la représentation nationale, plusieurs des députés des départements, qui durant trente années d'orage ont souvent administré ces départements avec sagesse; qui les ont enrichis par leur industrie; qui se sont formé, par d'utiles travaux et d'habiles entreprises, une clientelle nombreuse et reconnaissante, et qui, fermes dans leurs expressions, intégres dans leurs vues, inébranlables dans leur raison fortifiée par l'expérience, sont en garde également contre les révolutions et contre l'arbitraire, parce qu'ils ont souffert de ces deux fléaux, et qu'ils savent que le premier mène à l'autre.

L'opinion publique est éminennement juste et éclairée. Désir de stabilité constitutionnelle, amour de la Charte, attachement indestructible à la véritable et paisible liberté, haine de l'arbitraire sous toutes les formes, qu'elles soient grossières ou élégantes, menaçantes ou mielleuses, voilà, j'ose l'affirmer, l'esprit national.

Les troupes étrangères sont sorties du territoire. Leur entrée, leur séjour, sur notre sol,

peuvent avoir laissé des souvenirs fâcheux. Ces souvenirs s'affaibliront. La paix doit rétablir entre les peuples les liens de la confraternité européenne. Il ne nous restera d'une irritation légitime que la conviction salutaire, qu'à nous seuls appartient de nous entendre sur nos dissentiments intérieurs, et que les habitants d'une maison doivent fermer les portes, quand ils veulent régler leurs intérêts domestiques.

L'esprit public est donc rassurant sur tous les points; mais les ministres peuvent gagner en feignant de croire qu'il pourrait être meilleur, comme les médecins veulent s'enrichir en soutenant, après la guérison des malades, que la maladie subsiste. De là des peintures exagérées de l'effervescence de cette opinion que l'on calomnie. De là des déclamations effrayantes contre la liberté de la presse surtout, parce qu'elle est l'expression de l'opinion.

Mais où sont donc les faits qui autorisent ces craintes affectées? quel mal a-t-elle fait, cette liberté de la presse, même dans ses explosions irrégulières ou inconsidérées? Je pose une seule question. Que tout homme de bonne foi y réponde. Il n'y avait pas de liberté de la presse, de droit, ni de fait, en 1815. Il n'y a pas, en 1818, de liberté de la presse, de droit, mais jusqu'à un certain point elle existe de fait? Sommes-nous mieux ou plus mal en 1818 qu'en 1815?

Il y a eu, dit-on, des écrits répréhensibles.

En admettant l'assertion, à qui la faute ? à l'état de notre législation, à cet état déclaré détestable par les ministres, et dans lequel ces ministres nous ont laissés retomber. Quand on enlève à la raison, à la modération, aux intentions pures, toute sécurité, on donne une prime aux exagérations et au délire.

Cet état va finir, il faut l'espérer. Il va finir par la liberté légale, il faut l'espérer encore; car, si au lieu de la liberté, nous avions l'esclavage, qu'arriverait-il ? Un moment de silence, peut-être : silence dont l'Europe entendrait le sens, et dont le ministère trouverait la solution dans sa chute.

J'écarte de vains et sinistres présages. Le discours du monarque atteste de nouveau son attachement à notre Charte. Les amis de la Charte n'ont donc rien à redouter pour leurs libertés. Les ennemis de la Charte ont seuls tout à craindre; je veux dire : ils ont à craindre toutes les mesures légales, autorisées par les formes tutelaires et d'accord avec les garanties constitutionelles; car, à Dieu ne plaise que j'invoque contre aucun parti la ressource coupable de l'arbitraire, ou des répressions incompatibles avec les droits que toutes les opinions peuvent réclamer.

Ainsi donc, je le pense, nous entrons dans le port vers lequel nous faisons voile depuis si long-temps. Je lis dans le discours émané du

trône que le gouvernement compte sur le concours des chambres pour repousser des principes pernicieux. Ces principes pernicieux quels peuvent-ils être, sinon les principes destructifs de cette Charte que Louis XVIII chérit chaque jour davantage? Les principes pernicieux sont les principes des lois d'exception, des déviations à notre pacte social, des atteintes portées à l'exercice légitime de nos facultés ; ces principes sont ceux des classifications de suspects, des épurations et des catégories.

Je lis, dans le même discours, que certains hommes, sous le masque de la liberté, conduisent par l'anarchie au pouvoir absolu. Quels peuvent être ces hommes? et où est l'anarchie ? ces hommes sont ceux qui ne réclament que pour eux des garanties que d'ailleurs ils sont toujours prêts à suspendre, qui ne veulent que les lois soient protectrices que lorsqu'elles s'appliquent à eux, et qui prennent le masque de la liberté pour enchaîner tous les citoyens que leur faction bruyante et peu nombreuse ne compte pas sous ses drapeaux.

Où est l'anarchie? Elle ne peut être que dans un gouvernement ou les agents de l'autorité n'obéiraient pas aux ordres qu'ils recevraient, et se feraient un mérite occulte de cette désobéissance inconstitutionnelle.

Les Ministres sont chargés d'importants devoirs. Je ne les détaillerai point; leur intérêt leur

parle assez haut. Je désire que sa voix soit écoutée.

Nos députés ont des devoirs d'une importance égale : ils les rempliront ; ils se souviendront que la Charte tout entière est notre droit et notre salut ; qu'aucune déviation n'est permise, fut-ce pour le mieux ; que même, si, par impossible, les ministres proposaient des améliorations prétendues, il ne leur serait pas permis d'y souscrire ; que leurs pouvoirs s'arrêtent devant cette Charte si souvent jurée ; que sur elle reposent et la sûreté des personnes, et la liberté des consciences, et la garantie des biens nationaux, et les récompenses de nos braves, tout ce que nous avons, en un mot, de plus cher et de plus sacré. Ils ne se laisseront point imposer par cette défaveur banale dont l'autorité veut toujours entourer l'opposition. Dans tous les pays et dans tous les temps, disais-je il y a vingt années (1), tout tire sa source de l'opposition, si l'on veut en croire les dépositaires du pouvoir. La guerre est-elle malheureuse ou la paix retardée ? Les effets publics perdent-ils de leur valeur ? L'opinion paraît-elle fatiguée ou impatiente ? c'est l'opposition qu'on en accuse. Il est fâcheux, vraiment, qu'on ne puisse lui attribuer les phénomènes de la nature, et lui imputer les vents qui détruisent les flottes, et les orages qui dévastent

(1) Discours au Tribunat, du 15 nivose an VIII.

les moissons. Cette logique de la puissance est considérée partout comme une formule convenue et nulle contre une opposition de principe et consciencieuse.

Quant aux écrivains, qui, dans une sphère moins élevée que les députés, ont peut-être aussi rendu à la liberté quelques services, ils persévéreront dans leurs efforts. Aucune séduction n'a pu nous atteindre ; aucune menace nous effrayer ; aucune invective nous faire sortir des bornes de la modération qui est notre règle, parce que notre but est l'utilité. Certes, nous ne dévierons pas de cette route, aujourd'hui que l'estime publique nous accompagne et nous récompense.

Le 10 décembre les chambres se sont ouvertes. Le Roi, du haut de son trône, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

« Au commencement de la session dernière, tout en déplorant les maux qui pesaient sur notre patrie, j'eus la satisfaction d'en faire envisager le terme comme prochain ; un effort généreux, et dont, j'ai le noble orgueil de le dire, aucune autre nation n'a offert un plus bel exemple, m'a mis en état de réaliser ces espérances. Elles le sont. Mes troupes seules occupent toutes nos places ; un de mes fils, accouru pour s'unir aux premiers transports de joie de nos provinces

affranchies, a de ses propres mains, et aux acclamations de mon peuple, arboré le drapeau français sur les remparts de Thionville : ce drapeau flotte aujourd'hui sur tout le sol de la France. »

» Le jour où ceux de mes enfants qui ont supporté avec tant de courage le poids d'une occupation de plus de trois années, en ont été délivrés, sera un des plus beaux jours de ma vie; et mon cœur français n'a pas moins joui de la fin de leurs maux, que de la libération de la patrie. Les provinces qui ont si douloureusement occupé ma pensée jusqu'à ce jour, méritent de fixer celle de la nation, qui a admiré, comme moi, leur héroïque résignation. »

» La noble unanimité de cœur et de sentiments que vous avez manifestée, lorsque je vous ai demandé les moyens de satisfaire à nos engagements, était une preuve éclatante de l'attachement des Français à leur patrie, de la confiance de la nation pour son Roi; et l'Europe a accueilli avec empressement la France replacée au rang qui lui appartient. »

» La déclaration qui annonce au monde les principes sur lesquels se fonde l'union des cinq puissances, fait assez connaître l'amitié qui régne entre les souverains. Cette union salutaire, dictée par la justice, et consolidée par la morale et la religion, a pour but de prévénir le fléau de la guerre, par le maintien des traités, par la garantie des droits existants, et nous permet de fixer nos

regards sur les longs jours de paix qu'une telle alliance promet à l'Europe. »

» J'ai attendu en silence cette heureuse époque, pour m'occuper de la solemnité nationale où la religion consacre l'union intime du peuple avec son roi. En recevant l'onction royale au milieu de vous, je prendrai à témoin le Dieu par qui règnent les rois, le Dieu de Clovis, de Charlemagne, de St-Louis; je renouvellerai sur les autels le serment d'affermir les institutions fondées par cette Charte que je chéris davantage depuis que les Français, par un sentiment unanime, s'y sont franchement ralliés. »

» Dans les lois qui vous seront présentées, j'aurai soin que son esprit soit toujours consulté, afin d'assurer de plus en plus les droits publics des Français, et conserver à la monarchie la force qu'elle doit avoir pour préserver toutes les libertés qui sont chères à mon peuple. »

» En secondant mes veux et mes efforts, vous n'oublierez pas, Messieurs, que cette Charte, en délivrant la France du despotisme, a mis un terme aux révolutions. Je compte sur votre concours pour repousser les principes pernicieux qui, sous le masque de la liberté, attaquent l'ordre social, conduisent par l'anarchie au pouvoir absolu, et dont le funeste succès a couté au monde tant de sang et tant de larmes. »

» Mes ministres mettront sous vos yeux le budget des dépenses que le public exige. Les

effets prolongés des événements, dont nous avons dû subir ou accepter les conséquences, ne m'ont pas encore permis de vous proposer l'allégement des charges imposées à mon peuple; mais j'ai la consolation d'apercevoir à une distance peu éloignée le moment où je pourrai satisfaire à ce besoin de mon cœur. Dès à présent un terme est définitivement posé à l'accroissement de notre dette. Nous avons la certitude qu'elle diminuera dans une progression rapide: cette certitude et la loyauté de la France, dans l'exécution de ses engagements, établiront sur une base inébranlable le crédit public, que quelques circonstances passagères et communes à d'autres états avaient un instant paru atteindre. »

« La jeunesse française vient de donner une noble preuve de son amour pour la patrie et pour son roi : la loi du recrutement s'est exécutée avec soumission et souvent avec joie. Pendant que les jeunes soldats passent dans les rangs de l'armée, leurs frères libérés restent au sein de leurs familles, et les vetérants qui ont rempli leurs engagements rentrent dans leurs foyers; ils sont, les uns et les autres, des exemples vivants de la fidélité désormais inviolable à exécuter les lois. »

« Après les calamités d'une disette dont le souvenir attriste encore mon ame, la Providence, prodigue cette année de ses bienfaits, a couvert nos campagnes d'abondantes récoltes. Elles serviront à ranimer le commerce dont les vaisseaux

naviguent sur toutes les mers, en montrant aux nations les plus lointaines le pavillon de France. L'industrie et les arts, étendant aussi leur empire, ajouteront aux douceurs de la paix générale; à l'indépendance de la patrie, à la liberté publique, se joint la liberté privée que la France n'a jamais goutée si entière. Unissons donc nos sentiments et nos accents de reconnaissance envers l'auteur de tant de biens, et sachons les rendre durables. Ils le seront, si, écartant tout souvenir facheux, étouffant tout ressentiment, les Français se pénétrent bien que les libertés sont inséparables de l'ordre; que lui-même repose sur le trône, leur seul palladium. Mon devoir est de les défendre contre leur communs ennemis; je le remplirai, et je trouverai en vous, Messieurs, le secours que je n'en reclamai jamais en vain. »

Après ce discours, les nouveaux députés ont prêté le serment d'usage. Quand M. de la Fayette a été appelé, un vif mouvement de curiosité s'est fait remarquer dans l'assemblée. Ce mouvement s'explique aisément: tant de souvenirs de genres différents, et tous honorables, s'attachent à ce nom! On voulait voir l'un des plus intrépides défenseurs de toutes les libertés nationales, dans l'ancien et dans le nouveau monde, l'ami de Washington, l'ennemi du despotisme, même décoré des couleurs de la victoire. On voulait voir encore l'homme qui avait sacrifié sa popu-

larité, bravé la mort, et trouvé la captivité dans les cachots de l'étranger pour défendre la constitution qu'il avait jurée, et le monarque dont cette constitution garantissait l'inviolabilité. Beaucoup de serviteurs de la famille royale occupaient les tribunes. Pleins de ces souvenirs, il n'est pas étonnant qu'ils aient contemplé M. de la Fayette avec intérêt et reconnaissance.

II.

Vérification des pouvoirs.

Les premières séances des chambres ne sont jamais d'un intérêt positif. Celles des Pairs se bornent à la formation d'une commission pour l'adresse. Celles des Députés sont remplies par la vérification des pouvoirs, et par la présentation de cinq candidats pour la présidence. On sent que tout ce qui a lieu durant ces opérations préliminaires n'est digne d'attention que comme symptôme de l'esprit qui doit animer les deux assemblése durant la session.

On asure que dans la Chambre des Pairs une majorité, au moins momentanée, s'est formée de la minorité de l'année dernière, réunie à une portion de la majorité précédente. On remarque dans cette coalition, d'une part, MM. de Chateaubriand, de Montmorency, Saint-Roman et les autres nobles Pairs de cette opinion; et de l'autre part, MM. de Fontanes, Pastoret, etc. Dans la minorité se distinguent dit-on, les pairs qu'on

appelle indépendants: MM. Boissy d'Anglas, de Broglie, de Tracy, Lanjuinais, et des ministériels libéraux, justement estimés pour leurs talents et leur caractère; dans cette minorité siège, continue-t-on, un ministre, M. le comte Gouvion-St-Cyr.

Une division à peu près pareille à celle de la Chambre des Pairs paraît devoir s'opérer, ou, pour mieux dire, exister déjà dans la Chambre des Députés; mais ici la majorité est plus douteuse. M. Ravez a eu 97 voix, et M. de Serre, dont on n'a pas oublié la scrupuleuse impartialité dans plus d'une occasion remarquable, en a eu 93. Si M. Planelli de la Valette en a eu 90, M Camille Jordan en a obtenu 80. Si M. le prince de Broglie a réuni 47 suffrages, 42 ont été donnés à M. Courvoisier et 40 à M. Dupont de l'Eure; enfin, les 38 voix accordées à M. Bellart sont contre-balancées par les 39 qui se sont portées sur M. Royer-Collard, que ses discours sur le vote annuel et sur le jury ont placé très-haut dans l'opinion des amis de la constitution et de la France.

Si les journaux étaient d'une exactitude incontestable, l'on pourrait penser que la vérification des pouvoirs n'a pas été dans un esprit tout à fait aussi libéral que l'année dernière.

L'absence des pièces relatives à M. Charlemagne, député de l'Indre, rend assez simple que son admission ait été ajournée; mais M. de Villèle paraît lui avoir fait une réponse un peu âpre. L'ajournement de M. Camille Jordan semble plus

étrange. Je n'ai pas besoin d'avertir mes lecteurs que j'attache très-peu d'importance à ces observations, que je reconnais être minutieuses; mais il est naturel d'épier les moindres indications, dans un moment où tout dépend, pour la France, de la direction que suivront ses Députés.

Ce que l'on peut affirmer avec une certitude presqu'entière, c'est qu'il n'y aura dans la chambre, cette année, que deux partis, les intérêts de l'ordre existant, et les souvenirs de l'ordre passé; l'égalité et les priviléges : les élections nationales et les élections oligarchiques, c'est-à-dire, d'un côté la Charte, la stabilité, la paix; de l'autre, des entreprises que je ne veux pas qualifier, et des périls que je ne veux pas prévoir. Le ministère est dans une situation analogue à la position des chambres.

Il en résulte que tous ceux qui peuvent exercer sur l'opinion un empire quelconque doivent se dire bien clairement quels sont leurs alliés et quels sont leurs adversaires. Il n'y a pas un mot qui ne compte, qui ne pèse, qui n'influe. Il n'y a plus de complaisance innocente, ou d'épigramme inoffensive : tout est service ou tout est danger. On peut faire tout ce que l'on veut, à ses périls et risques, quand il ne s'agit que de soi; mais, quand la patrie y est intéressée, il faut voir le but où l'on tend, et négliger les petits succès pendant la route.

Le but est que la Charte ne soit pas ébranlée, que les droits des citoyens ne soient pas com-

promis. Quiconque se rallie aujourd'hui à cette Charte, quiconque défend aujourd'hui ces droits, doit être soutenu.

Le grand avantage des gouvernements représentatifs, c'est que la nation s'enquiert beaucoup moins de ce que ceux qui influent sur ses destinées ont fait, que ce qu'ils vont faire. Il n'est jamais trop tard pour revenir à la cause de la liberté. L'amour-propre et la susceptibilité de quelques individus peuvent rester irritables; mais la masse raisonnable, qui n'a d'intérêt que d'être servie comme elle le désire et avec zèle, ne cherche pas si ce zèle est nouveau, pourvu que les services soient réels et importants : ce n'est que dans les factions qu'il y a des souvenirs. L'esprit de parti est implacable, parce qu'il est aveugle; la nation est indulgente, parce qu'elle est éclairée.

La nomination des vice-présidents confirme les aperçus que j'ai présentés dans le peu de pages qui précèdent. M. Couvoisier et M. Beugnot ont été nommés, avec MM. Blanquart-Bailleul et Becquey; mais il n'a manqué qu'une voix à M. Royer-Collard pour l'être; et, ni M. le prince de Broglie, ni M. Benoit, ni M. Bourdeau, n'ont pu obtenir la majorité.

III.

Commission pour l'adresse.

Les séances publiques des chambres sont suspendues jusqu'après la rédaction de l'adresse

qui doit être présentée à Sa Majesté, en réponse au discours émané du trône. Les conjectures ne peuvent s'exercer que pour pressentir l'esprit qui dirigera les commissions chargées de rédiger ces adresses. On ne sait que des choses vagues et contradictoires, relativement à celle de la Chambre des Pairs. Mais, dans la commission nommée par les députés, l'on voit avec plaisir et confiance M. de Serre, M. le comte Beugnot, M. de Bondi, M. Siméon; et l'on y rencontre sans peine, et même avec espoir, M. le général Dupont et M. Portal.

Pendant que cette commission médite et prépare le projet d'adresse, les partis, ou, pour m'exprimer moins inexactement, le parti (car, aujourd'hui que les nuances d'opinion sont réduites à deux, on doit donner le nom de nation à la majorité innombrable, et réserver celui de parti pour la minorité); le parti, dis je, s'agite avec fureur. Il n'est menaces qu'il ne se permette, bruits qu'il ne répande, invectives dont il n'essaye de flétrir et les hommes hors du pouvoir qui continuent à défendre la liberté et la Charte, et les hommes en pouvoir que leur propre intérêt, ou des motifs plus nobles auxquels il sera bien doux de croire, leur attachement éclairé pour le monarque et leur fidélité à la France, ramènent vers les routes constitutionnelles, hors desquelles il n'est point de sûreté. Tantôt ce parti affirme que tel ministre est renvoyé, tantôt que, pour retarder sa chute, il

a sacrifié sa conviction, et s'est réuni à ses adversaires; mauvais moyen qui ne ferait que rendre sa chute plus irrévocable et moins honorée.

D'autres fois, le même parti, calomniant peut-être un autre ministre, le peint comme ayant abjuré des principes qu'il a soutenus à la tribune avec éloquence; des principes dont le souvenir contrebalançait seul beaucoup de fautes qu'il a commises, et beaucoup de maux qu'il a faits. Mais ces rumeurs ne conduisent point ceux qui voudraient les accréditer au but qu'ils ont en vue. La nation se rattache au ministre qu'ils attaquent, comme à l'ennemi de ses ennemis. Elle oublie quelques discours d'une hauteur mal-calculée, quelques apologies inconsidérées de l'arbitraire, et se rappelle le 5 septembre. La nation achève de s'éloigner du ministre que le parti protégé; les traces de quelques beaux mouvements s'effacent. L'opinion de la capitale devient aussi sévère que celle des départements, qui ont tant souffert, et qui souffrent encore du système bizarre que ce ministre s'obstine à suivre. Il n'est plus question d'une belle harangue pour des réfugiés, d'une discussion sage sur la loi des élections; tous les regards se fixent sur la liste des fonctionnaires : cette liste, à laquelle on doit attribuer plus qu'à toute autre chose des nominations dont certes je suis loin de m'affliger, car je les regarde comme les meilleures

possibles pour la stabilité de la monarchie constitutionnelle; mais qui, puisqu'elles font ombrage, doivent être considérées comme un tort dans le ministre dont les agents les ont provoqués en voulant les contester.

Le parti va plus loin encore. Au moment où Sa Majesté vient d'assurer la France de sa ferme volonté, de sa résolution inviolable de maintenir la Charte, on ose annoncer que son article le plus important pourrait être violé, que le renouvellement périodique de la Chambre des Députés pourrait être suspendu. Je dis que c'est son article le plus important; car, dans un gouvernement représentatif, tout dépend de la légitimité de la représentation nationale et des députés sans mandats, comme le seraient ceux dont les mandats auraient cessé, ne seraient plus des députés légitimes.

Qui le croirait? c'est lorsque la loi des élections existe depuis deux ans, lorsque depuis deux ans les élections ont lieu sans aucun désordre, lorsque la Chambre des Députés a été renouvelée des deux cinquièmes, et que cette chambre est restée unanimément fidèle au Roi et à la Charte; c'est lorsque les puissances étrangères qui auraient pu conserver d'après les traités, durant cinq années, leurs troupes sur le territoire français, se sont en les retirant montrées convaincues que la raison nationale répondait de la tranquillité de la France; c'est dans un tel mo-

ment, que je ne sais quels hommes conçoivent ou hasardent une idée que je n'hésite point à nommer révolutionnaire. Oui, elle serait révolutionnaire, cette mesure anti-constitutionnelle; car elle déclarerait la nation suspecte, elle inculperait les électeurs qui ont voté, elle frapperait d'interdit ceux qui sont appelés à exercer leurs droits, elle calomnierait la France aux yeux de l'Europe et à ses propres yeux. La Charte veut que la Chambre des Députés soit renouvellée par cinquième, et tous les ans; nos mandats ont été accordés à nos députés à cette condition; et les députés des séries sortantes qui se prolongeraient à eux-mêmes leurs pouvoirs seraient coupables d'une usurpation flagrante et manifeste. La Charte veut que les impôts soient votés tous les ans par une chambre renouvelée par cinquième; et les impôts votés par des députés qui siégeraient en contravention de notre pacte constitutionnel seraient-ils obligatoires? Le désordre renaîtrait de toutes parts; cette mesure, imitée de la convention, qui voulut aussi proroger ses pouvoirs, et qui n'y réussit momentanément qu'en rougissant du sang des citoyens les rues de la capitale, rouvrirait l'abyme d'une révolution désastreuse. Mais une telle calamité n'est nullement à craindre. Un Monarque dont on connait les lumières, et dont le tact sûr et rapide ne saurait se tromper sur la disposition des esprits, ne cédera point à des conseillers aveugles ou

passionnés, de manière à remettre en question toutes nos destinées, à nous priver de tous les fruits du passé, et à étouffer dans leur germe toutes les espérances de l'avenir.

Qu'on le remarque bien. Quelqu'explication que l'on voulût donner à toute mesure alarmante, un dilemme terrible se présenterait. Ou le gouvernement a tort, devrait-t-on se dire, ou il a raison. S'il a tort, sur quelles assurances la nation peut-elle compter encore, puisqu'en se trompant le gouvernement a pu la mettre hors du pacte constitutionnel ? Que si le gouvernement a raison, qu'en résulte-t-il ? que la nation, comme je l'ai déjà dit, est déclarée suspecte, inhabile à exercer ses droits, ennemie de ses institutions, portée à en abuser et à les détruire. Un acte pareil serait *la Note secrète* mise en action. Mais les auteurs de *la Note secrète* ne seront pas plus écoutés des autorités de la France qu'ils ne le furent il y a quelques mois de celle de l'étranger.

D'autres hommes du même parti, sans avouer ces propositions insensées, se bornent à se déchaîner contre la loi des élections, contre cette loi qui ne pourrait être rapportée sans jeter la consternation dans l'ame de tous les bons citoyens, et sans couvrir la France de deuil.

Si j'ai cru devoir repousser avec quelque force une conception aussi déplorable, ce n'est point qu'elle ait dû jamais se réaliser ; mais, sur un

tel sujet; la profession de foi de tout citoyen doit être explicite.

Je me suis exprimé d'autant plus volontiers avec cette franchise, que les journaux du parti trahissent son secret avec une naïveté précieuse. Malgré la tranquillité si satisfaisante qui règne partout, ils recommandent les coups d'état. Ils déterrent, dans des ouvrages composés sous le Cardinal de Richelieu, des phrases en faveur de ces violations toujours si funestes des droits civils et sociaux. Ils répètent avec éloge « que le » prince sage et bien avisé doit, non-seulement » commander selon les loix, mais encore aux » lois mêmes, si la nécessité le requiert; que, » pour garder justice aux choses grandes, il » faut quelquefois s'en détourner aux choses » petites, et que, pour faire droit en gros, il » est permis de faire tort en détail. »

En 1793, c'était aussi pour faire droit en gros qu'on faisait tort en détail; et le détail s'est étendu jusqu'aux proscriptions universelles. C'était aussi pour garder justice aux choses grandes qu'on s'en détournait aux choses petites; et les petites et les grandes choses ont été sans distinction précipitées dans un abyme.

Les mêmes hommes affirment que « Lorsqu'un » souverain fait un coup d'éclat, ce n'est jamais » le prince qui le tente qui en reçoit le dommage. » Quoi! jamais un prince ne s'est trouvé en péril pour avoir adopté des mesures violentes?

Christiern n'est pas tombé du trône de la Suède! Les Pays-Bas n'ont pas échappé à Philippe II! Quant à moi, c'est pour la stabilité du trône comme pour la liberté du peuple, c'est par crainte des révolutions comme par haine du despotisme, que je réclame la Charte qui ne garantit pas seulement tous les droits, mais aussi tous les pouvoirs.

Je reviens aux opérations matérielles de la Chambre des Députés. Parmi les secrétaires, on distingue M. de Saint-Aulaire et M. Boin; M. Savoie-Rollin est membre de la commission des pétitions; M. Figarol n'a eu sur M. Bédoch que la supériorité de l'âge, et il n'a manqué à M. d'Argenson qu'une seule voix.

P.-S. Le comité secret pour l'adresse des députés a eu lieu. Elle a été adoptée presque sans réclamation; M. Chauvelin a demandé le renvoi dans les bureaux, en observant qu'une simple lecture ne suffisait pas pour la juger : il a demandé ensuite de modifier la phrase dans laquelle il était dit que la France exprimait sans étonnement, mais avec douleur, que les charges de cette année ne seront pas diminuées, en observant que cette phrase ne pourrait être adoptée qu'après la discussion du budget. Ces deux propositions ont eté rejetées; on a tiré au sort les noms des députés chargés de présenter l'adresse à Sa Majesté. Un journal affirme que, lorsque le nom de M. Chauvelin est sorti de l'urne, il a été

accueilli par des murmures; c'est une fausseté. Du reste, l'adresse des députés contient des idées constitutionnelles pleines d'attachement à la liberté et de modération.

La Chambre des Pairs a aussi présenté au Roi une adresse.

IV.

Discussion sur les six douzièmes provisoires.

Quel que soit le système des gouvernements, et quelle que soit la personne des ministres, l'argent est toujours leur premier besoin et leur première demande. C'est aussi le besoin qu'il est le plus impossible de ne pas satisfaire, et la demande qu'il serait le plus hasardeux de refuser. Il y a bien long-temps que je me suis permis d'observer, en opposition avec une opinion générale, que le droit de consentir les impôts, représenté par certains publicistes comme un moyen tellement efficace de réprimer tous les abus et tous les empiétements de l'autorité, qu'on pourrait se passer de toute précaution ultérieure, était une garantie plutôt comminatoire que réelle. (1) C'est précisément parce que le refus des impôts compromettrait l'existence du

(1) Voyez vol. 1, p. 86.

gouvernement, qu'en mettant à part les cas extrêmes, aucun homme sensé ne peut voter pour cette mesure ; car aucun homme sensé ne peut vouloir que l'existence du gouvernement soit compromise.

Le droit de refuser les impôts n'est donc point à lui seul une garantie suffisante pour réprimer les excès du pouvoir. Il faut bien d'autres garanties pour que les assemblées représentatives puissent protéger la liberté. Une nation pourrait avoir de prétendus représentants, investis de ce droit illusoire, et gémir en même temps dans l'esclavage le plus complet. Si le corps chargé de cette fonction ne jouissait pas d'une grande considération et d'une grande indépendance, il deviendrait l'agent de l'autorité, et son assentiment ne serait qu'une formule vaine. Pour que la liberté de voter les impôts soit autre chose qu'une frivole cérémonie, laliberté politique doit exister dans son entier.

Ces réflexions m'ont été suggérées par le premier projet de loi présenté aux chambres. Elles ne s'appliquent point directement à ce projet ; elles ne s'appliquent surtout point à notre situation actuelle ; et tout bon citoyen s'en félicite ; mais elles m'ont semblé utiles à reproduire, parce qu'il y a encore beaucoup d'hommes qui voudraient réduire les chambres à n'être que des commissions de finance, et leur donner un

moyen d'opposition violent et extrême, pour leur disputer avec plus d'avantage tous les moyens plus faciles et plus doux. La manière la plus sûre d'empêcher un homme d'améliorer la maison qu'il habite serait de lui imposer pour préalable de toute amélioration, la condition d'y mettre le feu.

Dans la séance du 23 décembre, M. le ministre des finances a présenté un projet de loi tendant à ce que « provisoirement et attendu le retard » qu'éprouve la confection des rôles de 1819, » les six premiers douzièmes des contributions » de toute nature fussent perçus sur les rôles » de 1818. » M. le ministre a observé, « que le recouvrement provisoire des six premiers douzièmes était indispensable, parce que le travail de la confection des rôles exigeait plus de 4 mois. Il a reconnu cependant l'inconvénient du provisoire, et a promis qu'il serait incessamment soumis à la chambre une disposition législative dont le but serait de faire cesser ce provisoire, à dater de 1820. »

M. le comte Beugnot, rapporteur de la commission à laquelle ce projet de loi avait été renvoyé, n'a point contesté la nécessité de la continuation provisoire des contributions dans l'état actuel des choses, avec les retards qu'entraînent nécessairement la discussion de la loi des finances, les séances des conseils généraux qui répar-

tissent les contributions directes, la confection des rôles et leur mise en recouvrement, la continuation des contributions indirectes est nécessaire à leur existence, qui serait compromise par la moindre interruption. La continuation des contributions directes l'est également pour le paiement régulier des dépenses qui est la première condition du crédit. Mais, en faisant au gouvernement ces concessions raisonnables, le rapporteur a observé que la commission voyait avec peine que la demande de fonds pour l'année courante n'était pas accompagnée des comptes de l'emploi des fonds accordés pour les années antérieures, et que cette omission était une pratique plus défectueuse que celle même de la session dernière, à l'ouverture de la quelle on avait présenté les comptes de l'année 1816. « Le changement du personnel du ministre, a-t-il ajouté, n'explique nullement pourquoi cette reddition de comptes n'a point eu lieu cette année. Là où il existe des institutions, le passage des hommes à travers les affaires ne doit point en arrêter la marche; et la chambre doit toujours trouver un ministre qui lui réponde du gouvernement. »

Après avoir insisté sur les inconvénients du vote provisoire de la moitié des recettes de l'état, et d'un crédit pour les dépenses; après avoir observé que le vote de ce provisoire qui en-

traîne avec lui beaucoup de définitif, n'est précédé d'aucun détail, soumis à aucun examen, et accuse l'absence d'un système d'ordre et de prévoyance dans la matière qui les exige le plus impérieusement ; enfin, après avoir annoncé que, si des ministres continuaient à laisser s'avancer la nécessité de ce provisoire, pour l'invoquer ensuite, la chambre se verrait forcée de rechercher par la faute de qui cette nécessité serait arrivée. Le rapporteur a proposé l'adoption du projet de loi, avec un amendement qui aurait dû paraître d'une raison évidente à tout homme éclairé. Le ministre avait demandé que les contributions indirectes continuassent d'être perçues jusqu'à la promulgation de la loi des finances; mais il est clair que cette promulgation dépend de circonstances qui ne sont pas au pouvoir de la chambre, et qu'en conséquence le terme de perception provisoire n'aurait été ni certain, ni défini. La commission a donc rejeté cette rédaction, pour la remplacer par une autre qui ne laissait aucun vague sur le terme le plus éloigné de la cessation du provisoire; elle fixe ce terme au plus tard au premier juillet prochain.

La discussion sur ce projet de loi s'étant ouverte le 29, M. Dupont de l'Eure a produit et fortifié tous les raisonnements du rapporteur sur les inconvénients graves de cette perpétuité de votes provisoires. Il a fait remarquer à la

chambre qu'en accordant les six douzièmes que le ministre réclamait, elle préjugeait la loi définitive; car il deviendrait presqu'impossible d'apporter, pour le reste de l'année, quelque changement considérable, soit dans le régime, soit dans la quotité des contributions. Il s'est plaint de ce que la loi, qui doit mettre un terme à un mode reconnu vicieux par toutes les commissions du budget et par les chambres, n'était pas présentée en même temps que la demande actuelle. Il a prouvé enfin qu'un vote de trois douzièmes serait suffisant, sauf à recourir, s'il y avait lieu, à une nouvelle délibération, dont à aucune époque le résultat ne serait douteux; « car les chambres, a-t-il dit, ne voudront jamais refuser au » gouvernement les moyens d'assurer le service » du trésor public. Il serait aussi déraisonnable, » a-t-il continué, d'admettre une pareille sup- » position, que d'admettre aussi la supposition » qui tendrait à faire croire que l'on a eu l'in- » tention d'ajourner les chambres immédiate- » ment après l'adoption de la loi proposée. Nous » n'hésiterons pas à accorder les crédits provi- » soires qui nous seront demandés, mais seu- » lement pour le temps nécessaire et sans nous » départir jamais de notre prérogative constitu- » tionnelle et des devoirs qu'elle nous impose. » Et qu'on ne dise pas que cette succession de » lois provisoires d'une trop courte durée ten- » drait à semer des inquiètudes et à ébranler le

» crédit public. La réunion du corps législatif
» ne permet pas de concevoir une crainte aussi
» vaine, qui, d'ailleurs, serait démentie à l'ave-
» nir par la confiance et la bonne foi réciproque
» du gouvernement et des chambres; et, si le
» crédit public a pu être ébranlé, ce n'est pas
» assurément dans la question qui nous occupe
» qu'il faut en rechercher la cause. Elle est toute
» entière dans l'inquiétude générale qu'a fait
» naître la malveillance des uns et la politique
» fausse et incertaine des autres sur la stabilité
» des lois et des institutions les plus chères à
» la France. Que ces lois soient maintenues;
» que la nation jouisse enfin de toute la Charte;
» qu'elle obtienne les institutions qui doivent
» affermir à jamais ce pacte fondamental, et
» notre crédit sera inébranlable.»

M. Capelle, qui siégeait seul sur le banc des ministres, et représentait, pour ainsi dire, momentanément le ministère en diminutif, a invoqué l'exemple des années antérieures : argument faible en lui-même, si l'exemple eût été mauvais et inutile dans la circonstance, puisque personne ne contestait la nécessité d'un vote provisoire quelconque. Il a ensuite démontré ce que reconnaissait tout le monde; qu'il fallait un vote de cette espèce; et, sans répondre aux objections de Mr Dupont de l'Eure, il a conclu que cet vote devait être de six mois.

Après un débat qui s'est engagé sur l'ajour-

nement que réclamait M. Chauvelin, débat dans lequel M. Manuel n'a pu être entendu, et que M. Villéle a terminé en dénaturant peut-être la question, et en travestissant le rejet d'un ajournement jusqu'au surlendemain en un rejet absolu de tout ajournement, la discussion a continué sur le fonds, et M. de Villéle a prononcé un discours très-remarquable.

J'appelle ce discours très-remarquable, non pas à cause de la doctrine de M. de Villéle sur l'année financière, doctrine opposée à celle que tous les orateurs et toutes les commissions du budget ont professée, mais, à cause de la manière dont il a fait intervenir dans cette question la prérogative royale. « De toutes les » prérogatives de la couronne, a-t-il dit, celle » qu'il importe le plus de maintenir constam- » ment libre de toute entrave, exempte de » tout empêchement, est celle qui donne au » Roi le droit de proroger, et même de dis- » soudre la Chambre des Députés. » Je ne conteste point cette assertion : en thèse générale, elle est dans les principes que j'ai toujours défendus ; et, par un bonheur particulier à la France, des souvenirs très-satisfaisants se rattachent pour nous à ce droit de dissolution, qui, dans d'autres pays, a quelque chose de sévère et presque d'hostile ; mais en conclure, comme M. de Villèle, qu'afin de ne pas entraver ce droit précieux de dissolution, la chambre

doit, en votant à l'instant tout ce qu'on lui demande, se tenir pour ainsi dire toujours en état d'être dissoute, ne me paraît pas bien raisonné. La discussion de la loi définitive du budget, celle de toutes les lois importantes sans lesquelles l'État ne saurait être bien gouverné, pourraient être abrégées sous le même prétexte. L'argument de M. de Villéle me semble revenir à celui-ci : Votons des lois, des impôts provisoires, afin que le gouvernement puisse toujours se passer de nous. Ce système n'est pas à mon avis parfaitement conforme à l'esprit du gouvernement représentatif.

Quant aux conséquences probables de ce vote provisoire, conséquences dont M. de Villéle n'ignore aucune, à ce qu'il a dit, je ne me permettrai point de décider de ce que l'honorable membre croit probable ou improbable; mais je dirai ce qui me paraît certain. La conséquence de ce vote (et elle aurait été la même quand la chambre n'aurait accordé que trois douzièmes), c'est que le gouvernement verra dans cet assentiment de la chambre, comme dans la tranquilité qui a remplacé nos inquiétudes, comme dans la hausse des fonds qui a succédé à leur baisse effrayante et ruineuse, une preuve de l'empressement de la nation à rouvrir son cœur à toutes les espérances, et à saluer de sa confiance tous les présages qui annoncent l'établissement complet du gouver-

nement consitutionnel. Il y a certes beaucoup à désirer encore. Nos espérances ne sont que des espérances. Le bien nécessaire, le bien indispensable est encore un germe. Mais un mal, un mal très-grand, un mal dont les résultats n'auraient pu se calculer, a été repoussé par l'opinion admirablement éclairée sur ce qui la menace; par l'unanimité non-méconnaissable de tout ce qui veut en France la seule monarchie possible, une monarchie vraiment représentative; enfin, par les lumières d'un monarque qui a démêlé avec promptitude l'irrésistible disposition des esprits. Sans doute le nouveau ministère a beaucoup à faire pour réaliser ce qu'on se promet. Nous attendons de lui des institutions de toute espèce : la liberté de la presse à la fin garantie ; celle des journaux, partie essentielle de la liberté de la presse ; celle des écrivains, livrés à une législation frappée depuis deux ans, à la tribune même, d'une réprobation publique; la refonte de tout le système administratif, empreint partout du despotisme qui présida à son origine; l'éducation affranchie des tentatives de la sottise et des prétentions ultramontaines; un régime municipal digne d'un peuple libre; l'adoucissement d'un Code pénal barbare. Toutes ces choses sont réclamées par l'opinion, qui est rassurée sans être encore satisfaite. Mais un point capital est obtenu. Les hommes qui voulaient nous enlever

notre salutaire loi des élections, pour faire du système électoral une oligarchie appuyée sur des éléments démagogiques, les hommes que l'ombre d'un ami de la liberté effraye, et qui pensent que nous rêvons la destruction de la monarchie, parce qu'ils rêvent eux la destruction de la Charte ; ces hommes sont écartés, et leur apparition a été bienfaisante par l'aversion qu'ils ont inspirée. Nous pourrons nous retrouver, peut-être nous retrouverons-nous bientôt dans l'opposition ; mais ce ne sera plus, je l'espère, une opposition d'intentions sur les bases fondamentales de notre existence politique, et, en combattant avec fermeté, et s'il le faut avec véhémence, ces empiétements auxquels le pouvoir se laisse entraîner par sa pente naturelle, nous n'oublierons pas, à moins qu'on ne nous contraigne à l'oublier, que plusieurs des dépositaires actuels de l'autorité ont eu à choisir, dans une crise importante, entre le peuple français et une faction, et que cette fois ils ont consulté leur intérêt durable, et par conséquent le nôtre.

Je voudrais pouvoir dire en finissant que la chambre n'a voté que trois douzièmes; je voudrais n'avoir pas à raconter qu'elle a rejeté l'amendement de la commission, qui avait tous les avantages, et qui n'avait pas les vices du projet présenté par les ministres. Je n'ai pas

cette satisfaction. La chambre a accordé tout ce qui lui était demandé, quoique le ministre des finances, dans un dernier discours, et, malgré une confusion habile entre les deux cent millions des dépenses, et les six douzièmes des recettes, n'eût rien moins que démontré qu'il ne demandait que le nécessaire.

J'aime à croire que la chambre a voulu prouver qu'elle renonçait aux précautions les plus légitimes pour ne pas autoriser la supposition d'injurieuses défiances; et, en rendant hommage aux dix-sept boules noires, je me plais à donner à la majorité des cent quatre-vingt-cinq boules blanches l'interprétation la plus favorable.

V.

Projets sur le droit de pétition et sur la récompense nationale à décerner à M. de Richelieu.

Deux propositions ont occupé les chambres depuis la discussion financière dont j'ai rendu compte dans la dernière livraison de la Minerve. L'une de ces propositions a trait aux pétitions, l'autre à la récompense nationale à décerner à M. le duc de Richelieu.

Le droit de pétition est l'un des plus impor-

tants de ceux que la Charte a consacrés. Mais, par une fatalité qui, je le crains fort, ne touche pas encore à son terme, jamais droit important ne fut exercé, depuis vingt-cinq années, d'une manière plus illusoire. Après nos égarements et nos malheurs de 1793, des souvenirs fâcheux s'étaient attachés au mot de pétition; ce mot rappelait à des imaginations effrayées cette foule de pétitionnaires menaçants, dictant des lois impérieuses à la barre d'une assemblée réduite au silence. Les gouvernements, quels qu'ils soient, ne demandent pas mieux que de s'emparer de pareilles réminiscences. La terreur que les peuples conçoivent de leurs propres fautes est un héritage que l'autorité exploite à son profit. Déjà, sous le directoire, l'utilité des pétitions devient à peu près nulle : ce fut bien pis, lorsque la journée du 18 brumaire eut remplacé l'organisation imparfaite, mais tolérable, de 1795, par un fantôme de constitution dans laquelle les représentants de la nation, nommés par un corps à vie, étaient condamnés au rôle de muets, la presse enchaînée, et les agents du pouvoir irresponsables. L'auteur de cet article se rappelle qu'au moment où le tribunat, d'obséquieuse mémoire, parut aux yeux de la France comme le dernier vestige des institutions représentatives qu'elle désirait si ardemment, il hasarda un projet qui avait quelque rapport avec celui dont la Chambre des Députés s'oc-

cupe maintenant. Il divisait les pétitions ou adresses en cinq classes : celles d'intérêt local, d'intérêt individuel, de redressement, d'amélioration et de félicitation; et demandait des commissions spéciales, un régistre exact, un examen approfondi, un compte rendu public et détaillé. Il aurait peine à peindre le scandale qu'excita une proposition aussi simple. On lui dit que, sous prétexte de ne pas repousser le vœu du peuple, on voulait se populariser au préjudice de ce même peuple, qu'on n'avait que trop souvent abusé, en lui faisant creuser de ses propres mains l'abyme qui devait engloutir sa liberté; que vouloir tenir note des pétitions, c'était instituer un acte d'accusation permanent contre les fonctionnaires; que créer des commissions spéciales, c'était troubler l'harmonie entre les autorités constituées; que de telles questions étaient dangereuses dans les circonstances difficiles qui nous pressaient; que nous étions placés au milieu des partis comprimés, mais non éteints, et des puissances étrangères qui nous observaient et calculaient tous nos mouvements. On lui reprocha d'avoir parlé de cet empire de l'opinion, de cet esprit public, qui, avait-il dit, décide en dernier ressort des destinées nationales; de cette puissance indomptable que la force n'asservit pas, qui se reproduit après qu'on a tué ses organes, qui par sa résistance renverse les institutions, qui les dissout par son inertie, qu'il faut captiver avant de

faire le bien, et qui rend le bien qu'on fait en dépit d'elle le plus incalculable des maux ; et on lui répondit que, puisque telle était la puissance de l'esprit public, il fallait éloigner de lui les germes corrupteurs, le préserver des vues dangereuses, des conseils insidieusement populaires, et surtout des conseillers perfides ; permettre à la prudence de le diriger, à l'expérience de l'éclairer et écarter de lui ces systèmes renaissants, ces théories succédant à d'autres théories, ces essais éternels dont ne veut plus le peuple français. Cette éloquence, qui rappellera peut-être à mes lecteurs des discours non moins éloquents, prononcés à des époques bien plus récentes, fut, comme de raison, trouvée irrésistible. Les pétitions furent assujetties à un mode de reception qui les rendait parfaitement inutiles. Elle furent mises de de côté aussitôt après une mention légère, faite au commencement des séances, et que personne n'avait écoutée. L'harmonie entre les autorités constituées ne fut point troublée ; les faits des fonctionnaires ne furent point dévoilés ; l'esprit public fut dirigé. On écarta de lui, et les conseils insidieusement populaires, et les conseillers perfides, et les systèmes, et les théories. L'on sait quel degré de bonheur, quel genre de liberté, et surtout quelle stabilité en résultèrent.

J'ai retracé ces détails, parce que je ne puis m'empêcher de réfléchir avec satisfaction aux progrès que nous avons faits depuis cette époque, puisqu'une proposition semblable à celle qui parut alors si séditieuse vient d'être écoutée sans colère, et même accueillie avec quelque faveur.

Cette proposition a été faite par M. Dumeylet, du même département que deux députés que la France voit avec plaisir et confiance parmi ses représentants, M. Dupont de l'Eure et M. Bignon. Il a rappelé que M. de Serres, dont la présidence, durant la session dernière, a laissé à son successeur un modèle difficile à suivre, avait déjà présenté des vues sur cette matière. Malheureusement ces vues étaient associées dans le travail de M. de Serres à l'ensemble d'un projet que la chambre n'a pas adopté, et dont la proscription, peut-être un peu précipitée, a entraîné le rejet des mesures qui concernaient particulièrement les pétitions. M. Dumeylet, reproduisant quelques-uns des raisonnements de M. de Serres, a démontré jusqu'à l'évidence que le mode actuel d'accueillir les pétitions était, contre l'intention de la chambre, une décision véritable. Déposées sur le bureau, dit-il, les pétitions sont renvoyées à une commission. Le nom seul du pétitionnaire est indiqué. La commission, après un espace de temps

indéterminé, fait son rapport à l'instant où l'assemblée, encore peu nombreuse, est dans ce désordre inséparable des premiers moments d'une grande réunion, et lorsque l'attention est d'autant moins excitée qu'on ignore complétement la nature des réclamations adressées à la chambre. Aussi elles sont peu ou mal écoutées; et, en raison de l'avantage qu'on en retire, leur nombre doit nous étonner.

L'honorable membre propose que chaque député ait le droit de présenter ou de recommander une pétition, et que le feuilleton qui annonce l'ordre du jour, et qui se distribue aux députés à l'ouverture de chaque séance, indique les pétitionnaires et l'objet de leurs réclamations.

Il s'élève ensuite contre les formes, au moins expéditives, qu'emploie l'assemblée pour repousser la plupart des pétitions, et contre ces renvois purs et simples de plusieurs autres aux ministres mêmes qu'elles intéressent. Ce renvoi ne diffère d'une fin de non-recevoir que parce qu'ils placent le réclamant dans une position plus mauvaise. Il se plaignait d'être maltraité : il sera plus maltraité parce qu'il s'est plaint. M. Dumeylet voudrait que, lorsqu'une pétition aura été renvoyée à un ministre, la chambre ajoutât à cette décision l'invitation à ce ministre de lui en faire connaître le résultat, dans le cas où il s'agirait de déni de justice ou d'un acte d'ares-

tation arbitraire. On ne prétendra pas, sans doute, dit-il, refuser aux députés de la France cette indispensable communication, sous prétexte que ce serait leur attribuer un pouvoir que la Charte ne leur a pas confié. En les autorisant à recevoir des pétitions, elle leur a donné le droit de rendre leur intervention utile. Objectera-t-on que les fonctions exclusives de la chambre se bornent à recevoir les propositions d'impôt, et qu'à cet égard seulement elle peut demander des communications aux ministres? Cette attribution est d'une haute importance; mais de plus nobles encore sont réservées aux députés; la garantie de la propriété n'est pas le premier besoin de l'homme en société, et les élus du peuple sont appelés à défendre également la doctrine de l'égalité politique, la liberté de conscience, et surtout la liberté civile, si elles étaient un instant menacées.

On ne saurait trop applaudir à ces principes, et il est d'autant plus nécessaire de les présenter sans cesse à l'attention publique, que, soit adresse dans les gouvernants, soit imprévoyance dans les gouvernés, la liberté personnelle est presque toujours moins protégée que la propriété.

Cependant la proposition de M. Dumeylet a rencontré dans le côté droit une assez vive opposition. On n'aurait pas reconnu à ces symptômes les membres qui soutinrent, il y a deux ans, avec

tant de véhémence, la pétition de mademoiselle Robert. Ce changement sur un point serait-il le présage d'un changement sur beaucoup d'autres ? Le tour de la liberté constitutionnelle est-il passé, et celui de la prérogative royale est-il revenu ? Quoi qu'il en soit, M. Blanquart-Bailleul s'est rendu l'organe de cette opposition, sans peut-être en faire partie. Il a prétendu que les pétitions qui seraient présentées par un député seraient privilégiées ; il a craint que le député qui aurait recommandé une pétition ne prît trop à cœur les intérêts du pétitionnaire ; il s'est défié de sa propre véhémence à se dévouer pour autrui ; il a représenté le danger d'exiger des ministres des communications intempestives, et que les ministres pourraient refuser : ce qui compromettrait la dignité de la chambre. J'ai vu, en effet, en Angleterre, des ministres refuser quelquefois les éclaircissements qu'on leur demandait ; mais ce n'était jamais quand il s'agissait de l'exécution ou de la violation d'une loi : c'était quand il était question soit de négociations diplomatiques, soit de l'usage d'un pouvoir discrétionnaire qui leur avait été formellement accordé. Or, d'après la proposition soumise à la chambre, ce serait dans le cas d'un déni de justice ou d'une arrestation arbitraire que des renseignements seraient réclamés ; et aucun ministre n'aurait de raison ou de prétexte pour

refuser ces renseignements. Quand à la dignité de la chambre, sa dignité est dans la protection qu'elle prête aux citoyens de qui seuls elle a reçue ses pouvoirs; et, entre une chambre plaidant pour un opprimé, et un ministre gardant le silence, il me semble que ce ne serait pas du côté du ministre que se trouverait la dignité.

M. Royer-Collard a terminé cette discussion en établissant deux vérités utiles; l'une, c'est que le droit de pétition existe partout, sous le despotisme de l'Orient, comme sous notre Charte constitutionnelle, et qu'en conséquence, ce n'est pas dans la reconnaissance de ce droit, mais dans les précautions prises pour qu'il soit exercé avec profit, que le bienfait de la liberté consiste.

L'autre vérité, c'est que ce droit est un droit naturel que la Charte n'a point créé, mais dont elle a seulement réglé et garanti l'exercice. En général, il faudrait bien se convaincre que les constitutions, comme les lois, ne créent point nos droits, elles les déclarent; quand elles ne les déclareraient pas, ils n'en existeraient pas moins. Ce principe ne s'applique pas en particulier au droit de pétition. Il est vrai pour la liberté de la presse, pour la liberté de conscience, pour toutes les facultés dont l'homme doit jouir dans l'état social.

Ceci n'empêche pas que les gouvernements

qui déclarent ainsi nos droits n'aient des titres à notre reconnaissance. C'est toujours un mérite, et il est d'autant plus grand, qu'il est assez rare. Mais il est bon de savoir sur quoi cette reconnaissance se fonde : nous en offrons le tribut aux gouvernements, non pour nous avoir donné ce qui ne nous appartenait pas, mais pour être convenu loyalement de ce qui doit nous appartenir.

Le second objet dont les chambres se sont occupées est la récompense nationale à décerner à M. de Richelieu. M. Benjamin Delessert est l'auteur de cette proposition à la Chambre des députés, et M. de Lally-Tolendal à la Chambre des Pairs. Cette question est délicate à traiter. Le ministère dont M. de Richelieu a fait partie rapelle des souvenirs d'espèce diverse. J'aime à énumérer ceux qui sont satisfaisants ; je place d'abord en première ligne l'ordonnance du 5 septembre, sans examiner si la nécessité de cette ordonnance n'était pas l'effet de torts antérieurs, ou si son apparition subite ne fut pas celui d'un calcul personnel, conforme heureusement à l'intérêt de la France. Je mettrai ensuite presqu'au même rang la loi des élections, et un peu au-dessous celle du recrutement, qui commence à être franchement exécutée. Enfin, le départ des étrangers est une grande et consolante époque. En est-ce assez pour donner à

la proposition d'une récompense publique offerte par les représentants du peuple Français de la convenance et de l'à-propos ? En est-ce assez surtout pour que les chambres accordent cette récompense, sans se livrer à un examen de faits, dont les éléments ne leur seront probablement pas soumis ? Pour faire la part du mérite de M. de Richelieu, il faudrait se permettre de faire celle du monarque, celle des chambres, celle de la nation, dont l'attitude et les sacrifices ont bien aussi quelques droits à nos éloges. Il faudrait même faire, pour ainsi dire, la part des puissances étrangères; car il faudrait apprécier les difficultés rencontrées, les obtacles vaincus. Est-ce un sentiment que l'on veut satisfaire? Un sentiment n'a pas besoin d'une expression législative. Est-ce un jugement honorable que l'on veut porter? Un jugement ne se prononce que sur des pièces. La communication de toutes celles qui sont nécessaire est-elle praticable ? si elle ne l'est pas, l'effet moral d'un jugement rendu sans connaisssance de cause sera-t-il tel qu'on l'espère ?

Ces objections ne constituent point la critique directe d'une propositition, dont le plus grand inconvénient est de devoir être débattue. Tout le monde honore le caractère privé de M. de Richelieu ; sa lettre aux deux chambres est pleine de noblesse. Ceux qui autrefois ont

désapprouvé plusieurs de ces mesures; ceux qui récemment se seraient fort affligés de la réussite de ses derniers projets, l'entourent dans sa retraite, non de regrets, mais d'estime. Si j'en crois plus d'un indice, ce ne sera point de leur part que le témoignage solennel réclamé pour lui rencontrera le plus d'opposition. Cette opposition s'est déjà manifestée dans les hommes que M. de Richelieu a voulu servir, et dans le parti dont l'alliance périlleuse a environné ce ministre en moins d'un instant de la défaveur universelle; tant est rapide et infaillible l'effet de toute association avec ces hommes et ce parti. Déjà nous avons vu, non sans quelque surprise, comparer la proposition relative à M. de Richelieu, non-seulement au vote unanime de l'assemblée constituante, le 13 juillet 1789; vote qui n'était que l'expression des sentiments de la France; mais aux décrets plus véhéments, et par là même moins nationaux de la seconde législature et de la convention. Déjà l'on a dit que les chambres qui ont le droit de se déclarer mécontentes des ministres n'ont pas le droit de s'en montrer satisfaites.

Je considère, au reste, cette opposition, et le côté d'où elle part, comme une chose heureuse dans nos circonstances. Je suis bien aise que les amis de la liberté puissent donner une preuve de leur impartialité, et, j'ajouterai, de

leur penchant à la conciliation. Ils n'ont, certes, pas eu à se louer de M. de Richelieu dans ces derniers temps. Mais ils attribuent une tendance fâcheuse et des méprises graves à une connaissance trop superficielle du pays qu'il administrait. Ils n'ont jamais de haine contre les hommes ; et, ce qui les distingue de leurs adversaires, c'est qu'en signalant les erreurs et les torts, ils ne calomnient point les intentions et ne contestent point les vertus.

On assure qu'une communication royale sera faite aujourd'hui (7 janvier) pour convertir la proposition de M. Delessert en projet de loi. La question prendra dès lors une face nouvelle.

Il est à espérer que les chambres sortiront bientôt de leur inaction forcée, et s'occuperont d'objets d'une utilité plus durable et d'un intérêt moins individuel. Le ministère n'a rien fait encore : c'est une observation et non un reproche. Ne transigeons avec aucun principe, ne gardons le silence sur aucun des impérieux besoins de la France ; mais ne nous plaignons que le plus tard qu'il nous sera possible. Je le dis franchement, je désire pouvoir approuver le ministère actuel ; je le désire, parce qu'il est venu à la place de deux ministères que je craignais ; et je le désire aussi, parce que, si certains bruits sont fondés, son existence est à mes yeux une preuve que nous avons reconquis

notre indépendance nationale. Je me suis toujours révolté à la pensée que les étrangers voulaient nous imposer un gouvernement. Je ne me révolterais pas moins à celle qu'ils voudraient nous imposer des ministres. Pour que la nation soit vraiment affranchie, il faut que son Roi soit aussi indépendant que son térritoire. Le départ des troupes coalisées a été la libération de la France, la nomination du ministère actuel son émancipation.

VI.

Projet de fixation de l'année financière.

Jusqu'à présent la session des chambres offre si peu d'intérêt, que la difficulté d'en rendre compte devient chaque jour insurmontable. Elle le devient surtout pour moi, qui n'ai jamais sû ni voulu savoir comment on suppléait par la forme au peu d'importance du fonds. Je n'écris que lorsque j'ai quelque chose à dire; et, m'étant assez bien trouvé jusqu'ici de cette loi que je me suis faite, je ne me sens point disposé à m'en écarter. Je me bornerai donc cette fois à indiquer ce que nos représentants ont fait, ou ce qu'on leur a proposé de faire depuis la dernière livraison de la Minerve; et pour exa-

miner la loi sur la fabrication du salpètre, et le monopole du tabac, si toutefois la nécessité de les examiner m'est prouvée, j'attendrai le rapport et la discussion qui pourra s'élever. La seconde de ces questions est, au reste, l'une des plus importantes de celles qui intéressent la propriété, puisqu'elle touche essentiellement au droit le plus évident de tout propriétaire, celui d'user de ce qui est à lui, ou de faire produire à sa propriété ce qui lui convient, quant il ne nuit directemeut à personne.

Un troisième projet, relatif à la fixation de l'année financière, tend à mettre de l'ordre dans le vote des impôts; et sous ce rapport il est digne d'éloges : car il fait cesser un provisoire fâcheux, sur lesquel nos députés nous ont donné récemment la preuve qu'ils sont d'une complaisance encore bien grande. Il est à désirer toutefois que l'amélioration puisse s'opérer sans qu'on ait besoin d'admettre une interprétation de la Charte. Je crains tous les systèmes interprétatifs; et il y a dans le discours de M. le ministre des finances une phrase propre à alarmer les amis de la doctrine constitutionnelle. « Nous ne pouvons supposer, dit-il, qu'on ait pu entendre » que si, pour rémédier à un abus, il se présentait une difficulté dont la solution ne serait » pas explicitement dans son texte littéral (celui » de la Charte), cette difficulté fût insurmon» table, et qu'elle devînt un obstacle invincible

« à un bien nécessaire. » Avec ce principe il n'y a aucun changement qu'on ne puisse introduire. Ce qu'on appelle les abus à corriger, c'est toujours ce que ne veulent pas les hommes qui ont le pouvoir en main ; ce qu'on nomme le bien nécessaire, c'est toujours ce qu'ils veulent.

Je signale le danger, sans y croire le moins du monde, dans la circonstance actuelle. Je sais que le ministre même qui a prononcé cette phrase est convaincu que le maintien strict de la Charte est insdispensable. Ce ministre, sans avoir été, dès l'origine, un ami ardent de la liberté, est arrivé à voir dans la liberté la base du crédit. C'est une route tout comme une autre : et c'est une route qu'on ne quitte plus quand on y est entré et qu'on a l'esprit juste. Mais encore une fois ne donnons pas l'exemple des interprétations; ne parlons qu'avec précaution de *l'esprit de la Charte* (1). Ce mot innocent et raisonnable en lui-même est décrédité par un parti qui a tant fait tout en se vantant de son habileté, qu'on ne peut plus parler aujourd'hui d'*hommes monarchiques*, sans faire pressentir les renversement de la monarchie; *et de l'esprit de la Charte*, sans laisser entrevoir la destruction de la Charte.

La récompense nationale a décerner à M. de

(1) Expression du ministre dans le même discours.

Richelieu a été proposée par le président du conseil des ministres, comme on l'avait annoncé précédemment. Je ne reviendrai point sur le fond de la question : mais je dirai que j'ai lu avec une attention scrupuleuse et même inquiète le discours que le géneral Dessoles a prononcé en présentant ce projet de loi. J'y ai vu avec plaisir que tout s'y rapportait aux négociations de M. de Richelieu avec l'étranger. Rien n'a trait aux autres actes de son ministère ; et, quelque décision que prennent les chambres, elles n'auront pas à craindre que l'approbation qu'elles pourront donner à des opérations diplomatiques, dont le résultat est sastisfaisant, ait l'air de s'étendre sur des parties d'administration intérieure sur lesquelles leur jugement et celui de la nation restent libres.

La démission de M. Thoré de la Sarthe, ainsi que l'option de M. Manuel pour la Vendée, et celle de M. Camille-Jordan, pour l'Ain, ont été annoncées. L'on s'attendait à voir M. le comte Beugnot opter entre la Seine-Inférieure et la Haute-Marne. Un journal prétend que la loi du 15 mai 1818 ne saurait avoir un effet rétroactif. Je ne comprends pas trop, je l'avoue, où serait la rétroactivité dans l'option de M. Beugnot, pour l'un des départements qu'il représente. La rétroactivité d'ailleurs n'est vicieuse que quand elle nuit à quelqu'un, et non qnand elle est avantageuse à plusieurs, sans blesser les

intérêts de personne. M. Beugnot ne perdrait rien à opter, puisqu'il n'en siégeait pas moins dans l'assemblée ; et le département auquel il rendrait la liberté de compléter sa députation y gagnerait un député, dans une session où des lois importantes sur la presse, le jury, l'organisation municipale, seront discutées, et où conséquemment on ne peut que désirer que la Chambre, déjà si peu nombreuse, réunisse dans son sein toutes les lumières qu'il lui est permis d'y recevoir; M. Beugnot ne verra dans ma remarque aucun blâme. Il a rendu quelquefois de tels services à la tribune, il a si victorieusement réfuté, dans plus d'une occasion, les clameurs des privilégiés sur les élections, les sophimes des anciens ministériels contre le jury, qu'on doit avoir très-bonne opinion du discernement des électeurs qui l'ont nommé ; et cette bonne opinion fait qu'on désire que, tandis qu'il continuera à représenter une portion de ses électeurs, l'autre soit appelée à exercer de nouveau une faculté dont elle a fait un si bon usage.

En résultat, si jusqu'à ce moment aucune espérance n'est trompée, il en est encore beaucoup à remplir. Ce qui est triste, c'est de voir des lois, dont l'abrogation est imminente, exécutées avec rigueur; c'est de voir des écrivains condamnés d'après cette loi du 9 novembre, dont le rapport doit être le préalable de toutes les institutions qu'on nous annonce; c'est de

voir d'autres écrivains poursuivis, arrêtés, détenus quand ils ont accepté le bénefice des intentions avouées des législateurs, et n'ont point réclamé contre la saisie et la suppression de leurs ouvrages. L'on cherche vainement à s'expliquer cette double marche de l'autorité. Ceux qui ne demandent qu'à se féliciter s'affligent et ceux qui ne font que s'affliger ne savent que répondre à ceux qui s'alarment.

Que le nouveau ministère ne s'y trompe pas : ses fautes ou son incurie seraient bien plus fâcheuses que les fautes ou l'incurie du ministère qu'il vient de remplacer. La marche de ce dernier était très-mauvaise, mais il y avait toutefois une chose consolante, que chacun sentait, sans trop s'en rendre compte, et qui tendait à diminuer l'impatience et le mécontentement. Ce ministère n'avait point été formé d'un seul jet, dans un moment décisif, avec l'intention avouée de satisfaire les désirs et les besoins nationaux. Arrivé au pouvoir, à une époque fâcheuse, entraîné long-temps, malgré lui peut-être, dans une direction que cette époque avait imprimée à toutes les autorités de la France, et ne s'en étant jamais affranchi qu'imparfaitement et partiellement, ce ministère, en ne faisant point de bien, ne désappointait personne. On le savait divisé. On accusait du mal qui avait lieu, ou des réparations qu'on n'obtenait pas, tel ou tel ministre dont les opinions et les intentions étaient

connues; on ne s'agitait pas pour découvrir où était la volonté anti-nationale. Aujourd'hui le ministère doit être homogène. Il ne peut que désirer tout ce qui est constitutionnel. Il ne se plaindra pas qu'on ne l'ait point attendu avec patience. S'il restait inactif, s'il ne faisait aucun bien, s'il laissait faire le mal par des hommes aigris, et d'après des lois qu'il a reconnues vicieuses, la défiance qui renaîtrait serait d'autant plus fatale qu'elle serait vague, et qu'on ne saurait plus où placer l'espoir.

VII.

Discussion sur le projet relatif aux pétitions.

S'il est vrai qu'il soit toujours agréable pour une nation de penser qu'elle a des représentants qui ont mission d'exprimer ses vœux et d'accueillir ses plaintes, nous avons une grande obligation à M. Dumeylet, député de l'Eure. Sans lui, nous étions menacés d'oublier qu'il existe en France une chambre de députés. Depuis six semaines qu'elle est assemblée, aucune question d'un intérêt pressant ou général ne lui a été soumise; aucune discussion importante n'a eu lieu dans son sein. Enfin, à la séance du 19 janvier, M. Courvoisier a fait un rapport

sur la proposition de M. Dumeylet, relativement aux pétitions. Avant d'en rendre compte, je dirai que deux pétitions ont été honorées par l'assemblée d'une attention plus qu'ordinaire; c'est peut-être un effet de la proposition qu'on allait examiner. L'une de ces pétitions était celle d'un militaire en retraite, dont on a vu avec plaisir les réclamations appuyées par un membre du côté droit, M. de Marcellus, et par un membre du côté gauche, M. Bignon, contre M. Pasquier, organe du centre. L'autre était celle d'un inspecteur des contributions indirectes, dont M. deVillèle a embrassé la cause, qu'il a défendue avec force, logique et clarté.

M. Courvoisier, dans son rapport, a reproduit plusieurs des raisonnements déjà dirigés contre cette proposition; il a défendu le mode actuel d'accueillir les pétitions, soit en passant à l'ordre du jour quand l'objet dont le pétitionnaire entretient la chambre n'est pas de sa compétence, soit en renvoyant la pétition dans le bureau des renseignements, d'où elle ne sort plus, soit en l'adressant aux ministres qui n'y répondent pas. « La grande utilité des pétitions, » a-t-il dit, c'est leur publicité : elles retentis» sent du haut de la tribune dans toute la France. » Les ministres sont naturellement disposés à ré» parer les torts; ils n'ont nul motif de protéger » les agents du pouvoir contre de justes récla» mations. » Mais ce ne sont pas les pétitions qui

sont lues à la tribune; c'est un rapport qui, au lieu de contenir les griefs ou les demandes des pétitionnaires, exprime seulement l'opinion du rapporteur. Ainsi, la publicité donnée à l'objet d'une pétition peut ne pas avoir pour son auteur l'avantage que M. Courvoisier lui attribue; elle peut même lui devenir désavantageuse. Quant à la disposition naturelle des ministres à réparer toutes les injustices, je voudrais bien n'en pas douter; mais il y a des exemples du contraire: quelques ministres ont protégé quelques agents contre quelques plaintes plus ou moins fondées; et si, en renvoyant les pétitions aux ministres, la chambre cesse aussitôt de s'en occuper, quelque excellents que soient nos ministres, cet inconvénient pourra quelquefois se renouveler.

« C'est uniquement dans l'intérêt général, a » continué M. Courvoisier, que la Charte a permis les pétitions, et que la chambre les accueille. » Je me défie depuis bien long-temps de ce grand mot l'*intérêt général*; et, bien que certainement ce ne soit point ici le cas, je ne sais quelle habitude contractée durant trente ans de révolution fait que, lorsqu'on invoque cet intérêt général, je suis toujours prêt à parier qu'on veut froisser quelqu'intérêt privé. Le principe de M. Courvoisier me semble entièrement faux; sans doute il est de l'intérêt général

que les intérêts privés soient à l'abri des atteintes de l'arbitraire et de l'injustice; mais ce n'est pas seulement parce que l'intérêt général est ici d'accord avec l'intérêt privé; c'est que chaque individu a le droit de voir la protection sociale entourer son intérêt privé, quand il est légitime : l'intérêt général n'est que la réunion, la conciliation de tous les intérêts privés qui existent simultanément. Si l'intérêt général était autre chose, ce serait une abstraction chimérique. Pour appliquer cette vérité au droit de pétition, la chambre ne doit point examiner si c'est l'intérêt général ou l'intérêt privé qui réclame; elle doit chercher si la réclamation est fondée. Dans ce cas, elle doit y faire droit; et elle le devrait, quand son objet n'intéresserait et ne pourrait jamais intéresser qu'un seul et unique individu. Sans doute, je le répète, en faisant justice, la chambre agira conformément à l'intérêt général; mais il ne faut pas affecter tant de dédain pour les intérêts privés: ce sont les seuls véritables, puisque la société n'est que l'agrégation des individus privés, qui en sont membres.

M. Courvoisier a repoussé l'idée d'attacher aux pétitions la recommandation des députés. Je ne vois pas le motif de cette répugnance. Le devoir d'un député est de prendre en main la cause des pétitions raisonnables, et de se refuser

à appuyer les pétitions ridicules. Nos députés craindraient-ils, en remplissant ce devoir avec courage, de déplaire, soit aux auteurs des pétitions, soit à ceux que ces pétitions inculpent? Voudraient-ils traverser leur cinq années sans se faire des ennemis? Mais ce n'est pas pour échapper à toutes les haines qu'on est le mandataire de ses commettants. Cette disposition inoffensive peut être excellente en famille; elle ne vaut rien dans les fonctions publiques; et, quand on accepte les honneurs d'une mission, il faut savoir en supporter les charges.

L'invitation que M. Dumeylet avait proposé d'adresser aux ministres pour obtenir d'eux des renseignements sur les pétitions qui leur auraient été renvoyées, paraît à M. Courvoisier une injonction à laquelle les ministres pourraient se refuser. Il me semble qu'ici toutes les idées sont confondues. Le but d'une pétition, en redressement d'une injustice, est d'en obtenir la réparation. La chambre, ayant le droit d'accuser les ministres, pourrait partir d'une pétition qui dévoilerait quelqu'acte coupable, pour exercer ce droit. Quand elle demande aux ministres des explications, que fait-elle? Elle agit avec prudence; avant d'accuser, elle veut savoir si l'accusation doit avoir lieu. Mais elle n'agit point officieusement et comme vis-à-vis d'une autorité supérieure qu'elle sollicite. Elle agit officielle-

ment, comme un juge qui interroge ceux qui peuvent être soumis à sa juridiction. Le ministre interrogé peut refuser les renseignements qu'on lui demande, comme tout homme soupçonné peut refuser de répondre. Mais alors le ministre court les risques de son refus. Pour le juger impartialement, la chambre voulait l'entendre. Ce n'est point une prétention qui dépasse les bornes de sa compétence; c'est le commencement légal et légitime de l'exercice de son droit.

Ce principe est si vrai, que, si l'on renverse la proposition, l'on verra que tout autre système conduit à l'absurde. Un pétitionnaire, qui se dit arrêté arbitrairement par l'ordre d'un ministre, s'adresse à la Chambre des Députés. Si la chambre ne demande pas de renseignements, il est clair qu'elle prononce sans connaissance de cause, soit qu'elle appuie ou qu'elle rejette la pétition. Car elle décide, ou contre le ministre, ou contre le pétitionnaire; et, dans les deux cas, c'est un jugement qu'elle porte sans avoir entendu les deux parties.

La seule disposition que la commission, au nom de laquelle parlait M. Courvoisier, ait empruntée au projet de M. Dumeylet, c'est l'insertion de l'objet des pétitions dans le feuilleton de l'ordre du jour : c'est quelque chose. Les députés, avertis trois jours d'avance, pourront

examiner les pétitions plus attentivement ; et, s'ils ne le font pas, ils seront du moins plus inexcusables.

La discussion s'ouvrira le 25 : puissent nos représentants se pénétrer de l'importance de la question pour nous et pour eux-mêmes! Puissent-ils sentir que, puisqu'on parle de l'intérêt général, l'intérêt général c'est celui des pétitionaires, qui peuvent être au nombre de vingt-cinq millions, et que l'intérêt privé c'est celui des députés, qui sont deux cent cinquante, ou des ministres, qui sont six.

On annonce enfin pour le 28 un projet de loi sur la presse : on le dit d'une grande libéralité.

VIII.

Discussion sur le maintien des lois et décrets impériaux.

Les dernières séances de la Chambre des Députés ont offert un peu plus d'intérêt que les précédentes. Le mérite n'en appartient pas au ministère, qui, jusqu'au 26 de ce mois inclusivement, n'a encore rien proposé. Mais nos députés ont senti qu'il fallait au moins faire preuve de zèle, et ils ont profité de toutes les occasions que des pétitions ou des propositions

leur ont présentées pour émettre quelques idées justes, et pour établir quelques bons principes.

Une réclamation en faveur de trois négocians qui ont, en 1808, approvisionnés la Martinique, et qui se sont vus frappés par le gouvernement antérieur d'une spoliation que le gouvernement actuel a cru devoir confirmer, a donné naissance à une discussion assez importante; il s'agissait de déterminer si un décret impérial, contraire aux promesses positives de la Charte, pouvait libérer, envers des créanciers d'ailleurs légitimes, le gouvernement qui a donné cette Charte à la France, et qui a juré de l'observer. Le rapporteur de la commission des pétitions, M. Rivière, l'a ainsi pensé : « Le Roi, a-t-il dit, » s'est approprié le décret du 23 décembre » 1810, » et en conséquence il a proposé l'ordre du jour.

M. de Villéle, en se déclarant pour l'opinion opposée, s'est élevé contre un ordre du jour, qui devait confirmer l'annulation illégale d'une dette sacrée, et il a tracé d'une manière forte et piquante la marche des autorités dans cette affaire. « L'on aura obtenu du gouvernement, » a-t-il dit, un décret pour frustrer les citoyens » de leur créance légitime; la Charte, art. 70, » aura déclaré toute espèce d'engagement pris » par l'État envers ses créanciers inviolable;

» le décret sera donc en opposition avec la » justice et avec la Charte; et cependant les » ministres du Roi se croiront obligés de refuser » justice et de préférer le décret à la Charte. Ils » décideront que les engagements pris par » l'État ne seront pas payés, parce qu'un décret » l'a défendu; les créanciers se pourvoiront » contre cette décision : le conseil d'État la » maintiendra, parce qu'elle est conforme au » décret; les créanciers demanderont le rapport » du décret : on leur répondra, je ne sais en » quel langage, qui n'est certainement ni celui » de la justice, ni celui de la constitution, que » le décret n'a ni les formes, ni le caractère » d'une décision en matière contentieuse, » et que par conséquent le rapport ne peut » en être demandé par la voie du contentieux. »

M. Pasquier, en convenant avec une candeur qui a dans cet honorable membre son mérite particulier, du très-grand nombre d'injustices commises par le gouvernement impérial a défendu la proposition de M. Rivière et les attributions du conseil d'État. Il résulte des explications qu'il a données sur ce dernier point que le conseil d'État prend des décisions pour assurer l'exécution des lois et décrets, et qu'il ouvre des avis pour les maintenir ou les révoquer. En remplissant la première de ces deux fonc-

tions, il n'a point à examiner si les lois ou les décrets sont justes ou injustes; il n'est chargé que de constater leur existence. Sous ce rapport, l'apologie présentée par M. Pasquier est fondée en raison. Mais, lorsque le conseil d'état est, comme l'orateur le dit lui-même, consulté pour savoir si les décrets injustes doivent être rapportés ou maintenus, il me semble que la question change. Je ne dirai point que, dans ce cas, il excède sa compétence, puisqu'il n'a que voix consultative, et ne fait que donner des conseils quand on lui en demande; mais il s'acquitte mal de sa charge, puisqu'il donne de mauvais conseils.

M. Chauvelin a soumis à l'assemblée deux considérations dont l'une aurait dû frapper tous les hommes attachés aux formes, et qui savent que des formes seules dépend la validité des actes publics et particuliers, et dont l'autre doit faire éprouver à tout Français, ami de son pays et jaloux de la gloire nationale, un sentiment de surprise et de douleur. Le décret du 23 décembre 1810 n'a jamais paru au bulletin des lois, et l'insertion des décrets dans ce bulletin était une condition prescrite par le gouvernement impérial lui-même, pour donner à ses décisions, souvent arbitraires, une apparence de légalité; et, de deux classes de créanciers dont les droits reposent sur les mêmes titres,

les uns, devenus Anglais, ont vu leurs créances acquittées, et les autres, parce qu'ils sont restés Français, sont et demeurent dépouillés.

M. le Garde-des-Sceaux, dans l'exorde du discours qui, comme on le verra tout à l'heure, a transporté la question dans une sphère plus générale et plus élevée, a regretté « que la » forme des discussions sur les pétitions ne » mît pas les ministres du Roi à portée de s'ins- » truire plus particulièrement, soit des faits » souvent compliqués qu'elles embrassent, soit » des questions de droit qu'elles font naître, » et sur lesquelles les ministres sont obligés » d'improviser. » Mais les ministres et leurs amis ne prétendent-ils pas que les chambres ne sont point autorisées à demander aux ministres des éclaircissements en leur renvoyant les pétitions; ce qui les mettrait à même de donner ces éclaircissements à tête reposée. Alors que faire? Quand on propose un mode qui fournirait aux ministres les moyens d'étudier les points de fait ou de droit, et de préparer leurs réponses, ils repoussent ce mode comme excédant les attributions des chambres. Quand on se borne à discuter à la tribune les pétitions comme elles y arrivent, les ministres objectent qu'ils ne sont pas prêts. Il résulterait de cette double doctrine que toute discussion sur les pétitions serait interdite, tantôt sous le prétexte

que les ministres ne sont pas dans l'obligation de répondre, et tantôt parce que, diraient-ils, ils n'ont pas eu le temps de se préparer.

Après l'observation préalable qui a motivé la mienne, M. de Serre a présenté la difficulté sous un point de vue nouveau, qui mérite une attention très sérieuse. « Antérieurement à la » Charte, a-t-il dit, il était incontestable que le » pouvoir existant avait fait des empiétements » nombreux sur le domaine législatif. Il y avait » des points réglés par des discussions du » conseil d'État et des décrets. Nul doute qu'au- » jourd'hui ces points réglés légalement ne » peuvent pas être révoqués par des ordon- » nances. Ces points appartiennent au domaine » de la loi. Il n'y a que le concours des trois » branches législatives qui puissent rectifier ce » qui a été fait antérieurement à la Charte, par » celui qui exerçait le pouvoir exécutif- S'il en » était autrement, il en résulterait qu'on ferait » passer dans le domaine exécutif ce qui est du » domaine législatif, et que le Roi disposerait » seul des matières sur lesquelles, d'après la » Charte, il ne peut décider qu'avec le concours » des chambres. »

D'une part, et considérée comme un hommage à la puissance législative, cette doctrine est incontestable. Elle est, de plus, indispensable dans nos circonstances. Si le gouvernement

actuel pouvait annuler par des ordonnances les lois et les décrets de l'ancien gouvernement, le péril serait extrême, et la confusion serait sans bornes. Aussi M. Manuel, dans une réplique élégante et lucide, a-t-il appuyé cette partie de l'opinion de M. de Serre, et reconnu qu'il y avait dans un ministre du mérite à respecter ainsi les droits de la législation, en les garantissant d'avance des prétentions de l'autorité.

Mais, d'un autre côté, une considération me frappe; et, si mes lecteurs veulent bien l'examiner attentivement, ils se convaincront que nous n'échappons à un inconvénient grave que par un inconvénient plus grave encore, et que ce qui est éminemment nécessaire est en même temps éminemment dangereux. Nous vivons encore sous le régime des loix révolutionnaires, directoriales, consulaires, impériales. Ce régime, bien qu'il soit adouci par la sagesse du monarque et par la force de l'opinion, est encore le régime légal de la France, et nos représentants ne sont pas investis de l'initiative, et l'on conteste aux citoyens le droit de s'élever contre les lois vicieuses, aussi longtemps qu'elles ne sont pas abrogées; et, d'après notre législation et notre pratique sur la presse, l'écrivain qui attaquerait une loi de Robespierre, non encore rapportée, serait, le Code et les arrêts des tribunaux à la main,

aussi rigoureusement puni que celui qui aurait attaqué la meilleure loi. Ah! que le gouvernement mette un terme à cet état de choses. Alors seulement nous pourrons souscrire à la doctrine de M. de Serre; doctrine qu'à présent on ne peut ni contester sans absurdité, ni adopter sans terreur. Que le gouvernement supplée à l'initiative refusée à nos mandataires, au silence imposé aux écrivains par les magistrats qu'il a nommés! Qu'il use de la faculté qui lui est exclusivement réservée! Qu'il provoque un nouvel examen de toutes les lois, de tous les décrets antérieurs à la Charte! Ce n'est pas assez d'adoucir ce qui est absurde ou atroce. Il est flétrissant pour l'autorité de maintenir, ne fût-ce qu'en apparence, ce qu'elle rougirait de faire exécuter.

Je me suis détourné, sans m'en apercevoir, de l'objet principal de cet article, et je suis forcé de le terminer ici. Je reviendrai sur les deux séances dont je n'ai fait que commencer l'analyse, si le ministère persiste dans l'inaction qui le distingue depuis trois semaines, c'est à dire, depuis qu'il existe. J'aurai du plaisir à parler de l'excellent discours de M. de Chauvelin, qu'il faut au reste lire en entier pour le bien apprécier. J'en trouverai aussi à rendre justice au caractère conciliant de M. Lizot, qui avait une excellente opinion des anciens ministres,

et qui n'en a pas des nouveaux une moins bonne. Maintenant je dois me borner à dire que la chambre n'a adopté de la proposition de M. Dumeylet, que l'insertion de l'objet de chaque pétition au bulletin, trois jours d'avance. L'on a remarqué que le côté droit, dont aucun membre n'avait parlé contre cette proposition, s'est réuni tout entier au centre pour en rejeter les propositions principales. Le côté gauche, qui n'est point effrayé des conséquences du droit de pétition, avait seul adopté l'ensemble du projet primitif.

M. Delessert a fait son rapport sur la récompense nationale à décerner à M. de Richelieu. Je n'en parlerai plus. La chambre prononcera; mais la question est jugée.

On assure que M. Dupont (de l'Eure) demandera très-prochainement le rapport de la loi du 9 novembre; je le désire. Les amis du ministère sauront enfin ce qu'ils doivent dire sur l'esprit qui l'anime; et les hommes impartiaux apprendront ce qu'ils doivent en penser.

IX.

Discussion sur la récompense à décerner à M. de Richelieu. Projet de loi sur la responsabilité ministérielle.

Le ministère paraît avoir abjuré son système d'inactivité. Un projet de loi sur la responsabilité des ministres vient d'être présenté. L'on assure qu'il sera suivi d'un second projet sur la législation de la presse.

Avant d'entreprendre l'examen des propositions destinées à réaliser la responsabilité ministérielle, qui jusqu'à ce jour n'avait servi qu'aux ministres, en les autorisant, lorsqu'ils demandaient des lois d'exceptions ou d'autres déviations de la Charte, à insister d'autant plus sur l'adoption de ces mesures qu'ils se déclaraient responsables de ce qui pourrait en résulter, je dois consacrer encore quelques pages à l'analyse des séances précédentes. Le discours de M. de Chauvelin sur les pétitions contient des vérités si frappantes et des observations d'une telle importance, qu'il est bon de les consigner dans un recueil durable, pour qu'elles y restent déposées jusqu'à l'époque ou elles deviendront infailliblement d'une utilité pratique.

« On objecte, » a dit M. de Chauvelin, en refutant ceux qui prétendaient que les éclaircissements demandés par les chambres leur seraient refusés par les dépositaires de l'autorité;

« on objecte que les ministres pourront ne pas
» répondre à nos invitations, que notre dignité
» en sera compromise. Aussi jaloux, j'ose le
» croire, de cette dignité qu'aucun autre,
» j'avoue que je ne la verrais pas compromise
» par de semblables invitations........ Accu-
» sateurs constitutionels des ministres, il est
» de votre devoir de vous enquérir des circons-
» tances d'une affaire qui peut amener une
» accusation.....; si le ministre vous opposait
» un silence obstiné, qui empêcherait alors
» que, par une conséquence rigoureuse du
» droit d'accuser, vous ne vous livrassiez
» spontanément à une enquête qui deviendrait
» votre seule ressource pour parvenir à la
» connaissance exacte des faits? »

En lisant ce passage, peut-on méconnaître les progrès que nous avons faits en moins de de quatre années? En 1815, dans un moment où il s'agissait de mettre, par une loi d'exception, la liberté de tous les citoyens à la merci d'un seul ministre, un de nos députés prononça le mot d'enquête, et la Chambre de 1815 repoussa, comme un scandale, l'idée de s'enquérir s'il était indispensable en effet de livrer la sûreté de tous au jugement discrétionaire d'un seul. Elle vota d'enthousiasme qu'il était inutile de connaître les faits, et ordonna de confiance, que toutes les prisons s'ouvrissent pour recevoir tous les Français. Aujourd'hui, tout le monde

est d'accord que la réclamation d'un seul individu qui se dit opprimé peut imposer à nos représentants le devoir d'une enquête scrupuleuse : tant notre respect pour la liberté s'est accru ! Tant nous avons acquis de rectitude et de courage ! A quels hommes devons-nous ces immenses progrès ? Serait-ce à ceux qui ont tout approuvé en 1815 comme en 1816, et en 1816 comme en 1818 ? Ne serait-ce pas plutôt à ceux qui ont eu le mérite de braver une défaveur momentanée, de se détacher de la troupe moutonnière, et d'aller en avant de cette troupe, désavoués et blâmés par elle, pour arborer sur des lieux élevés l'étendard des principes, sûrs que la vue de cet étendard rallierait l'opinion, et que l'opinion finirait par enchaîner, ou, pour mieux dire, par éclairer et le gouvernement et les chambres ?

Un second passage du discours de M. de Chauvelin mérite une attention plus sérieuse encore. J'ai déclaré plus d'une fois et je persiste à croire que, dans nos circonstances, menacés que nous sommes par une oligarchie qui veut dominer le trône et opprimer la nation, nous devons rester strictement fidèles à la lettre de notre pacte constitutionnel. Mais lorsque, dans le texte littéral de notre Charte, un observateur dont la sagacité puise des ressources dans son amour du bien, aperçoit une disposition favorable à la liberté, et qui avait échappé aux

regards superficiels, il faut lui savoir gré de la découverte, et nous en féliciter nous-mêmes. Ce tribut de reconnaissance est dû à M. de Chauvelin. Il n'est personne qui ne convienne que le nombre des députés de la France est fort inférieur à ses besoins et à sa population. Or, M. de Chauvelin prouve jusqu'à l'évidence que la Charte ne s'oppose nullement à ce que ce nombre soit augmenté. « L'application faite » jusqu'ici, dit-il, de l'article 36 de la consti- » tution au nombre de deux cent cinquante- » huit députés, est bien loin d'être la seule » application raisonnable et naturelle de ces » mêmes termes; sans déroger en rien à la rigueur » de cet article, la loi peut dans tous les temps, » par une appréciation plus exacte du taux » commun du nombre des *députés que chaque* » *département a eus jusqu'à présent*, augmenter » dans une proportion convenable le nombre » des députés actuels. » Ce raisonnement me paraît sans réplique, et l'autorité ne gagnera pas moins que les individus à ce que cette vérité soit reconnue. Les organes de la nation seront plus nombreux, la chambre plus imposante, et en même temps, les majorités étant plus prononcées, il sera plus facile à des ministres bien intentionnés de gouverner l'état d'après des principes constitutionnels.

Une troisième partie de l'opinion de M. de Chauvelin n'est pas moins utile. Un des grands

moyens d'oppression qui se sont perpétués, et qui aujourd'hui encore seraient à la disposition du gouvernement, toutes les fois qu'il lui conviendrait d'en faire usage, c'est la juridiction du conseil d'État, de ce oonseil dont l'attribution étrange est de soustraire les agents de l'autorité à l'action des lois et de la justice.

M. de Chauvelin démontre que le conseil d'État actuel, héritier sous ce rapport de celui de Bonaparte, est mille fois plus dépendant des ministres que le conseil d'État de l'empire. « Ce dernier, dont les membres étaient nommés et déplacés sans que les ministres y concourussent, était hors de leur influence; s'il » n'était pas une garantie contre les volontés » du maître, dont, malgré la spécieuse pré» caution de la création des places à vie, il ne » cessait pas d'avoir des faveurs et des distinc» tions à attendre, ce corps était au moins une » garantie assurée contre les ministres, dont » il jugeait souvent les actes, et qui ne pou» vaient rien pour ni contre lui. »

Certes, je ne présente pas le conseil d'Etat impérial comme un corps indépendant. Durant douze années, il n'y a eu d'indépendant en France que la pensée solitaire; mais, constitutionnellement parlant, le conseil d'Etat, ainsi que le remarque M. de Chauvelin, « au lieu d'être » comme celui de Bonaparte, placé entre » le prince et les ministres, se trouve aujour-

» d'hui placé derrière eux, et en sous-ordre. » Les attributions déjà vicieuses que la constitution de l'an 8 lui conférait sont donc plus vicieuses encore depuis que la Charte a remplacé cette constitution.

J'aurai à traiter ce sujet avec plus d'étendue, lorsqu'en examinant le nouveau projet de loi sur la responsabilité des ministres, j'indiquerai l'étonnante lacune qui s'y fait remarquer relativement à la responsabilité des agents inférieurs, lacune d'autant plus inexplicable que les motifs du projet semblaient annoncer que ses auteurs en reconnaissaient toute l'importance; mais, en attendant, j'ai voulu rendre à M. de Chauvelin la justice qui lui est due. Un mérite caractéristique de son opinion, c'est la précision dans les faits et l'exactitude dans les connaissances.

Je serai très-court sur les autres orateurs. Je laisserai M. Maine de Biran nous dire, qu'attacher aux pétitions la recommandation des députés, c'est-à-dire, fournir à ceux-ci le moyen de prouver à leurs commettants qu'ils ne les oublient pas dès qu'ils n'ont plus besoin de leurs votes, c'est porter atteinte au droit de pétition, et que ce droit sera plus respecté et exercé plus utilement, si les pétitions abandonnées à leur sort ordinaire vont, par grâce spéciale, s'enfouir dans les cartons d'un ministre ou dans ceux du bureau des renseignements; et je ne ferai que rappeler en peu de mots l'observation juste et ingénieuse

de M. Bogne de Faye, sur la perspective offerte à la chambre par M. Courvoisier, qui veut qu'on attende que, les pétitions étant négligées, les mécontentements accumulés, le peuple aigri, le monarque cède à la voix publique, et venge ses sujets sur des fonctionnaires prévaricateurs. Ce moyen de suppléer à un examen régulier et paisible me paraît, pour une assemblée amie de l'ordre, une faible garantie de sécurité et un mince motif de consolation. M. Courvoisier, dans sa réplique, a sans doute modifié et adouci sa pensée, mais le fonds reste le même et la remarque de M. Bogne de Faye subsiste.

Je ne voulais plus revenir sur la discussion qu'a fait naître la récompense nationale à décerner à M. de Richelieu; mais, depuis la dernière livraison de la Minerve, cette discussion a pris un caractère qui m'interdit de la passer sous silence.

Je ne m'étendrai point sur le discours de M. de Salis, auquel pourtant l'on doit savoir d'autant plus de gré d'une phrase véritablement patriotique, qu'il en échappe peu de ce genre aux orateurs du côté droit. « Les peuples étrangers, » a-t-il dit, se sont tous réunis pour faire chez » nous ce que la France seule avait fait chez » eux. » Oui, l'on ne saurait trop le répéter; il a fallu la réunion de toute l'Europe pour subjuguer momentanément la France. Cette réflexion n'est pas seulement consolante, elle est salutaire.

En laissant notre gloire intacte, et en rendant nos revers mêmes honorables, elle nous permet de jouir de la paix sans nous occuper de la vengeance.

M. Cornet-d'Incourt a été très-amer contre le projet, et très-sévère envers les ministres. Mais quelques-uns de ses raisonnements ont manqué de logique, et quelques autres n'ont paru spécieux que par des confusions ou des suppressions d'idées qu'il est facile de dévoiler. Il a dit, par exemple, que s'il était vrai que la formation du nouveau ministère dût être regardée comme une époque heureuse, on ne pouvait décerner des récompenses à des membres de l'ancien ministère, qui ne font pas partie du nouveau. « Si » les ministres sortis du conseil y étaient restés, » a-t-il poursuivi, si d'autres en étaient sortis, » cette époque heureuse aurait été sans doute » une époque fatale. Comment donc accorder » une récompense nationale à un ministre dont » la retraite nous préserve des plus grands malheurs ? » M. Cornet d'Incourt se trompe. Je n'étais certainement pas au nombre des partisans de l'ancien ministère ; mais ce n'est point la retraite de ce ministère que j'ai considéré comme un événement très-heureux. Je ne me range pas non plus parmi les admirateurs aveugles du ministère actuel, mais aussi ce n'est point son avénement au pouvoir que j'ai célébré avec toute la France. L'honorable député ignore peut-être qu'à l'époque où ce dernier ministère a pris les

rênes de l'administration, nous étions menacés d'avoir des ministres tout différents et des anciens et des nouveaux. Les noms de ces prétendants avaient causé un effroi universel. Ce n'est point parce que tels ou tels hommes ont été nommés, c'est parce que tels autres ne l'ont pas été, qu'un cri de joie a retenti des Pyrénées jusqu'au Rhin, du Var jusqu'à la Moselle.

La même méprise se reproduit dans ce que dit le même orateur des feuilles indépendantes qui s'inclinent avec respect devant des ministres qui viennent de naître. C'est qu'à défaut de ces ministres, d'autres ministres seraient nés. Que M. Cornet-d'Incourt me permette une comparaison familière. J'ai plus d'une fois dans ma vie été, sous d'autres gouvernements, indigné de voir la force militaire se rendre l'instrument des vexations exercées contre les citoyens. Mais, dans le temps même ou je m'élevais contre ces vexations, certaines circonstances auraient pu se présenter, en certains lieux, à certaines heures, qui m'auraient fait appeler à mon aide la force militaire, et je n'aurais point cru me rendre coupable d'inconséquence.

Après ces observations, qui ne sont point destinées, comme le lecteur le verra bientôt, à défendre le projet de loi, mais à séparer des idées qu'il ne faut pas confondre, je passe à une partie de la discussion qui est devenue plus intéressante et plus animée, parce que les opposants n'ont plus cherché uniquement des prétextes

pour déclamer contre quelques hommes; des orateurs amis de la liberté ont attaqué le projet de loi dans l'intérêt de la liberté.

Je commencerai par quelques réflexions générales, dans lesquelles on trouvera, je le pense, au moins de la franchise.

A mesure que les assemblées représentatives se forment à la discussion des intérêts publics, le style des orateurs devient plus ferme et plus grave. Les vérités sont énoncées avec plus d'austérité et moins de réserve; l'on abjure des formes souples et adroites, héritage des temps d'arbitraire. La voix de la liberté est forte et retentissante. Mais il peut arriver qu'elle blesse des oreilles peu habituées encore à l'entendre. On voit alors, dans des expressions sévères, des intentions hostiles: la brièveté même a l'air d'une attaque, et telle pensée qui, revêtue d'une parure oratoire, aurait semblé à la fois juste et inoffensive, est accusée de malveillance ou de malignité.

Cependant, si les dépositaires du pouvoir sont de bonne foi, s'ils veulent faire triompher des doctrines, et laisser s'affermir des institutions auxquelles sont attachées leur sureté, leur puissance, leur existence politique, et peut-être leur existence privée, ils doivent réprimer des mouvements d'impatience dont les bons citoyens s'affligent, et dont se félicitent, avec une joie heureusement indiscrète, les ennemis de la Charte et de la France.

Il est évident qu'aujourd'hui personne ne peut vouloir interrompre les progrès d'amélioration vers lesquels nous pousse la force des choses. Il est évident que tout homme sensé doit considérer l'état existant comme nous promettant, dans un avenir peu éloigné, une jouissance plus prompte et plus complète du régime constutionnel, que tout changement amené par la violence. Il est donc injuste, ou tout au moins inconsidéré, d'attribuer à des esprits raisonnables des intentions désorganisatrices; et l'injustice devient plus palpable quand le reproche s'adresse à des citoyens connus par leurs lumières, intéressés par leur position à la paix publique, et distingués depuis de longues années par leur résistance courageuse à des gouvernements maintenant détruits, qu'en conséquence, ils ne peuvent pas être soupçonnés de regretter. Qu'importe donc, quand tout répond en eux de la pureté des vues et de l'amour du bien, qu'ils s'expriment avec une franchise sevère, et que réunissant sous un seul point de vue les abus de détail d'une administration dont les vices ont traversé tant de gouvernements successifs, ils présentent un tableau dont l'à-propos peut être révoqué en doute par des hommes plus timides, mais dont la vérité n'est pas contestée ?

M. d'Argenson, dans le préambule de son discours, s'est élevé contre notre système administratif, conçu, a-t-il dit, dans un esprit d'as-

servissement; mais si l'on se reporte à l'époque de la création de ce système, si l'on se rappelle le parti que le régime impérial en a tiré, si l'on rapproche de ces temps déjà anciens les faits plus récents de 1815, pourra-t-on nier l'assertion? Il a parlé des faveurs accordées à des officiers sans troupes; mais le ministre de le guerre ne reconnait-il pas cet abus, puisqu'il s'efforce d'y porter remède? il a réclamé contre les soldats étrangers qui séjournaient au milieu de nous; mais constesterait-on la présence de ces soldats, ou l'effet moral que produit leur présence? Ainsi chaque assertion de cet honorable député est vraie en elle-même. En résulte-t il qu'il ait voulu dire, comme un ministre trop ombrageux a cru le comprendre, qne nous vivons sous l'oppression de la tyrannie? Nous vivons sous le poids souvent très-lourd et très-vexatoire de beaucoup d'institutions inventées par le despostisme, et qui ont survécu au despotisme. Avoir créé ces institutions fut un calcul funeste; ne les avoir pas abolies peut n'avoir été qu'une inadvertance. L'usage seul qu'on en ferait, la persistance qu'on mettrait à les conserver, pourraient trahir d'autres motifs. Ces vestiges d'un temps qui n'est plus doivent disparaître; et, demander qu'ils disparaissent, ce n'est pas vouloir désorganiser l'état, c'est vouloir écarter les débris qui mettent obstacle à son organisation.

Je n'ajouterai qu'un mot. Je n'ai pas tellement oublié encore quels ministres nous avons été menacés d'avoir, que je trouve du plaisir à m'étendre long-temps sur les fautes que pourraient commettre les ministres que nous avons; mais, s'il est de l'interêt général que la nation ne conçoive pas contre ces derniers des défiances prématurées, il est de leur intérêt à eux que cette même nation ne croie point que des hommes qu'elle chérit et qu'elle respecte sont leurs ennemis. Les peindre à ses yeux comme tels serait se nuire surtout à soi-même.

Un jeune orateur, à qui sa réputation impose de grands devoirs, et qui, jusqu'ici, par un bonheur qui est rarement le partage de ceux que la renommée devance, a pleinement répondu à l'exigeance de l'opinion et aux promesses de l'amitié, a calmé une agitation fâcheuse, qui, bien que fugitive, pouvait être d'un mauvais augure. Son éloquence persuasive et mesurée, la justesse de ses raisonnements, la vérité de tous ses principes, le courage de quelques-uns, ont produit sur l'assemblée une impression profonde de conviction et d'estime. On s'est félicité de ce que M. Manuel s'était montré digne de lui-même, et avait, dès son premier discours, contenté nos vœux et réalisé nos espérances.

M. d'Argenson, a, dans la suite de son opinion, abordé la question véritable, celle qui donne au projet de loi une importance bien au-

dessus de toutes les considérations personnelles et de tous les intérêts privés. Ce projet suppose que la Charte, qui a déclaré que tous les citoyens étaient égaux devant la loi, et que le Roi, en créant des nobles, ne pouvait leur donner aucun privilège, admet néanmoins les majorats institués par Bonaparte ; les majorats dont elle ne parle point, et qui tendent à faire revivre le droit d'aînesse, les substitutions, et à détruire les autres dispositions du code sur les partages.

Un orateur du gouvernement, dont je me plais à honorer et les talents et le caractère, mais qui par sa position se trouve appelé à défendre des causes d'espèce diverse, avait voulu prouver que les majorats ne portaient point atteinte à l'égalité, et qu'en maintenant tout l'ensemble du Code civil, la Charte avait consacré cette institution, dont ce code, dans son dernier article, fait une mention expresse. Cette seconde assertion ne saurait être séparée de la première. La Charte a maintenu le Code civil, comme elle a maintenu toutes les lois qui ne sont pas contraires à ses propres dispositions : mais si l'article 896 du code contrarie formellement les dispositions de la Charte, cet article ne peut subsister.

Il s'agit donc uniquement de savoir si les majorats sont en opposition avec l'égalité voulue par la Charte. Il s'agit de savoir si les majorats sont un privilége. Certes, on ne saurait hésiter sur la

réponse. Les majorats introduisent l'inégalité dans le sein de l'égalité même; car ils établissent des différences entre ceux dont la naissance avait fait des égaux. Ils consacrent pour ainsi dire la division en castes dans le sein des familles ; ils mettent en opposition les liens du sang et les intérêts ; ils corrompent dans leur source les affections domestiques , en rendant les pères injustes et les frères jaloux. Les majorats sont un privilége antipathique à notre législation ; car ils réunissent dans les mains d'un seul ce que nos lois veulent voir partager entre plusieurs. « Pour » juger ce que vous avez à faire , a dit M. d'Ar- » genson à ses collègues, représentez-vous , » messieurs, vous en avez le droit, puisque votre » concours est réclamé, que le code des majo- » rats, avec toutes les exceptions qu'il exige , » toutes ses discordances avec la loi commune, » est soumis à votre sanction pour la première » fois ; je vous le demande, représentants de la » nation, citoyens de la France, hommes du dix- » neuvième siècle , l'accepteriez-vous ? votre sa- » gesse ne vous avertirait-elle pas de tous les » abus qui en seraient la conséquence? La vanité » n'a-t elle donc pas assez d'autres aliments , l'oi- » siveté assez d'attraits , la jalousie assez de » causes pour diviser les familles , l'appauvris- » sement du territoire assez d'accélération ? et , » pour m'en tenir aux déductions de ce dernier » aperçu , ne vous serait-il pas facile de prévoir » qu'un grand domaine converti en majorat

» inaliénable, indivisible, et cependant frappé
» de stérilité par les ravages de la guerre, ou
» par toute autre cause, ne pourrait être rendu à
» culture que par l'aliénation déguisée sous le
» nom d'accensement non rachetable, attendu
» la substitution à l'infini et la clause de retour,
» sorte d'engagement qui formait un des prin-
» cipaux rameaux de l'arbre féodal, abattu il y a
» trente ans par l'assemblée constituante, aux
» acclamations de vingt-cinq millions de Fran-
» çais, et dont l'ombre même ne doit jamais
» reparaître parmi eux ? »

M. Manuel et M. Chauvelin ont étendu et fortifié ces raisonnements.

Le premier a fait observer à l'assemblée que la loi qui, sous Bonaparte, avait créé les majorats, étant une loi politique, peu importait qu'elle eût été insérée dans le Code civil; qu'une nouvelle loi politique étant survenue, cette dernière devait gouverner la loi civile; et que c'était dans la Charte seule qu'on avait à puiser les principes d'après lesquels la France devait être régie.

Le second, en convenant que, pour prononcer l'abolition formelle des majorats, et pour mettre d'accord la législation avec la Charte, une loi nouvelle serait peut-être nécessaire, a demandé qu'en attendant cette loi, conforme aux vœux de l'immense majorité des Français, l'on n'adoptât point une loi tout opposée, une loi particulière

et de circonstance, empreinte du sceau de la féodalité, et ressuscitant la distinction des terres nobles et non nobles.

M. Pasquier, dans son apologie de l'institution impériale qu'on venait d'attaquer avec tant de force, a été plus loin que ceux de ses collègues dont il appuyait l'opinion. Il a réclamé la faculté d'instituer des majorats pour tous les citoyens, au nom de l'égalité, qui s'irritait, dit-il, de voir cette faculté restreinte à la pairie. Chacun doit pouvoir, a-t-il ajouté, perpétuer dans sa race, avec sa propriété, son illustration et sa mémoire. Ce système tendrait à nous rendre tout ce que la conquête, puis l'oppression, puis la vanité, avaient introduit, et tout ce qu'ont détruit, en 1789, les premiers efforts de la raison en France. M. Pasquier a fini par une assertion que je suis loin de contester: c'est qu'il n'y a point de bonheur sans repos, ni de liberté sans ordre. Je voudrais seulement que l'on convînt aussi qu'il n'y a pas de repos sans bonheur, ni d'ordre durable sans liberté. Une citation inattendue a terminé son discours, et a fourni à M. Manuel l'occasion d'appliquer avec rapidité et adresse les mêmes vers d'une autre manière, qui a paru plus conforme aux sentiments de la chambre et des spectateurs.

On sait comment la question a été décidée. Le nom du Roi, la pensée que M. de Richelieu n'était plus en place, les sollicitations des minis-

tres, charmés d'exercer, en faveur d'un prédécesseur absent, une générosité facile et sans danger, ont obtenu une majorité de cent vingt-quatre voix contre quatre-vingt-quinze. Mais en dépit de ce résultat, la discussion n'a pas été sans utilité; elle a prouvé quelle était la disposition des hommes les plus modérés, quand il s'agit des priviléges. L'amendement de M. de Courvoisier, qui n'a pas perdu cette occasion d'adresser au côté droit quelques vérités un peu sévères, peut être regardé comme une transaction qui, préjugeant la question générale, et frappant de réprobation le système des majorats, ne garantit à la réminiscence de la féodalité ressuscitée par le despotisme, qu'une existence courte et qui sera souvent contestée.

Je dois ajouter que la séance du 2 février peut être considérée comme une époque nouvelle et honorable dans l'histoire de nos assemblées. C'est la première fois que nos mandataires ont témoigné un respect convenable pour les pétitions, c'est-à-dire, pour les citoyens auxquels ils doivent leur importance politique et leur haute dignité. Tous les partis ont eu le mérite d'accorder aux réclamations qui leur ont été soumises une attention soutenue et un intérêt éclairé.

Il n'y a qu'une seule demande qui me semble avoir été écartée trop légèrement par l'ordre du jour; c'est celle du sieur Lerolle, à qui, si l'on

en croit son exposé, l'on refuse le diplome d'instituteur primaire, parce que son curé ne veut pas lui délivrer son certificat. Je ne connais ni le sieur Lerolle, ni le curé qui lui est si défavorable; mais les considérations de l'ordre du jour portant « qu'il existe une ordonnance du Roi qui détermine les conditions nécessaires pour obtenir le brevet de capacité aux fonctions d'instituteur, et que c'est au ministre de l'intérieur et à la commission d'instruction publique que le pétitionnaire aurait dû s'adresser, » ne me paraissaient point répondre à sa plainte. La question est de savoir si le certificat du curé fait partie des *conditions nécessaires*, et, dans ce cas, si un curé peut refuser arbitrairement ce certificat. J'ai eu connaissance d'une affaire du même genre. Un curé, ami intime d'un instituteur primaire, aussi long-temps que ses liaisons avec cet instituteur, qui jouissait d'une considération générale, avaient pu lui être utiles, vit que les choses étaient changées par la réaction de 1815, et refusa aussitôt à son ancien ami le certificat dont ce dernier avait besoin. J'ai eu sous les yeux les lettres de ce curé jusqu'à cette époque, elles étaient pleines de tendresse; j'ai eu sous les yeux les lettres postérieures du même curé, elles étaient pleines de reproches et d'inculpations : à côté de ses lettres, j'ai vu les témoignages les plus honorables, signés par les meilleurs citoyens de la commune. Ce qui prouve que ces

témoignages n'étaient pas mensongers, c'est que l'attention de M. Royer-Collard ayant été dirigée sur cette affaire, l'instituteur primaire a été rétabli dans ses fonctions, qu'il exerce à la satisfaction générale. Cet exemple m'a inspiré quelque défiance de l'impartialité de quelques curés. En conséquence, je voudrais qu'on déterminât bien quelle doit être l'influence de leurs attestations et celle de leur refus, et si ce refus peut être laissé à leur discrétion, dans le cas où leur attestation serait nécessaire.

Je tiendrais d'autant plus à une détermination sur ce point, que des bruits assez accrédités me font croire que l'usage des attestations des curés se glisse partout; et que leur influence ne se borne pas à la nomination des instituteurs. S'il était vrai qu'elle s'étendît jusqu'à la distribution des aumônes, et que, pour que les pauvres eussent part à des charités destinées à être réparties également entre tous, il leur fallût exhiber des billets de catholicisme et de confession, nous serions un peu loin de compte, en nous croyant dans un temps de lumières et de liberté religieuse.

X.

Projet sur la responsabilité des Ministres.

Le projet de loi dont je vais m'occuper est, je crois, le quatrième présenté sans succès

sur cette matière importante. Il est loin d'être sans défauts. Il contient même, ainsi que je le prouverai tout-à-l'heure, sous le rapport de la responsabilité des agents, des dispositions plus vicieuses, plus destructives de toute liberté, plus propres à rendre l'arbitraire inviolable et inattaquable dans ses retranchements, que n'en contenait aucun des projets proposés en 1815, 1816 et 1817. Mais il renferme aussi d'autres dispositions qui annoncent d'heureux progrès dans l'éducation constitutionnelle de la France. Puisque ces progrès ont influé jusque sur les conceptions ministérielles, ils doivent avoir pénétré dans toutes les têtes. Des ministres, quels qu'ils soient, sont, par leur position, toujours les derniers à reconnaître les vérités générales, parce que ces vérités blessent toujours plus ou moins leur intérêt particulier. Pour qu'ils se résignent à proclamer un principe de liberté, il faut qu'ils soient subjugués par l'évidence; et, quand ils font un pas en avant, c'est que l'opinion en a fait cinquante.

Je commencerai par rappeler, sur la responsabilité des ministres, une doctrine que j'ai le premier, peut-être, mise en circulation parmi nous, il y a environ quatre ans. A cette époque, prévoyant qu'elle serait considérée par les uns comme une abstraction chimérique, et par les autres comme une alarmante nouveauté, je la plaçai sous la protection d'un nom qu'une grande

modération, d'honorables souvenirs et une mort déplorable entouraient d'une certaine faveur. Je la rattachai à quelques expressions assez vagues de M. de Clermont-Tonnerre; malgré mes précautions, elle fut attaquée par tous les partis. Je persistai, et je revins souvent à la charge (1). Aujourd'hui tous les partis l'ont admise : les ministres même la proclament, et l'on peut la regarder comme la pierre angulaire de notre constitution.

La responsabilité des ministres paraît au premier coup-d'œil une idée très-simple. Il semble naturel que des hommes revêtus d'une autorité à l'aide de laquelle ils peuvent faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal, répondent du bien et du mal qu'ils font. Cependant, en considérant cette question de plus près, l'on trouve que pour que la responsabilité ministérielle ne soit pas une chose absurde ou injuste, il est nécessaire d'établir entre le monarque et les ministres d'autres rapports que ceux qui ont existé jusqu'ici dans la plupart des monarchies. Si, comme pendant long-temps on l'a cru partout, et comme beaucoup de gens voudraient encore nous le faire croire en France, les ministres n'étaient que les agents du monarque, chargés de proclamer ses volontés, et de veiller à ce qu'elles

(1) Voyez : Réflexions sur les constitutions et les garanties, vol. 1, page 20.

fussent accomplies, il est clair qu'ils ne pourraient être responsables qu'envers le Roi seul. Ils seraient relativement à lui dans la position d'un soldat relativement à son chef.

Ce soldat exécute sa consigne, et il est à l'abri de toute poursuite. Mais comme aucun peuple ne se résigne à livrer son sort au caprice d'un individu quelconque, il arrive que, lorsque les ministres ne sont responsables que vis-à-vis du Roi, le Roi devient responsable vis-à-vis de la nation : ce qui est un grand mal; car d'une part cette responsabilité dirigée si haut, ne s'exerce que très-difficilement, et mille injustices partielles restent impunies; et d'une autre part, quand cette responsabililité s'exerce, comme elle porte sur le chef du gouvernement, le gouvernement tout entier s'écroule.

C'est ce que nous voyons arriver d'une manière terrible dans les pays despotiques, et d'une manière moins effrayante, mais pourtant analogue, dans tous les pays où il n'y a pas de constitution qui empêche ou réprime l'arbitraire. A Constantinople, le peuple souffre long-temps, souffre beaucoup. Un jour, il s'assemble, se révolte, met le feu au sérail, et menace la vie de son maître; c'est la loi de responsabilité exercée tumultueusement, et par-là même avec des formes plutôt funestes qu'utiles.

La monarchie constitutionnelle prévient ces excès, en établissant l'inviolabilité du monarque

et la responsabilité des ministres ; mais, par l'introduction de ces deux garanties, l'une pour le trône, l'autre pour le peuple, ou plutôt favorables toutes deux au trône et au peuple, puisqu'il n'y a pas plus de stabilité sans liberté, que de liberté sans stabilité, la monarchie constitutionnelle change la nature du pouvoir royal, et crée en même temps un pouvoir nouveau, le pouvoir ministériel.

Pour que le pouvoir royal soit inviolable, il faut qu'il ne puisse pas faire de mal. On aurait beau décréter l'inviolabilité de ce qui nuirait ; la force des choses est plus forte que les lois écrites.

Pour que le pouvoir ministériel soit responsable, il faut que ceux qui en sont revêtus jouissent du genre d'indépendance qui rend possible et raisonnable la responsabilité. Car un agent passif, aveugle, privé de toute volonté propre, ne saurait jamais être responsable.

J'ai dit qu'il fallait, pour que le pouvoir royal fût inviolable, qu'il ne pût pas faire de mal. Or, pour qu'il ne puisse pas faire de mal, il faut qu'il n'agisse jamais dans la sphère où le mal peut avoir lieu. En conséquence, le pouvoir royal est dans la monarchie constitutionnelle un pouvoir au-dessus de la région véritablement active, un pouvoir destiné à faire que l'édifice demeure solide et inébranlable, en mettant à l'abri de toute secousse la clef de la voûte.

J'ai dit qu'il fallait, pour que le pouvoir ministériel fût responsable, que ceux qui en étaient revêtus jouissent du genre d'indépendance qui rend possible et raisonnable la responsabilité. Ce genre d'indépendance n'empêche pas qu'ils ne soient subordonnés à l'autorité royale, quant à la conservation de leurs places. Le Roi doit à chaque instant pouvoir les renvoyer. Mais tant qu'il les conserve, il ne doit pas pouvoir les contraindre à revêtir de leur assentiment ou à faire exécuter par leur ministère ce qu'ils désapprouvent.

Tel est donc le mécanisme de la monarchie constitutionnelle. Le pouvoir royal est le pouvoir conservateur, le pouvoir ministériel le pouvoir actif, sans lequel le pouvoir royal ne peut rien faire. Ce dernier est un pouvoir neutre destiné à mettre fin à toute lutte dangereuse.

Le projet que les ministres présentent repose sur les principes que je viens d'exposer. Il faut en prendre acte; quand le pouvoir entre dans la route de la vérité, l'opinion doit se placer derrière lui pour l'empêcher de reculer, si par hazard, ce qui arrive quelquefois, il en avait envie.

« La responsabilité, a dit M. le garde des
» sceaux, est l'un des principes les plus essentiels
» de toute monarchie libre et constitutionnelle,
» puisqu'en même temps qu'il assure les droits
» de la nation, il confirme la plus haute préro-

» gative de la couronne. Le même article de la
» Charte qui reconnaît la personne du Roi in-
» violable et sacrée, déclare aussi ses ministres
» responsables.... Le chef suprême de l'État est,
» en vertu de son infaillibilité constitutionnelle,
» élevé au-dessus de toute recherche pour les
» actes de son gouvernement; c'est à ceux à qui il
» a confié l'exercice de son autorité qu'il est
» imposé d'en rendre compte à la justice pu-
» blique, non moins inviolable que la souve-
» raineté même....Tandis que la reconnaissance
» des peuples monte droit au prince comme à
» la source de tout bien, les récriminations, les
» plaintes, le soupçon même d'avoir fait, pensé
» ou connu le mal, ne peuvent approcher de
» son auguste personne; et les accusations, sa-
» chant où s'adresser, ne courent point le ris-
» que de s'égarer témérairement et d'affaiblir le
» ferme lien de l'ordre public, en violant le
» respect dû à la majesté suprême.... Et cette
» nécessité de répondre à la nation de l'autorité
» n'effraiera point un ministre homme de bien.
» Loin de là, cette nécessité fera sa force : elle
» le défendra contre les sollicitations et les in-
» fluences qui pourraient l'écarter de la règle
» invariable que lui tracent la loi et l'intérêt
» public. Dans les occasions les plus difficiles,
» son incorruptible fermeté sera soutenue par
» l'idée du compte sévère qu'il peut être appelé
» à rendre un jour, et plutôt que de trahir sa

» conscience, il ne balancerait point à déposer
» le pouvoir. »

Ainsi, le projet de loi consacre le principe fondamental de la monarchie constitutionnelle: et j'aime à reconnaître qu'il consacre également une autre vérité que la manière dont la responsabilité se trouve établie par notre Charte rend indispensable.

La Charte déclare que les ministres ne pourront être mis en accusation que pour concussion et pour trahison; elle ajoute que des lois particulières spécifieront cette nature de délits; et, dans un projet de loi présenté en 1816, par M. Pasquier, alors garde des sceaux, on avait essayé, sur la concussion et la trahison, une série de définitions aussi longue qu'inutile. Long-temps avant la présentation de ce projet, j'avais démontré que toute tentative de rédiger sur la responsabilité une loi précise et détaillée, comme doivent l'être les lois criminelles, serait illusoire (1).

Un homme d'un esprit très-étendu, d'un sens très-profond, et qui promet d'être un des défenseurs les plus éclairés et les plus sages des vérités constitutionnelles, ajouta, dans un ouvrage publié ensuite, des considérations ingénieuses et frappantes à celles que j'avais présentées.

« Définir la responsabilité, dit-il, ce n'est

(1) Cours de politique, vol. 2, p. 87.

» pas aplanir la difficulté ; car la responsabilité
» n'est que la possibilité de traduire le minis-
» tre en jugement. C'est le crime pour lequel
» on peut l'accuser, dont il faudrait donner une
» définition rigoureuse; ce qui est impossible.
» Il y a mieux : je pense que les deux articles
» de la Charte qui déclarent, 1° que les minis-
» tres sont responsables; 2° qu'ils ne peuvent
» être jugés que pour trahison et pour concus-
» sion, impliquent contradiction, et que le
» premier eût suffi. En effet, et ceci détruit
» toute objection contre mon système; qui ju-
» gerait si le fait imputé au ministre est réelle-
» ment une trahison ou une concussion ? n'est-
» ce pas seulement la Chambre des Pairs? Mais,
» si ce tribunal suprême déclare traître ou con-
» cussionnaire le ministre prévenu d'un acte
» qui, d'après l'opinion de plusieurs de ses
» membres, et selon la vérité, ne constitue ni
» une trahison, ni une concussion, qui pourra
» réformer l'arrêt? Personne, évidemment per-
» sonne, puisqu'il n'y a pas dans l'État un tri-
» bunal supérieur. Le ministre condamné devra
» donc subir sa peine, parce que la Charte le
» déclare responsable des trahisons et des con-
» cussions; parce que la Chambre des Pairs
» l'a condamné comme traître ou concussion-
» naire, et parce que l'arrêt ne peut être attaqué
» pour fausse interprétation ou fausse applica-
» tion de la loi. Telle est la conséquence palpa-

» ble des deux articles de la Charte. C'est contre
» cette réalité que viendront se briser la subti-
» lité ou la profondeur de tous les théories et
» de toutes les lois subséquentes. Ainsi, après
» avoir dit que les ministres sont responsables,
» et qu'ils seront jugés par un tribunal qui n'a
» point de supérieur, on pouvait se dispenser
» de poser les limites de la responsabilité. Ainsi
» la législation anglaise doit, par la force des
« choses, s'introduire en France, sans que l'es-
» prit de parti ou le pouvoir ministériel puis-
» sent l'empêcher : les hommes ne peuvent
» rien contre les choses. »

« Toute loi qui définira la responsabilité sera
» donc une loi vaine. La loi ne peut régler que
» les formes de l'accusation, de l'instruction et
» du jugement, et cela suffit pour donner au
» ministre une grande sauve-garde. (1) »

La vérité de ces observations n'a point échappé au rédacteur du nouveau projet de loi; il reconnaît lui-même l'impossibilité de faire ce que son prédécesseur avait fait. « Ce que nous ne saurions comprendre, dit-il, dans son discours; ce qui ne nous semble pas moins dangereux qu'impossible, car en pareille matière il est dangereux d'entreprendre tout ce qu'il est impossible d'exécuter, c'est de vouloir donner

(1) De la responsabilité des ministres, par J.-P. Pagès, page 76.

à la disposition dont il s'agit son effet, en spécifiant tous les faits pour lesquels les ministres pourront être accusés, soit par une énumération complète des cas, soit par un certain nombre de classes qui en renferment l'universalité dans des définitions générales. »

« Cette entreprise de leur part, aussi vaine » que laborieuse, jetterait nécessairement le lé- » gislateur dans l'alternative, ou de descendre » à des détails minutieux qui, toujours incom- » plets malgré leur multiplicité, fourniraient » un plus grand nombre de prétextes à la pas- » sion, sans donner plus de secours à la justice, » ou de s'arrêter à de vagues généralités qui » auraient tous les défauts de la spécification, » sans en avoir les avantages, laisseraient dans » les termes de la loi, à l'interprétation, une » carrière où elle saurait bientôt se mettre aussi » à l'aise que dans les termes de la Charte même, » et joindrait enfin à l'inconvénient de créer » des crimes prétendus, celui d'en omettre sou- » vent de réels. »

J'ai fini la part de l'éloge. Ce n'est pas le tout d'établir des principes justes; il faut encore n'en pas rendre la proclamation illusoire et l'application impossible. Or, c'est ce que me paraît avoir fait le ministre, peut-être à son insu, dans une phrase contre laquelle je crois d'autant plus devoir m'élever, qu'elle a une fausse apparence de dévouement et de générosité.

« Admettons, dit-il, qu'un ministre, par une
» direction perfide, ait poussé au crime ou au
» délit les fonctionnaires qui lui sont subordon-
» nés, et en soit ainsi le premier auteur; ou bien
» supposons que, connaissant plus tard le crime
» ou le délit, le ministre l'ait sciemment ap-
» prouvé, et soit prêt à s'en rendre ainsi en
» quelque sorte complice; il ne peut plus dé-
» sormais abriter les coupables sous un refus
» arbitraire d'autorisation de poursuivre; il com-
» promettrait par-là sa propre responsabilité;
» il encourrait lui-même l'accusation. »

Ainsi, un citoyen vexé par un maire, un sous-préfet, un gendarme, peut se trouver tout-à-coup en face d'un ministre; et, au lieu d'avoir à soutenir une lutte proportionnée à ses forces contre un homme presque son égal, se voir engagé dans un combat bien autrement périlleux contre un adversaire revêtu de tous les prestiges du du rang, de la fortune et de la puissance. Qui ne sent qu'en punissant seulement le ministre qui donne un ordre illégal, et non les agents qui l'exécutent, on place la réparation dans une enceinte où il sera toujours difficile de pénétrer, pour l'obtenir?

Ces réflexions devraient frapper tous les amis d'une sage liberté. Aussi les hommes qui, parmi nous, se sont établis les apologistes de tous les actes du ministère, s'efforcent-ils déjà d'insinuer qu'incessamment l'on présentera un projet nou-

veau sur la responsabilité des agents; mais qui ne voit les rapports qui devraient exister entre les deux projets, et la nécessité de les co-ordonner, afin qu'ils puissent offrir une garantie réelle? Pour moi, je l'avoue, je ne saurais croire à la responsabilité des ministres, lorsque leurs agents subalternes ne sont pas responsables, ou ne le sont que de leur consentement. Je vois l'arbitraire déplacé, mais je vois toujours l'arbitraire.

Je continue. Le projet de 1816 avait sagement établi qu'aucun ordre du Roi ne pourrait soustraire un ministre aux effets de la responsabilité, ni suspendre les poursuites légales dirigées contre lui. Cet article a été supprimé, peut-être comme surabondant; cependant il me paraît d'autant moins inutile que, d'après l'art. 13 du nouveau projet, « la Chambre des » Députés peut *toujours* déclarer qu'elle aban» donne l'accusation avec tous ses effets. » Ainsi, la couronne ne renonce plus à la possibilité de soustraire les ministres à leur responsabilité, et l'on accorde à la chambre le droit de renoncer en tous temps à l'accusation. N'est-il pas à craindre que le ministre accusé n'exerce son ascendant sur le monarque pour faire dissoudre la chambre ennemie, et qu'une chambre plus complaisante ne laisse tomber l'accusation avec ses effets? ceci n'est pas dangereux seulement pour la liberté et la justice; il y a péril

aussi pour le trône et le pouvoir royal. Lorsque par des moyens quelconques le prince veut couvrir le ministre de son inviolabilité, il est à craindre que le ministre ne fasse retomber sa responsabilité sur le prince. Strafford n'échappa point, et Charles Ier succomba.

Je ne suis pas, en général, partisan de l'accélération dans les procédures. Toutefois les délais que le projet nouveau prescrit pour les poursuites sont tels, qu'une session ordinaire ne suffira point pour les terminer. Or, le renouvellement partiel de la chambre ne pourra-t-il pas faire disparaître ceux des députés qui auront osé braver l'animadversion du pouvoir pour venger la liberté, et le temps qui s'écoulera entre deux sessions ne sera-t-il pas funeste à l'indépendance de quelques hommes, ou au courage de quelques autres ?

Ceux qui depuis long-temps gémissent sur l'arbitraire de notre procédure criminelle et sur la barbarie de nos lois pénales, doivent contempler avec satisfaction les garanties dont les ministres s'entourent. Accusés par une chambre législative et jugés par le premier corps de l'État, ils ont pris de plus mille précautions pour assurer leur liberté. La dénonciation doit être signée; elle doit être présentée par cinq députés; elle doit être débattue, et ne peut l'être qu'après trois jours; la chambre décide s'il y a lieu à l'admettre; et, si elle prononce l'affirmative,

la dénonciation et les pièces à l'appui doivent être communiqués au ministre inculpé; celui-ci produit ses renseignements, et la dénonciation est débattue, et une commission est nommée, et la mise en accusation ne peut être adoptée qu'après trois débats successifs à huit jours d'intervalle; les pairs opinent à haute voix dans l'arrêt définitif, et même dans les arrêts relatifs à l'instruction; enfin les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour la condamnation.

Certes, les précautions que les ministres prennent dans leurs intérêts, sont pour les nôtres d'un heureux augure; ces ministres, qui portent jusqu'au scrupule les garanties qu'ils demandent pour leur sauve-garde, ne nous feront certainement pas un crime d'en réclamer aussi quelques-unes; s'ils ne peuvent être dénoncés que par cinq députés, nous pouvons l'être par un misérable espion, dénonciateur à gages; si leur mise en accusation est décidée par les députés de la France, nous pouvons être mis en jugement par quelques magistrats nommés par l'autorité, révocables par elle, ou que l'espérance de l'avancement met à sa disposition; enfin, s'ils sont jugés par la Chambre des Pairs de France, nous le sommes par trois juges de police correctionnelle; nous l'avons été par des cours prévôtales, nous le serons encore par des jurés désignés par des préfets. Il est vrai que nous ne sommes pas des mi-

nistres; mais moins on a de liberté, et plus on est excusable de défendre le peu qu'on a. Les pauvres ont raison d'être économes.

Je finirai par une dernière question assez importante. La Chambre des Députés a-t-elle, d'après le nouveau projet, toute la latitude désirable? Elle doit rechercher s'il s'élève des présomptions de culpabilité suffisamment graves; elle doit décider ensuite si le crime imputé au ministre est du nombre de ceux dont la Charte l'a déclaré responsable; elle doit enfin prononcer s'il y a lieu de renvoyer en état d'accusation devant la Chambre des Pairs.

Dans le premier cas, il faut distinguer : ou l'accusation paraît sans fondement, et alors on passe à l'ordre du jour; ou elle présente quelque réalité, et alors il faut distinguer encore : car l'inculpation peut être accompagnée de preuves qui donnent à la chambre le pouvoir de procéder actuellement; et elle peut aussi, en présentant un caractère criminel, n'élever contre le ministre que des présomptions plus ou moins fortes. Il faut donc que la loi sur la responsabilité donne à la chambre le droit de procéder à des enquêtes préliminaires sur les faits imputés à l'inculpé. Sans ce droit inhérent à tout corps chargé d'accuser légalement, les députés ne pourraient investir la Chambre des Pairs que d'un fait dont ils ignoreraient la vérité, les détails, la cause et

les conséquences. L'accusateur doit nécessairement connaître le crime dont il se plaint, et l'individu qu'il signale comme coupable. Observons surtout que des communications, des explications, des confidences, ne sont pas des enquêtes.

Enfin la responsabilité serait sans fruit pour la liberté, si l'on fixait un terme particulier à la prescription des délits des ministres. Si, à cet égard, le ministre sortait de la loi commune, ses actes seraient trop facilement soustraits à toute investigation; il suffirait d'une chambre complaisante pour assurer, par un silence un peu prolongé, une impunité sans recours aux actes les plus coupables.

Je me résume. Il y a dans le projet deux bons principes généraux. Le reste est à refondre. Une vaste lacune rend la loi inapplicable, ou, pour mieux dire, toute la loi à faire est dans la lacune.

XI.

Discussion sur l'année financière.

La dissussion sur l'année financière est terminée. Je me crois d'autant plus dispensé d'offrir à mes lecteurs une analyse détaillée de cette discussion, qu'envisagée en elle-même, la question, bien qu'importante, n'est pas de la na-

ture de celles qui mettent en mouvement toutes les passions, et éveillent toutes les craintes: tandis que, si nous la considérons sous le rapport de la constitutionnalité, elle devient presque dangereuse à traiter, puisque la décision est prise. Je me bornerai à dire au côté droit: vous avez réclamé avec véhémence l'exécution littérale de la Charte; vous avez fait ressortir les périls de tout genre qui nous menaceraient si l'un des pouvoirs constitutionnels, ou si ces trois pouvoirs réunis, s'arrogeaient le droit de la modifier, ou même de l'interpréter avec latitude. N'oubliez donc plus les principes que vous avez professés. Ne venez donc plus nous dire, soit à la tribune, soit dans des recueils dont plusieurs de vos membres sanctionnent les doctrines en y coopérant, que le Roi, qui a donné la Charte, peut la retirer ou la suspendre en tout ou en partie; qu'elle est une concession révocable dont l'auteur a le droit de changer ou d'expliquer les dispositions. Lorsque des hommes d'un parti opposé au vôtre réclameront son exécution stricte dans ce qui a rapport à la garantie de l'innocence, et tous les hommes non condamnés légalement sont légalement innocents, n'opposez pas des considérations de politique, de circonstances ou de ressentiment. Si, la Charte à la main, l'on réclame la rentrée en France de citoyens qui n'ont pu être bannis qu'en violation de la Charte, ne protestez pas

contre cette réparation si long-temps attendue. Vous perdriez tout le mérite des scrupules que vous avez manifestés quand il ne s'est agi que du déplacement d'une époque financière ; et la nation vous saurait peu de gré de ces scrupules, s'ils vous abandonnaient précisément lorsqu'ils peuvent tourner au profit des opprimés et à la réparation des injures.

Je dirai aux membres du côté gauche qui ont adopté la loi, malgré son inconstitutionnalité vraie ou prétendue : Deux motifs vous ont déterminés ; d'une part, la nécessité de rétablir dans l'administration des finances, dans le vote des impôts, dans la reddition des comptes, un ordre fixe et régulier ; de l'autre, le désir de ne pas nuire au ministère actuel, en contribuant à former contre lui une majorité qui, prouvant qu'il n'y a réellement aucun parti ministériel dans la chambre, lui aurait peut-être ôté la force de nous donner les institutions dont nous avons besoin, et les lois libérales qu'il annonce. Je respecte le premier de ces motifs ; je conçois le second. Mais ce dernier doit vous rendre plus exigeants de nos libertés, et plus sévères envers ces ministres que vous appuyez jusqu'ici sur parole. Ils vous demandent depuis deux mois votre concours et votre confiance ; est-ce assez pour la mériter ? Ils n'ont fait encore que bien peu de chose. La seule garantie constitutionnelle dont ils aient parlé se trouve

dans une loi de responsabilité illusoire; incomplète, qui, telle qu'elle est, tend à consacrer l'impunité des subalternes, sans organiser mieux la responsabilité des supérieurs. Du reste, qui peut ne pas gémir et s'alarmer, quand on voit ces ministres lutter contre les réclamations des citoyens, s'irriter contre les députés qui articulent des faits, ou qui usent de leur droit incontestable d'adresser des questions au ministère, souffrir que des lois qu'ils sont les premiers à désapprouver s'exécutent sous leurs yeux avec des rigueurs exagérées, et par des agents que dans leurs discours ils désavouent? Soyez donc réservés dans votre marche; si, ce qui peut être vrai, vous croyez nécessaire de soutenir encore les ministres par vos boules, expliquez-nous bien vos raisons à la tribune; et, tout en prouvant que vous êtes prudents et patients, montrez au moins que vous n'êtes pas aveugles.

Enfin, j'aurai l'honneur de dire aux ministres mêmes : vous avez abordé la question de l'année financière avec franchise. Vous avez prouvé avec assez d'évidence que la réforme que vous demandiez n'était point un calcul favorable au pouvoir qui aurait plutôt gagné que perdu au désordre que perpétuait le provisoire. Vous vous êtes défendus de tout projet inconstitutionnel avec beaucoup de force, je dirai même volontiers avec élévation et noblesse. Nous vous avons

entendu, non sans plaisir, déclarer que vous détestiez l'arbitraire, que vous redoutiez plus que personne les attentats à la liberté publique (1). Mais de beaux discours, des mouvements d'éloquence, ne suffisent pas. Vous vous plaignez des maux causés par une influence trop funeste (2). C'est donc réparer ces maux qu'il faudrait; c'est les réparer non-seulement par quelques mesures de douceur partielles, et par là même arbitraires, mais par des institutions qui préviennent le retour des temps qui ne sont plus, et d'un régime qui ne doit plus être. Ne vous y trompez pas, ce que vous faites pour quelques hommes est certainement agréable à la nation, parce qu'elle s'intéresse au malheur; mais ce n'est nullement assez pour la rassurer. Elle connaît ses droits. Elle veut que les citoyens ne soient plus protégés, mais garantis. Elle attend de la loi les réparations qu'elle réclame, et la sécurité dont elle entend jouir.

Disons-le clairement : deux genres de péril menaçent la liberté; l'un pourrait lui venir d'un ministère violent et aveugle qui rentrerait dans les routes de 1815. Ce malheur serait terrible, il ne serait pas long : l'autre moins effrayant, mais plus redoutable peut-être par la durée qu'on pourrait en craindre, serait qu'un

(1) Discours de M. de Serre.

(2) Même discours.

ministère qui se flatterait d'être plus habile, voulût rendre infidèles à la cause nationale tous les hommes qui lui paraîtraient susceptibles de se détacher de cette cause. Ce ministère accorderait des réparations, des faveurs partielles, qu'il citerait en preuve d'un système libéral que, dans le fait, il ne suivrait pas. Quand on lui parlerait de lois à abroger ou à faire, il répondrait par une liste d'individus qu'il aurait placés. Quand on réclamerait contre quelque disposition intolérable du code, il raconterait les politesses qu'il aurait faites. Il essaierait de la sorte d'opérer pour le système ministériel la fusion si vantée qu'avait opérée il y a dix ans le gouvernement impérial, fusion dont le but était la réunion de tous les partis sur les débris de tous les principes. Profitant des leçons qui lui aurainet léguées un vaste génie et un bras de fer, il nous donnerait en quelque sorte la monnaie de ce despotisme. Il se croirait bien fort, parce qu'il parodierait une force immense. Il se tromperait; hors de quelques circonstances pour lesquelles il faut des victoires, des conquêtes, prodiges, qui, grâces au ciel, ne sont pas à la disposition de chacun, la force n'est point dans les intérêts individuels, elle est dans les opinions nationales. Des individus opprimés sont beaucoup pour un peuple généreux et éclairé, parce que ce peuple sait que l'oppression d'un seul ébranle la sécurité de tous. Mais,

aux yeux de ce même peuple, des individus placés ne sont rien, parce qu'il sait aussi que les individus changent, et que c'est le système général qu'il aspire à voir changer. Sans doute les institutions ne vont pas sans les hommes; mais les hommes, quels qu'ils soient, ne deviennent une garantie que l'orsqu'il y a des institutions. Quand il y en aura, nous pourrons, nous devrons savoir gré au ministère, s'il fait de bons choix. Tant qu'il n'y en aura point, les choix les meilleurs laisseront toujours soupçonner une arrière-pensée. Les institutions seules sont avantageuses à la population citoyenne d'un pays. Les nominations sans institution n'ont d'avantages que pour la population des antichambres.

Plusieurs pétitions d'un grand intérêt ont occupé la Chambre; la première, présentée par des habitants d'Auxerre, dévoile les abus qui se sont introduits dans l'organisation de la garde nationale. Ces abus ne sont malheureusement point particuliers à la ville d'Auxerre et au département de l'Yonne. Depuis plus de dix ans, l'institution de la garde nationale est dénaturée. Depuis trois années, soumise à toutes les variations qui résultent du triomphe des partis, elle se ressent cruellement de l'influence d'une faction qui a introduit partout la délation, les priviléges et l'arbitraire. Cependant son nom seul rappelle les belles et nobles époques de

1789. Il appartenait à celui qui alors l'a si glorieusement et si utilement commandé, à M. de Lafayette, d'appuyer ses réclamations. Sa présence à la tribune et la cause qu'il plaidait, rappelaient à tous les auditeurs que c'est principalement à lui que la France a dû l'existence de cette garde citoyenne, qui a rendu au bon ordre et à la liberté, dans tant de circonstances diverses, de si éminents services. La question sur laquelle, d'après le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, le gouvernement devra délibérer, n'est ni compliquée ni embarrassante pour des ministres de bonne foi. Que l'on rétablisse la garde nationale telle qu'elle était en 1791; que l'on abroge les décrets et les ordonnances qui ont changé sa nature, sa discipline et sa destination; qu'on fasse disparaître tout vestige de priviléges, et l'on verra que rien n'est plus facile que de rendre à cette institution tout ce qu'elle avait de patriotique et de salutaire, en l'adaptant, par de légères modifications, à l'état présent de nos institutions et de nos besoins.

Une seconde pétition présentée par des familles protestantes, qui voient avec douleur dans les colléges dont le gouvernement fait les frais, et dont par conséquent les dépenses sont supportées par les protestants comme par les catholiques, leurs enfants exposés à des séductions peu loyales, et astreints à des règles vexatoires,

a paru digne d'une attention sérieuse, et a excité des débats assez vifs. Défenseur constant de la liberté religieuse, M d'Argenson a prononcé un discours sévère, et qui renfermait une série de faits graves. Je n'entrerai pas ici dans l'énumération de ces faits, parce que je suis informé que l'honorable membre va faire imprimer son opinion, et qu'il exposera les motifs qui l'ont empêché de faire connaître à la tribune les sources authentiques où il avait puisé ces faits, et les témoins irrécusables sur la foi desquels ses assertions s'appuient. Ces motifs ne sont que trop concevables dans un état de choses où l'instruction publique se trouve être un monopole entre les mains de l'autorité. Tant que subsistera cet état de choses, la vérité ne se glissera jamais dans le public que par contrebande; et ceux qui oseront la révéler seront punis comme des contrebandiers.

Mais je dirai qu'en examinant la réponse de M. Royer-Collard, qu'on aimait à compter depuis quelque temps parmi les partisans des opinions saines, on n'a pas pu qu'être affligé de de certains principes que sans doute la chaleur de la discussion lui a fait hasarder sans examen suffisant et sans réflexions préalables. Je ne m'arrêterai pas sur ce qu'il a dit des statuts de l'université qui maintiennent la liberté de tous les cultes chrétiens. La question n'était pas de savoir si ces statuts existent, mais si on les observe.

J'aime beaucoup les principes généraux et les déclarations générales, mais il ne suffit pas d'en relire le texte; il faudrait prouver que la pratique est conforme à ce texte, qui sans cela ressemblerait à certains hommages rendus il y a dix ans, dans des décrets bien connus, à la liberté de la presse et à la liberté individuelle. Je passerai également sous silence l'avantage qu'il a cru retirer de l'absence de toutes plaintes. Cette absence de plaintes ne me paraît point un gage assuré du contentement. Si le premier mouvement des opprimés est de se plaindre, leur second mouvement est d'avoir peur, et alors ils se taisent. Mais ce qui me semble exiger une réfutation directe, c'est l'axiome de M. Royer-Collard, que ce n'est point à la minorité à provoquer une séparation d'avec la majorité qui la vexe. Et qui donc la provoquera, cette séparaparation, sinon la minorité qui seule en a besoin? Certes, la majorité, qui est la plus forte, ne demande pas mieux que de conserver la minorité sous son empire et pour ses menus plaisirs. Le droit de la majorité est une question très-sérieuse à traiter, très-difficile à résoudre; c'est en exagérant le droit de la majorité, qu'on est plus d'une fois arrivé à compromettre et à détruire la liberté de tous. Lorsqu'il s'agit surtout d'opinions religieuses, la majorité n'a point de droits sur la minorité. J'ajouterai que, lorsqu'il s'agit d'éducation, elle ne devrait pas en

avoir non plus. Le droit de diriger l'éducation des enfants est un droit individuel des pères; l'autorité n'a que la faculté de la surveillance : les protestants de la Dordogne et de la Gironde, en demandant que l'éducation de leurs enfants se fasse de manière à les préserver de toute séduction illégitime, de toute influence illicite de la part d'un autre culte, réclament une chose juste et raisonnable. Si cela peut se faire sans les séparer des catholiques, qu'on le fasse; mais, si l'expérience les porte à croire que cela ne peut pas se faire, il ne faut pas leur imputer à crime de désirer une séparation qui leur paraît indispensable pour mettre leurs enfants à l'abri, et leur conscience en repos.

Une circonstance qui, dans cette discussion, a été remarquable, c'est que le côté droit, par l'organe de M. Corbières, s'est déclaré franchement ministériel. Il a non-seulement repoussé l'idée d'une commission d'enquête, idée singulièrement désagréable au ministère et à ses partisans; mais il a blâmé, avec assez d'amertume, M. d'Argenson d'avoir, à propos d'une pétition, adressé aux ministres des questions nombreuses. Interroger est cependant, selon moi, le mode le plus naturel d'apprendre ce qu'on veut savoir; et je demanderai toujours à ceux qui protègent les ministres avec tant de zèle contre des interpellations qu'ils nomment indiscrètes : aimeriez-vous mieux qu'on les accusât sans les entendre?

Enfin, une pétition de soixante-dix électeurs de la Sarthe sollicite de nouveau le gouvernement de réunir les colléges électoraux dont les députations sont incomplètes, pour donner au moins à la France la totalité du très-petit nombre de représentants que jusqu'ici l'interprétation de la Charte lui accorde. L'impatience de ce département, si recommandable par sa fermeté, son patriotisme et ses lumières, est assurément très-naturelle.

Le rapporteur de cette pétition, en reconnaissant la justice et la légitimité de la demande, a toutefois établi une doctrine que je ne crois ni fondée en raisonnement, ni sans danger dans l'application. Si le ministre, a-t-il dit, n'avait pas trouvé dans l'article 18 de la loi relative aux élections, que le gouvernement fût obligé de convoquer les colléges, la Chambre n'aurait eu aucune voie légale pour faire prévaloir l'opinion contraire. La Chambre aurait eu une voie très-légale. L'article de la loi est on ne peut plus clair: le ministre aurait violé cette loi; et la chambre aurait eu à examiner quelles suites la violation des lois doit avoir pour un ministre. Ce que je dis est favorable au ministre. En prouvant qu'il aurait eu tort en ne convoquant pas les colléges, je prouve qu'il a eu raison de les convoquer.

Au reste, la question est décidée; les colléges électoraux vont se rassembler. Déjà l'on peut remarquer dans l'atmosphère ministérielle les

symptômes précurseurs des élections. Les ministres déclarent assez ouvertement qu'ils veulent écarter tels ou tels candidats ; M. Lainé n'est pourtant plus dans le ministère. Ils annoncent une lutte ouverte, disent-ils, mais polie et loyale ; je ne doute pas que tout ce qui sera public ne soit loyal et poli ; les électeurs jugeront de ce qui ne sera pas public. Certains journalistes se préparent à écrire, certains émissaires à partir. Les préfets se mettent en route, au désespoir, si on les en croit, de ce qu'ils vont faire, mais prêts à faire avec beaucoup de zèle ce dont ils sont au désespoir. Heureusement la loi et les électeurs sont là. Ils n'auront pas moins de persévérance et de lumières en 1819 qu'en 1818. Ils ont en outre une expérience de plus : l'attention que l'on donne aux pétitions, le scrupule avec lequel on les examine, l'appui qu'on leur prête, à qui faut-il l'attribuer ? Est-ce au côté droit ? Est-ce au centre ? De quel côté siègent M. d'Argenson, M. Dupont (de l'Eure), M. de Lafayette, M. Manuel ? Enfin, si les députations se complètent, à qui le doit-on ? Quel député l'a réclamé le premier ? les électeurs le savent ; et ils nommeront, on n'en peut douter, des hommes pareils à ceux qui leur ont, dans cette occasion, conquis le droit de nommer.

XII.

Proposition de M. Barthélemi, relativement à la loi des élections.

Depuis la menace imprudemment dirigée contre la loi sur laquelle reposent nos droits et nos garanties constitutionnelles, les questions ou réclamations particulières, les discussions sur des lois de détail ont peine à obtenir du public une attention même incomplète et passagère. Je crois cependant, pour conserver dans la *Minerve* une trace suivie des opérations des Chambres, devoir indiquer les principaux objets sur lesquels elles ont été appelées à prononcer. La loi sur la fabrication et la vente des poudres a été discutée le 27. Quoique sans espoir de la faire rejeter, M. Chauvelin s'est élevé contre ce projet, voulant que, lorsqu'un monopole, a-t-il dit, se présentait dans l'assemblée des Députés chargés de défendre les libertés nationales, il fût au moins salué, à son arrivée, par la manifestation de principes contraires qui, reproduits et développés à diverses époques, pussent enfin en triompher un jour. L'orateur a examiné successivement les motifs allégués en faveur du monopole de la fabrication et de la vente des poudres. Quant au premier de ces motifs, la nécessité de pourvoir suffisamment en tout temps aux approvisionnements de l'Etat, M. Chauvelin

a facilement prouvé que la liberté d'industrie était la source la plus féconde et la plus assurée de tous les genres de production. Il a allégué, à l'appui de cette observation générale, le prix actuel et trop élevé de la poudre, sa qualité inférieure à celle de l'étranger, l'activité de la contrebande; résultats produits, a-t-il dit, parce que toute administration manufacturière au compte de l'Etat manque toujours des [illegible]s de l'intérêt personnel et de la concurrence. [illegible]e gouvernement, a-t-il continué, persiste à vo[illegible]r fabriquer les poudres qu'il consomme, [illegible]l conserve un nombre de poudreries proportio[illegible]é à ses besoins; mais qu'il renonce à ce systè[illegible] intolérable d'être seul fabricant et vendeur d[illegible] objet livré au commerce libre dans toute l'E[illegible]rope, système qui semble n'avoir jamais ét[illegible] approfondi que par ceux qui avaient intérêt à le perpétuer, et comparable à celui qui rendrait le gouvernement seul fourbisseur et seul armurier de France; système qui, tout consacré qu'il va être de nouveau parmi nous, n'en sera pas moins jugé à une époque peu éloignée, comme une hérésie en administration et en économie politique.

Quant à la seconde excuse offerte en apologie du monopole, la crainte des calamités occasionnées par des imprudences particulières, il l'a écartée sans beaucoup de peine, en indiquant les lois de précaution, les mesures rigou-

reuses de police, qui dirigeraient sur les établissements de ce genre la surveillance convenable.

Enfin, il a réfuté, d'une manière victorieuse à mon avis, la crainte chimérique que des malfaiteurs, des rassemblements coupables, pussent assaillir les poudreries particulières et s'en rendre maîtres. Les poudreries de l'Etat ne seraient pas à l'abri d'un pareil danger, s'il existait; mais on ne pourrait se mettre en possession des poudreries qu'en s'emparant d'abord des magasins d'armes : et cependant la fabrication des armes est permise aux individus dans toute la France, ce qui prouve qu'on n'admet point en réalité l'hypothèse qu'on allègue lorsqu'on veut s'en servir dans un but et un intérêt spécial.

M. le baron de Puymaurin a parlé, dans sa réponse au préopinant, des volcans partiels, des précepteurs des Rois, des pédagogues des nations, du trône, de la légitimité et du droit qu'à le père de famille d'écarter des mains de ses enfants des armes dangereuses. Je ne rapporte son discours qu'en abrégé, parce qu'il pourra lui servir également quand il s'agira de la législation de la presse. Le transcrire ici serait donc un double emploi.

La loi a été votée par une majorité de cent quatre vingt-dix contre neuf. Puisse cette majorité être aussi favorable à la loi des élections qu'elle l'a été à un monopole!

Une pétition adressée le 25 à la Chambre des Députés par M. le colonel Salel, en sa qualité de donataire d'inscriptions de rente perpétuelle sur le mont de Milan, et de fondé de pouvoirs de 1200 autres donataires, a été renvoyée au ministère de la guerre, après un rapport favorable et très-bien raisonné, présenté par M. Saulnier. En effet, en ne considérant cette pétition que sous le rapport du droit des réclamants à jouir des avantages pécuniaires résultant de biens dont les uns ont été acquis à titre onéreux dans des contrées maintenant séparées de la France, et dont les autres proviennent de biens réservés en pays étrangers par les traités de Lunéville, Tilsitt, Presbourg et Vienne, elle était digne de tout intérêt et de tout appui, de la part des mandataires chargés de protéger les propriétés des Français, et d'exprimer la reconnaissance nationale. J'établis mon opinion avec scrupule et clarté, parce que je ne voudrais laisser aucun vague qui pût me présenter comme favorable à la doctrine des majorats en France. Mais il ne s'agit ici d'une part que des arrérages échus depuis et avant 1814, et de l'autre part des propriétés garanties aux possesseurs par des traités formels, dont l'exécution est à la charge des étrangers. Il est clair, comme le dit le colonel Salel, que, si par des traités postérieurs et secrets, le gouvernement avait abandonné aux souverains étrangers ces propriétés, il devrait

indemniser les propritaires. Mais j'aime à croire, avec l'honorable rapporteur, que l'on n'a pas sacrifié par de secrets articles les intérêts d'un aussi grand nombre de Français qui ont si vaillamment défendu la patrie. Le gouvernement, a-t-il continué, aurait plutôt repoussé comme un outrage la proposition d'annuler obscurément des conventions résultant des plus mémorables époques de notre gloire militaire : et lorsque la France, vaincue par les efforts réunis de l'Europe, a supporté, avec le sentiment de de son courage dans l'adversité, le double malheur d'une occupation militaire et le paiement d'énormes tributs; lorsque de nombreuses créances étrangères transmises jusqu'alors comme de vains titres, de génération en génération, sans compensation qui nous soient connues, ont agravé le poids de nos calamités, certes, nous avons quelque droit à réclamer le retour de cette justice commune qui lie les peuples comme les gouvernements.

J'arrive à l'objet qui occupe exclusivement toute la nation, parce qu'il met en mouvement toutes les inquiétudes, jette des doutes sur tous les droits, ébranle même toutes les fortunes, en alarmant l'opinion, base du crédit, et par une influence subite et désastreuse, trouble ces espérances de stabilité auxquelles tous les bons citoyens s'attachaient avec bonheur, satisfaits qu'ils sont dès que la liberté leur semble assurée,

et désirant éviter également le recours d'un régime qui la proscrirait, et le fléau des révolutions qui la troublent et la déshonorent. Le 20 février, M. Barthélemi avait déposé sur le bureau de la Chambre des pairs, une proposition tendante à supplier le Roi de présenter un projet de loi qui fit éprouver à l'organisation des colléges électoraux les modifications dont la nécessité peut paraître indispensable. Le peu de mots dont le noble pair avait accompagné cette proposition étaient vagues, et semblaient être empreints d'une incertitude, d'une hésitation qui laissait croire que son auteur agissait au moins autant d'après des suggestions étrangères que d'après sa conviction propre. Le seul raisonnement plausible qu'il eût allégué en faveur de sa demande inattendue, c'étaient les alarmes qui deux fois, à l'approche des élections, et pendant leur durée, avaient été manisfestées par le gouvernement. Tel est en effet le triste et inévitable résultat des fautes et des fausses mesures de l'autorité, que c'est en réalité l'ancien ministère qu'on peut regarder comme la cause de l'espèce de crise dans laquelle nous sommes précipités tout-à-coup. Les armes les plus puissantes des ennemis de la loi la plus salutaire sont puisées dans les articles commandés, dans les circulaires prescrites, dans les intrigues autorisées par des ministres dont quelques-uns, à la vérité, ont quitté le pouvoir. C'est ainsi que toujours,

et assez rapidement, justice se fait par la force des choses. Si l'ancien ministère avait respecté la liberté légale, légitime, constitutionnelle des électeurs, l'on respecterait aujourd'hui la loi des élections ; si elle est menacée, la faute en est à ceux qui les premiers voulurent l'éluder. Le président du collége électoral de Paris a fait plus de mal par ses deux lettres, que M. le marquis de Barthélemi par ses discours ; et les deux discours n'auraient pas eu lieu sans les deux lettres. Ceci n'est point une récrimination ; c'est un avertissement qui a son importance. Si à côté des démonstrations publiques on persévérait dans de secrètes déviations ; si les instructions données aux agents pour des cas particuliers étaient l'opposé des paroles prononcées sur la question générale ; si l'on faisait à Lyon ce qu'on a fait à Lille, à Nantes, ce qu'on à fait à Metz, au Mans, ce qu'on a fait à Melun, à Quimper ce qu'on a fait à Nismes, l'opinion ne saurait que croire, l'erreur serait triplée par la persistance, et ses effets ne pourraient ni se prévoir ni se calculer.

Du reste, en s'appuyant ainsi du souvenir de fautes anciennes, M. Barthélemi n'avait point expliqué quel serait le contenu de sa proposition ; elle ne put donc être attaquée que sur le vague même de son énoncé, et ce fut en effet sur ce motif que se fondèrent les nombreux opinants qui réclamèrent l'ordre du jour. Le premier, M.

de Lally, nom honorable dans les fastes de la liberté, mais qui trop souvent cède à un besoin d'attendrissement et à une bienveillance perpétuellement conciliatrice, parla avec une douceur voisine de la faiblesse. M. le ministre de l'intérieur s'exprima avec plus de force et plus de clarté. Je laisse de côté ce qu'il dit sur la triste exécution de la loi, aux élections dernières. Je ne prendrai pas ce moment pour le chicaner; mais on doit lui savoir gré d'avoir déclaré, comme pair et comme ministre, que la proposition de M. Barthélemi était la plus funeste qui pût sortir de l'enceinte de la Chambre. M. Boissy-d'Anglas annonça l'inquiétude que ferait naître la latitude effrayante d'une proposition si mal rédigée. Les défenseurs de M. Barthélemy se bornèrent à répondre qu'un examen ne préjugeait rien; mais cette réponse, qui a une apparence d'impartialité, tendrait à obliger l'une et l'autre Chambre à délibérer toujours sur toutes les propositions qui leur seraient faites, quelque inconstitutionnelles ou dangereuses qu'elles pussent être. Non, il n'est point vrai que, lorsqu'il s'agit de certaines lois sur lesquelles reposent les droits du peuple ou du trône, l'examen ne préjuge rien; cet examen est un préjugé favorable pour les propositions dont on arrête qu'on s'occupera, et l'effet de ce préjugé sur l'opinion est presque égal à celui que produirait une adoption plus franche.

L'un des orateurs, en remerciant M. Barthélemi d'avoir rompu un silence trop long, invita ses collègues à écouter ce noble pair qui leur offrait le tribut de ses refléxions et de son expérience. Cet orateur me semble s'être trompé sur un point. Je ne conteste pas l'expérience de M. le marquis de Barthélemi en fait d'élections. Il a dû suivre avec intérêt, comme ambassadeur du peuple français, celles de la convention en 1792, et celles des conseils républicains en 1795. Il a été porté au Directoriat de la république par celles de 1797. Il a coopéré pendant douze années, comme Sénateur de l'Empire, à celles que commandait Bonaparte. Mais nos élections diffèrent également de celles qui formèrent des conventions orageuses et des conseils muets ; et je ne sais si l'expérience conventionnelle, directoriale et consulaire de M. Barthélemi peut nous diriger utilement, quand il s'agit d'élections calmes et libres, sous une monarchie constitutionnelle.

Après des débats longs et tumultueux, s'il faut en croire des bruits sortis de la Chambre même, l'ordre du jour fut rejeté, et les pairs, au nombre de quatre-vingt-neuf contre quarante neuf, décidèrent qu'ils s'occuperaient de la proposition. A peine ce qui venait d'avoir lieu eût-il transpiré dans le public, que les résultats prévus s'annoncèrent; l'agitation fut grande. L'on se demandait quel prétexte avait pu colorer une

démarche qui remettait tant de choses en question. L'on ne voyait pas pourquoi des pairs héréditaires voulaient modifier un droit d'élection auquel, seuls parmi le peuple français, ils n'ont point d'intérêt, puisqu'ils se représentent eux-mêmes sans être élus par personne. Les uns se plaisaient à espérer quelque acte constitutionnel, mais énergique du ministère. D'autres redoutaient son inaction trop habituelle. Les craintes de ces derniers furent augmentées par l'interruption d'une feuille libérale (1) sacrifiée ainsi par les ministres à leurs ennemis. Les fonds commencèrent à baisser, et la baisse, suspendue par intervalles, a continué jusqu'à ce jour. La cause n'en saurait être équivoque ; car cette baisse a suivi immédiatement la nouvelle inopinée de la proposition de M. Barthélemi. Elle s'est arrêtée quand on a cru que le noble pair la retirait. Elle est devenue sensible quand on a su qu'il persistait. Elle a cessé de nouveau lorsqu'on a parlé d'une proposition de M. Laffitte dans la Chambre des Députés, Elle a repris avec plus de force lorsqu'il a été connu que cette proposition ne serait examinée que dans quelques jours.

Plusieurs écrits ont paru : l'un des plus remarquables est signé de M. Kératry, député du Finistère ; je voudrais pouvoir le transcrire en entier. C'est à la fois une production d'un grand

(1) Le Journal du Commerce.

mérite de raisonnement et une action honorable et courageuse. J'en extrairai du moins quelques phrases:

« Il y a quatre jours, dit-il, que M. le marquis
» de Barthélemi, en proposant des modifications
» à la loi qui gouverne les colléges électoraux, a
» jeté l'alarme dans les esprits; où il n'a pas
» imprimé des craintes, il a semé des espé-
» rances; et dans tout état bien gouverné,
» il ne faut réveiller ni les unes ni les autres,
» quand elles impliquent contradiction entre les
» intérêts des citoyens. Il ne m'appartient pas
» de suspecter le but de l'honorable pair: j'aime
» mieux croire à sa déception; mais il faut con-
» venir que celle-ci est aussi complète qu'elle
» puisse l'être.

» Que veut-il? où prétend-il nous conduire
» par sa proposition dont les développements
» ne sont point encore connus? et puissent-ils
» ne l'être jamais! Son désir serait-il de rendre
» les élections plus démocratiques, en leur don-
» nant deux degrés? mais ces deux degrés ne
» sont pas dans la charte. L'œil armé du micros-
» cope intentionnel ne les y découvrirait pas;
» ils y sont mêmes directement contraires, puis-
» que les électeurs à 300 francs, ayant leur choix
» circonscrit par les électeurs à 15 francs, ne fe-
» raient pas vraiment les élections, et se borne-
» raient à valider celle de la dernière classe des
» citoyens. Qui ne voit ici un appel de l'aristocra-

» tie à la démocratie la plus obscure? le zèle de l'o-
» ligarchie ne transpire-t-il pas dans cette fatale
» modification, offerte à la bonne foi sous la
» forme d'un perfectionnement?
» La contribution de 300 francs est le terme
» moyen entre l'opulence et la misère; ceux
» qui l'atteignent ne sont pas étrangers aux in-
» térêts de la classe inférieure avec laquelle ils
» sont pour la plupart en contact. Ils ne sont pas
» non plus écrasés par l'opulence dont ils ne dé-
» pendent pas absolument, et dans les rangs
» desquels leur heureuse activité peut les con-
» duire à s'asseoir.
» M. le marquis de Barthélemi a dit : l'expé-
» rience prouve que la loi des élections est mau-
» vaise. Je ne releverai pas ce que cette assertion
» a d'injurieux pour une centaine de citoyens
» français honorés de la confiance de douze
» millions d'hommes, et avec lesquels je suis en
» communauté de sentiment comme de carac-
» tère. Je me bornerai à démontrer que rien ne
» la justifie, que rien ne l'autorise.
» Eh! que présentent donc de si inquiétant
» les dispositions des nouveaux députés as-
» sociés aux fonctions législatives, par la con-
» fiance du peuple? Je n'aperçois dans leurs
» rangs que des citoyens ennemis des excès,
» lassés des révolutions, froissés par elles, liés
» à la fortune publique par leur fortune parti-
» culière; je ne compte parmi eux que des

» gens d'honneur qui ont ont prêté un serment
» libre entre les mains du chef auguste de l'état.
» Je dis plus (et, en leur appliquant les senti-
» ments dont je suis animé, je ne craindrai d'être
» démenti par aucun), je ne vois parmi mes
» collègues que des hommes décidés, dans l'in-
» térêt national, à maintenir l'hérédité de la cou-
» ronne telle qu'elle est fondée par les lois de
» l'état; mais j'y vois aussi des hommes énergi-
» ques qui n'ont accepté un mandat que pour
» en remplir les engagements, qui attendent
» paisiblement les institutions qu'on leur a pro-
» mises mais qui les demanderont si on ne les leur
» donne pas; qui veulent que l'éducation forme
» des citoyens, et ne perpétue pas les préjugés
» renversés par les progrès du siècle; qui res-
» pectent la religion, cette belle garantie du
» bonheur individuel et public, mais qui ne
» souffriront pas qu'on s'en serve pour attenter
» aux droits consacrés par la Charte comme par
» la raison de l'Europe. Voilà les hommes que
» je vois autour de moi, et je me fais hon-
» neur de marcher avec eux. Ce n'est pas de
» notre part que la France ni l'Europe doivent
» craindre des orages; ce n'est pas notre main
» qui leur imprimera des mouvements convulsifs,
» ou qui déchirera le sein de la patrie.

» La Charte renfermait en elle-même la loi
» des élections, et l'on peut ajouter aussi que
» la loi des élections la contient virtuellement

» toute entière; car s'il était possible que ce » monument de la sagesse du monarque disparût jamais parmi nous, la chambre des députés, telle qu'elle est maintenant constituée, » ne tarderait pas à nous la rendre. Le peuple le » sait, il en a le sentiment : la loi des élections » est pour lui toute la charte; c'est la seule » chose peut-être qu'il en connaisse : cette loi » est devenue une nécessité de la position respective de la France et de son souverain. Je » ne puis plus les concevoir sans elle. Qu'elle » disparaisse un instant, qu'elle soit modifiée au gré de l'aristocratie, qu'elle devienne de sagement populaire ridiculement » oligarchique la déplorable lacune de vingt-deux » années se reproduit, elle creuse un vide immense entre les Français et leur roi, et ce vide » devient un abîme!

» Et que voudraient-ils mettre à la place de la » seule garantie que nous possédions de la paix » publique? Leurs préjugés? le siècle les repousse. Leur doctrine? elle n'est pas même » spécieuse. De vieux intérêts? ils sont en minorité. Les opinions religieuses? en passant par » bouche, elles sont devenues suspectes. La force? » elle ne leur appartient pas. »

Le 26 février, M. le marquis de Barthélemi a développé sa proposition. Je ne me permettrai point de juger s'il n'en a pas retranché quelques parties par un ménagement assez naturel pour

l'opinion publique, déjà si fortement prononcée. Telle que cette proposition est maintenant, elle se réduit à peu de chose; mais elle en est, disons-le franchement, d'autant plus alarmante. Pourquoi ébranler un édifice, quand les réparations qu'on demande sont si peu importantes? et si l'on voulait plus qu'on ne demande, n'est-il pas à craindre que l'exiguité même des changements avoués ne soit qu'un moyen d'ouvrir une brèche que la discussion une fois admise rendrait plus large, et peut-être irréparable ?

D'ailleurs, dans le discours de M Barthélemi, je vois des principes qui annoncent des modifications bien plus vastes que celles qu'il a précisées. Après avoir parlé de l'abus des patentes, le noble pair continue ainsi : « Cette intro-
» duction illégitime, dans le corps électoral,
» d'hommes sans fortune que l'intrigue ou la
» corruption peuvent y amener, est une véri-
» table injustice envers les propriétaires dont
» elle usurpe les droits. » Cette phrase, je le sais, n'a l'air d'abord que de s'appliquer aux individus qui, ayant payé une fois un douzième de leur patente, s'arrogeraient le droit de voter. Mais M. le marquis poursuit en ces termes : « Dans
» tous les temps, comme dans tous les pays, les
» *possesseurs des maisons et des terres*, les pro-
» priétaires sont la force réelle des nations, ce
» sont eux qui sont les gardiens des mœurs et
» des institutions. Aussi, en leur conférant les

» droits politiques, les législateurs n'ont point » cru blesser la justice naturelle, parcequé la » civilisation rend la propriété toujours accessi- » ble aux efforts persévérants de l'homme in- » dustrieux, et qu'elle est la récompense assurée » du travail et de l'économie. » Ainsi, c'est bien aux seuls possesseurs des maisons et des terres, c'est-à-dire aux seuls propriétaires fonciers, que M. Barthélemi trouve qu'on doit confier les droits politiques. Dans sa proposition, il paraît n'exiger que des patentes plus régulières et plus durables; mais il résulte de son principe que les patentables en général pourraient et devraient même être exclus.

Je relève cette erreur d'autant plus volontiers, que, séduit autrefois moi-même par la lecture des économistes, en faveur de la suprématie apparente des propriétaires du sol, je n'ai pas assez reconnu les droits de l'industrie, et je signale un écueil vers lequel je fus entraîné jadis, et que l'expérience et la réflexion m'ont appris à éviter. La propriété foncière est respectable et sacrée, comme tous les genres de propriété, mais la propriété industrielle l'est au moins autant; et de nos jours elle est plus puissante, plus active, plus indépendante, plus conforme aux nouveanx besoins des peuples, plus essentielle à leur richesse, plus indissolublement attachée aux institutions sans lesquelles ils ne sauraient vivre désormais.

Les journaux n'ont pas rendu un compte suivi de la discussion qui s'est ouverte sur la proposition de M. Barthélemi. Je ne vois dans le *Moniteur* que les discours de MM. de la Rochefoucauld, de Choiseul et Dessoles. « Il n'est pas, » a dit le premier, question ici de la lutte entre » opinions contraires, entre partis différents; » il est, dans ma plus profonde persuasion, » question du salut de la France.

» On vous l'a dit, et tout l'atteste : la France » est tranquille de l'une à l'autre de ses extrémités; chacun ne respire que le repos, l'ordre, » l'obéissance aux loix. Ce serait la chambre des » pairs, particulièrement appelée à la conservation de tous les intérêts, à être en quelque » sorte régulatrice entre les deux autres pouvoirs; ce serait la chambre des pairs qui, » par son immuable situation, a l'honorable » devoir de veiller au maintien des droits du » peuple dont elle n'a pas besoin de briguer les » suffrages, et au maintien du pouvoir royal, » sans lequel il n'y a pour le peuple, ni sûreté, » ni liberté; ce serait la chambre des pairs qui, » par une proposition inconsidérée, viendrait » compromettre cette tranquillité dont jouit la » nation, troubler ce calme, ce repos dont elle » réclame la continuité pour réparer tant de maux » qu'elle a soufferts!

» La loi des élections est généralement re» connue bonne, parce qu'elle intéresse à la

» chose publique un plus grand nombre de » citoyens, parce qu'elle repose sur la propriété » territoriale et industrielle, parce qu'elle est » la conséquence immédiate et littérale de la » Charte elle-même.

» La France, dans son immense majorité, » considère cette loi comme une des plus sûres » garanties qui lui est donnée; elle s'y attache » comme à la sauve-garde d'une partie des » droits que le Roi lui a reconnus par la Charte: » vouloir toucher aujourd'hui à cette loi, c'est » semer partout la méfiance et les alarmes; c'est » attaquer la majorité des citoyens dans ce qu'ils » ont de plus cher; c'est heurter de front les » opinions et les sentiments de la majorité de » la nation; c'est exposer la France à des mal- » heurs, à des troubles que nous avons tous » le besoin, le devoir, le désir de prévenir; » c'est jeter au milieu des Français un nouveau » brandon de discorde; et Dieu sait quand et » comment pourrait s'éteindre cet incendie!

» On ne marche pas contre l'opinion publi- » que; ou si, dans cette route imprudente, » on parvient à avancer de quelques pas, ils » sont bientôt suivis de pas rétrogrades, dont » il n'est plus possible de mesurer l'étendue et » le danger. »

« La majorité de la nation tient à la loi des » élections, a dit M. de Choiseul, comme con- » séquence de la Charte.

» Elle y tient par ses résultats.

» Comment, Messieurs, pourrions nous pré-
» senter à la Chambre des députés une propo-
» sition si injurieuse pour elle? comment lui
» dire que le mauvais résultat des élections
» doit en faire corriger le mode? comment dire
» à deux cinquièmes de la Chambre: c'est parce
» que vous avez été nommés que nous trouvons
» la loi mauvaise. C'est votre nomination qui
» prouve à la foi le mauvais choix des électeurs
» et le mauvais esprit qui les anime. »

M. le général Dessoles s'est exprimé avec plus d'énergie encore. » Je me souviens, a-t il
» dit, qu'à l'époque de la présentation de cette
» loi, je votai pour son adoption avec un cer-
» tain degré d'incertitude sur la bonté de ses
» résultats. Je déclare aujourd'hui, avec une
» conviction sincère, que j'ai été pleinement
» rassuré par l'expérience du double essai qui
» en a été fait, et les choix que son action a
» produits ne me paraissent pas susceptibles
» de justifier les alarmes de quelques personnes.

» Si, malgré cette double épreuve, des es-
» prits s'égarant dans la recherche d'une per-
» fection absolue, persistaient à penser que
» quelques améliorations, peu nécessaires sans
» doute, pourraient cependant être introduites
» dans la loi pour corriger un petit nombre de
» ses dispositions, on doit se demander si le
» moment était convenable pour s'occuper de
» cette question, et si la proposition n'en est
» pas au moins intempestive. Lorsque la nation

» est à peine échappée aux inquiétudes que » lui avait causées des bruits répandus avec une » affectation maligne sur un changement total » de la loi des élections, est-il prudent de venir, » quelques instants plus tard, proposer vaguement de la modifier? N'était-on pas assuré » d'avance que ces paroles, prises dans la latitu- » de la plus funeste allaient exciter une méfiance » et une irritation d'autant plus dangereuse, » que, ne pouvant ni ne voulant sans doute » rapporter toute la loi, on laisse le droit d'élire » dans les mains qui déjà le possèdent, et qui » repoussent toute innovation avec une jalousie » ombrageuse? De simples précautions législatives pourraient elles aujourd'hui neutraliser » le mauvais effet de cette effervescence inquiète? Le dépit et le soupçon ne doivent-ils » pas au contraire produire des résultats fâcheux? c'est ainsi que les craintes appellent » les défiances, et que le Roi a sans cesse à » ranimer la foi de son peuple dans les institutions qu'il lui a données. Lorsque S. M. fait » tout pour que l'oubli de toutes les erreurs ne » laisse que le souvenir de tous les services; » quand sa royale sagesse s'efforce de réunir » tous les intérêts; quand elle offre à chacun » le moyen de prendre son rang dans l'échelle » de la société; quand elle n'écarte des fonctions » que les hommes qui résistent à son gouvernement, et ne les écarte que jusques au mo-

» ment où ils voudront marcher avec le reste
» du corps social, quand enfin nul n'est exclus,
» s'il n'est exclusif, est-ce à la Chambre des
» pairs à lutter contre la sagesse du Roi? Est-ce
» en luttant contre le monarque qu'on affermira
» la monarchie? »

Chose étrange! pas une voix ne s'est élevée en faveur de la proposition ainsi combattue; car M. de Castellane n'a parlé, dit-on, que sur un incident de la discussion. Du sein de ce mystérieux silence, quatre-vingt-quatorze suffrages contre soixante ont déclaré qu'on prendrait en considération ce que personne n'avait osé ou daigné défendre. C'est peut-être un exemple unique dans un gouvernement représentatif, qui n'est et ne doit être autre chose que celui de l'opinion constatée par des formes constitutionnelles; c'est peut-être, dis-je, un exemple unique dans un tel gouvernement, que celui d'une majorité qui voit quelles tempêtes elle a excitées, quelle douleur dans les citoyens, quelle consternation chez les négocians, quelle irritation dans les classes devenues ombrageuses par de longues souffrances, et qui, persistant dans la résolution cause de tant d alarmes, ne fait pas à un grand peuple l'honneur de lui dire un mot pour la motiver. Certes, c'est un bel hommage qu'elle rend à la sagesse de ce peuple. Elle compte sur son respect pour tout ce qui est légal, pour tout ce qui est consacré par les

dispositions de la Charte. Elle a raison. Tel est l'avantage d'une constitution libre, qu'elle permet de ménager ses adversaires, parce qu'elle fournit des moyens paisibles et suffisants de désarmer leur imprudence, et de résister à leurs efforts.

Voilà quel est, au moment où j'écris, la position des choses. L'opinion continue à se manifester; des pétitions respectueuses, mais énergiques, et couvertes d'un nombre immense de signatures, ont été présentées à la Chambre des députés par l'entremise de trois membres de la députation de Paris. M. Ternaux s'est réuni dans cette occasion à ses deux collègues, MM. Laffitte et Casimir Perrier, avec un empressement dont il est juste de lui tenir compte. L'on assure qu'il arrive parfois aux pétitions de mettre un long intervalle à se rendre des mains du président à la comission, de la commission aux mains d'un rapporteur, et de là à la tribune. Mais l'on n'a rien de pareil à craindre dans le cas présent. Le texte des pétitions dont je parle a été inséré dans les journaux, les originaux ont été remis publiquement à M. Ravez, et il a reconnu lui-même la nécessité de presser leur marche. Rouen, Lille, le Mans, Lyon, presque toutes les villes commerçantes et manufacturières de France, rédigent, à ce qu'on nous écrit, des adresses dans le même sens. Les organes de la France vont recevoir de tous côtés la déclara-

tion constitutionnelle des sentiments unanimes de toute la France.

En même temps, on dit que le gouvernement a pris enfin des résolutions décisives. Déjà, si l'on en croit des bruits appuyés de beaucoup de vraisemblance, la rentrée des pairs irrégulièrement privés de leur dignité en 1815, et l'appel de plusieurs citoyens à la pairie, vont rétablir dans la Chambre une majorité constitutionnelle. On parle d'examiner jusqu'à quel point la Charte tolère certaines faveurs dont certains pairs jouissent, sans que la loi les ait sanctionnées, et même malgré des lois qui veulent formellement que tout emploi de fonds soit voté par les chambres. On veut rechercher, dit-on, si cette Charte permet ces traditions impériales en vertu desquelles plusieurs membres d'une assemblée destinée à représenter la grande propriété se trouveraient salariés comme des prolétaires et des hommes sans propriété. On assure enfin que, par une mesure plus franche et plus loyale encore, le gouvernement, faisant usage de sa prérogative la plus importante, celle de dissoudre la Chambre des députés, consultera la nation sur cette question si essentielle à ses intérêts, et l'appellera à prononcer par de nouveaux choix, entre la liberté constitutionnelle et l'oligarchie; entre vingt-cinq millions de Français, et quelques centaines d'hommes; entre ceux auxquels la France

a dû également dans sa prospérité sa gloire, et dans son adversité son salut, et ceux qui depuis trente années ont été les auteurs de tous nos maux ; entre ceux enfin qui ne réclament que l'égalité dont ils veulent étendre la protection jusques sur leurs adversaires, et ceux qui, dans leurs journaux, leur répondaient, il y a quelques semaines : *vous vous prétendez nos égaux ; non, de par notre noble sang, vous n'êtes pas dignes d'être les derniers de nos serviteurs.*

Quelques personnes se flattent enfin, et, je l'avoue, je désire ardemment que leur espérance soit fondée, que le monarque qui de nouveau vient de prouver son attachement à la Charte, proposera aux deux autres pouvoirs l'interprétation à l'aide de laquelle le nombre des mandataires de la nation peut être augmenté ; rien dans la lettre de notre pacte social ne s'y oppose, et la France verrait avec joie et reconnaissance une mesure noble et libérale qui proportionnerait ses représentants à sa population, à son étendue, à ses intérêts si multiformes et si compliqués. La Grande-Bretagne a, pour quinze millions d'habitants, une Chambre des communes de 658 membres : comment la France serait-elle à jamais condamnée à n'avoir, pour un nombre presque double, que 250 députés ? Malgré ces espérances, que la sagesse royale autorise, mais que la lenteur des ministres commence à décourager, l'opiniou s'inquiète, le crédit s'é-

branle, les spéculations s'arrêtent, on aperçoit tous les symptômes de la réapparition de l'olygarchie : les fonds ont baissé, et toutes les fois qu'ils baissent, l'on peut s'écrier avec certitude : lesprivilégiés sont là.

XIII.

Discussion sur la loi des élections.

La discussion de la proposition de M. le marquis de Barthélemi dans la Chambre des pairs, et le développement de celle de M. Laffitte dans la Chambre des députés, sont les seuls objets qui aient droit d'occuper aujourd'hui l'attention publique. Je commencerai donc par l'analyse et par l'examen de quelques discours favorables au changement qu'on veut apporter à la loi des élections. Ces discours ont répandu sur la question beaucoup de lumières. Il en est un surtout qui a le mérite de la candeur à un haut degré, et l'on doit rendre grâce au noble pair qui l'a prononcé, d'avoir du moins expliqué clairement son système, et d'être convenu, avec une sincérité dont on a trop peu d'exemples, qu'on aspire à ramener sous des formes nouvelles l'ancien despotisme, et sous la monarchie constitutionnelle de Louis XVIII le régime impérial, moins Bonaparte, parce qu'il est tombé.

J'aime, en général, à puiser dans le *Moniteur* le texte des opinions que je me permets d'examiner. Ce vaste dépôt des intentions et des menaces des factions diverses qui nous ont agités depuis trente années, a, par un effet naturel, bien que singulier, de ses partialités successives, un vrai mérite d'impartialité. Ce qu'il rapporte même dans sa partie non officielle emprunte de son autre partie un caractère presque authentique. Or, j'attache du prix à éviter jusqu'à l'apparence de faire tort à ceux que je refute, et j'ajouterai que d'ordinaire les réfutations dirigées contre eux gagnent à ce qu'on cite leurs propres paroles. Mais plusieurs des discours dont je voudrais présenter à mes lecteurs quelques fragments remarquables ne se trouvent point encore dans le *Moniteur*. Je les ai donc cherchés dans d'autres journaux, auxquels les orateurs les ont communiqués textuellement, si l'on en juge par l'identité de leurs rédactions dans plus d'une feuille, et par l'espace qu'elles y occupent.

Ainsi, par exemple, c'est dans le *Journal des Débats* que je rencontre l'opinion de M. le comte de Clermont-Tonnerre, à laquelle on n'a pas accordé assez d'attention à mon avis, et qui seule suffirait pour nous convaincre que la proposition de M. Barthélemi une fois adoptée, nous conduirait beaucoup plus loin qu'on ne le pense, et surtout qu'on ne l'avoue.

« Le nombre des électeurs qui paient de 300 » à 700 fr., a dit M. le comte, est au moins les » deux tiers du nombre total des électeurs : et » comme il est évident que, dans des positions » semblables, les intérêts se groupent et se » concertent, il est évident aussi que le pouvoir » de l'élection est dans les mains des moins im- » posés, et que ce sont par conséquent les plus » imposés des électeurs qui, n'ayant en quelque » sorte qu'une participation secondaire à la » nomination des représentants de la propriété, » ne viennent point aux élections pour y jouir » d'un droit qui devient illusoire. »

L'objection principale contenue dans ces paroles, avait été déjà produite par le parti dont M. de Clermont-Tonnerre est l'un des organes, contre la loi des élections encore en projet. « En » adoptant la loi proposée, avait-ils dit, vous » donnez à la classe des payants de 300 à 700 fr. » le droit de tout faire, de tout diriger, de tout » élire. Ces imposés de 300 à 700 fr. forment » plus de la moitié de ce que, dans le projet, » on appelle des électeurs. »

Si je ne me trompe, plus de la moitié et la majorité est chose identique. Il s'en suit donc que ce que l'on reprochait au projet, c'était de faire que la majorité de ceux que la Charte appelle à concourir aux élections, eût dans les élections l'influence que la majorité doit avoir. Mais ce qui, dans les adversaires primitifs du

projet de loi, n'était que l'expression naïve de la peine que le triomphe de la majorité leur causait, devient aujourd'hui, dans la bouche de M. Clermont-Tonnerre, un aveu d'une toute autre importance. La proposition de M. Barthélemi tend à corriger les *vices* de la loi des élections. M. de Clermont-Tonnerre déclare qu'un des vices de cette loi, le premier qu'il signale, est de donner aux deux tiers des électeurs plus d'influence qu'au troisième tiers. En corrigeant la loi, c'est donc cette influence que l'on veut détruire ; c'est donc un tiers des électeurs qu'on veut favoriser aux dépens des deux autres; c'est donc la majorité que l'on veut priver des droits que la loi des élections lui confère; c'est donc la base de la loi des élections que l'on veut sapper. Que penser maintenant de ces propositions atténuées dont on ferait valoir l'insignification? Quelle confiance accorder à ces protestations réitérées, que l'on ne songeait nullement à porter atteinte aux principes de la loi? Le principe fondamental de la loi, c'est que la majorité décide, c'est que les candidats de la majorité soient élus. C'est là ce qu'on veut changer; c'est la victoire de la minorité qu'on médite : on nous le dit en termes clairs. On ne veut pas que les plus imposés, c'est-à-dire, un seul tiers des électeurs, n'aient qu'une participation secondaire, et ne jouissent que d'un droit illusoire. Mais, pour que leur participation ne soit

pas secondaire, il faut donc qu'ils dominent; pour que leur droit ne soit pas illusoire, il faut donc qu'ils l'emportent sur les droits des autres. On a beau voiler l'évidence, affaiblir les demandes, varier les expressions, c'est le règne de la minorité qu'on réclame, c'est la majorité qu'on veut dépouiller.

« Un des ministres du roi, continue M. de » Clermont-Tonnerre, a reproché à l'auteur de » la proposition de faire une proposition fu» neste.... On se demande quelles révélations » funestes le ministre du roi peut craindre » d'être obligé de faire dans un examen de la » loi. » Mais il ne s'agit pas de révélations funestes ; il s'agit de l'impression funeste qu'a déjà produite sur tous les esprits une proposition inutile, inattendue, hostile, comme on le voit, dans son but, quelque mitigée qu'on ait voulu la rendre dans l'expression. Il s'agit de la France, contente d'avoir une loi nationale, reconnaissante envers le gouvernement qui la lui a donnée, y voyant un gage de sincérité, de stabilité, et menacée tout-à-coup de se voir enlever ce gage, et d'être replongée dans la douloureuse incertitude qui résulte toujours des doutes secrets et des garanties violées ; incertitude qui est de toutes les dispositions des peuples la plus propre à tourmenter les faibles, à encourager les méchants, et par conséquent, à jeter partout le désordre et l'alarme. Le noble

pair en convient lui-même. « Si l'agitation est
» possible, dit-il ailleurs, le gouvernement
» doit avoir dans ses mains le moyen de la com-
» primer ou de la prévenir; car autrement il
» ne gouvernerait pas. » Oui, certes, le gouvernement est investi de la force nécessaire pour prévenir et pour réprimer. Tous les gouvernements constitutionnels sont forts; il n'y a que le despotisme qui soit tour à tour violent et faible. Mais ne vaut-il pas mieux n'avoir rien à prévenir, rien à réprimer? Quoi! vous jetez au loin les brandons de la discorde; et vous chargez ensuite l'autorité de sévir pour empêcher l'effet désastreux dont vous seuls êtes cause! Les gardiens de la sûreté publique vous disent qu'une proposition imprudente répand de tous côtés une fermentation dangereuse; et vous répondez, non pas en retirant cette proposition, mais en demandant qu'on étouffe la fermentation que vous allez faire naître! vous êtes les agitateurs, sans le savoir peut-être; mais qu'importent vos intentions, quand vos actions sont si déplorables? vous êtes les agitateurs, et vous voulez que l'on punisse ceux que vous aurez agités! le gouvernement vous prie de respecter le repos de la France, et vous lui proposez de frapper la nation pour rétablir le repos que vous aurez troublé! Une pensée me saisit. Je ne connais point M. de Clermont-Tonnerre, et je n'inculpe personne; mais si un

parti, réduit à sa dernière ressource ; si un parti, désavoué par le trône et repoussé par le peuple, avait un grand intérêt à semer la division entre ce peuple et ce trône ; s'il espérait, en provoquant du mécontentement, de l'irritation, forcer le gouvernement à se jeter dans ses bras, compromis qu'il se croirait par cette irritation, par ce mécontentement, ne suivrait-il pas la même marche ? Ne tiendrait-il pas le même langage ? Il serait trompé dans ce calcul coupable. La nation veut des garanties, mais elle veut l'ordre et la paix ; elle veut l'état existant, parce que l'état existant lui promet la liberté dont elle commençait à jouir, et que ce parti seul lui dispute encore. Elle sait bon gré à son gouvernement de s'opposer à cette faction avant qu'elle ait excité des troubles, au lieu de se préparer à comprimer ces troubles quand elle les aurait excités.

M. de Clermont-Tonnerre rappelle les *aveux échappés dans des moments d'angoisses, les espérances positives dont il réclame la réalisation*. Ici tout l'avantage, je le reconnais, est du côté du noble orateur. Oui, j'en conviens, il y a eu des angoisses puériles, des appels imprudents, peut-être même des promesses que rien ne motivait, que rien ne pouvait autoriser. Mais à qui en est la faute ? est-ce à la loi des élections ? Non assurément ; cette loi, on l'a dit mille fois, n'a occasionné aucun désordre. La

faute en est à l'ancien ministère, effrayé du moindre mouvement, révolté de la moindre indépendance, et qui croyait régir un grand peuple dans l'exercice de son droit le plus sacré, comme on régit un pensionnat d'enfants, que surveillent dans leurs récréations des maîtres fiers de tenir la férule en main. La faute en est surtout à ce ministre dont j'examinerai tout à l'heure le discours et la palinodie ; à ce ministre que je ne juge point avec la sévérité de l'opinion qu'il a provoquée ; mais qui, sombre, défiant, ombrageux, livré toujours à l'impression du moment, puisant son talent même dans une imagination qui l'égare, passant tour à tour de l'exaltation à l'abattement, et de l'abattement à la violence, a fait précisément par les qualités privées qui servent de parure à ses erreurs, plus de maux à la France, que le ministre le plus incapable n'aurait pu lui en faire. Ses administrateurs, maintenus dans toutes les provinces, en dépit du vœu des administrés ; ses agents, dépêchés dans toutes les directions pour contrarier l'opinion dans sa marche et les électeurs dans leur choix, auraient créé partout une opposition, lors même qu'aucune opposition n'aurait existé. Il a fallu toute la sagesse du peuple Français, de ce peuple que rien ne déconcerte, que rien ne trompe, que rien n'entraîne au-delà du but, aujourd'hui qu'il est éclairé par l'expérience ; il a fallu, dis-je, toute

sa sagesse, pour qu'il ne fît que des choix raisonnables, au milieu de la résistance illégale et inconstitutionnelle qu'il rencontrait à chaque pas.

Mais, encore une fois, ces fautes d'un ministère vacillant, fougueux et faible, ne tiennent en rien à la loi des élections; et les engagements qu'on rappelle ne prouvent rien contre cette loi. Quand il serait vrai que ce ministère eût fait un traité avec une faction pour lui sacrifier les droits du peuple, qu'en résulterait-il? que ce traité serait nul; que ce ministère devait disparaître, il a disparu; que cette faction doit être comprimée, elle le sera.

« La masse du peuple, ajoute M. de Clermont-
» Tonnerre, n'a pas un intérêt assez direct à
» ce que les cent mille électeurs consacrés par
» la Charte jouissent de leur privilége, d'une
» manière plutôt que d'une autre, pour s'agiter
» à cette occasion. » On voudrait, je le sais, séparer la masse du peuple des cent mille électeurs qui sont ses organes. Cette division du corps de la nation en deux castes est l'une des ruses permanentes de l'oligarchie. A Rome aussi, les Appius en appelaient aux classes inférieures contre les classes moyennes; et ce fut par les mains de la populace que les patriciens firent tomber les Gracques. Heureusement il n'y a plus en France de populace. Les déclamations démagogiques de nos aristocrates ne

trouvent plus où s'adresser ; l'instinct de la nation les repousse, et la preuve de cet instinct admirable éclate précisément dans son adhésion à une loi qui paraît suspendre pour une portion de citoyens les droits qu'elle garantit aux autres. Tous sentent qu'entre les électeurs et ceux qui ne le sont pas encore, faute de payer une contribution suffisante, il n'y a point de séparation réelle. Parents, amis, associés les uns des autres, ils sont de la même classe, ils ont les mêmes intérêts; et les cent mille Français qui sont électeurs servent de protecteurs, d'appuis, de rempart à ceux qui ne le sont pas.

« Si la loi d'élection est si parfaite, poursuit » l'orateur, peut-on craindre de la présenter par » la discussion au jour de la vérité? » Un mot me suffira, je le pense, pour refuter cet argument qui est spécieux. Il y a des choses excellentes qui ne peuvent que gagner à la discussion, et que néanmoins les législateurs ne doivent pas, sous peine d'imprudence et de danger, remettre en discussion chaque jour. Ici se fait apercevoir la différence qui existe entre la liberté de la presse et les délibérations des assemblées. La critique de la loi des élections par un écrivain n'est qu'un examen ; la discussion d'une proposition législative est une action. La vérité se répand par l'examen ; la stabilité peut être compromise par l'action. Je prendrai franchement, et sans crainte, un autre exemple. Les opinions peuvent être

partagées sur la monarchie et la république ; la mienne est connue. Je crois une monarchie vraiment constitutionnelle aussi favorable à la liberté qu'un gouvernement républicain. Mais je conçois l'opinion contraire ; cependant, si quelque député ou quelque pair faisait de la préférence à accorder aux formes républicaines sur les formes monarchiques l'objet d'une proposition dans l'une des chambres, croirait-on l'avoir suffisamment excusé, en disant *que si la monarchie est si parfaite, on ne doit pas craindre de la présenter par la discussion au jour de la vérité ?* Non ; ce député ou ce pair serait coupable. Quand les bases de l'édifice social sont posées, il ne faut pas les ébranler. L'écrivain qui se livre à des spéculations philosophiques peut critiquer ces bases ; il reste dans sa sphère. Le législateur qui les révoque en doute, sort de la sienne, et devient un perturbateur. Ce que je dis de la monarchie constitutionnelle, je le dis des droits du peuple ; respectons l'une comme la garantie, les autres comme la source de tout.

« Je ne parlerai pas, continue M. de Clermont-» Tonnerre, de l'inconvénient qui résulte de » ce que la composition du bureau est retirée » à la nomination royale. » Ainsi, voilà encore un des changements que l'on médite ! Ai-je tort d'en conclure que ces changements ne se bornaient pas aux propositions de M. Barthélemi ?

On veut que le bureau, comme les présidents, soient à la nomination du Roi, c'est-à-dire, en langage constitutionnel, à la discrétion des ministres. Développerai-je les suites qu'aurait cette cette altération de notre mode actuel ? Il n'est pas un électeur qui, du premier coup d'œil, n'en découvre toute l'étendue ; il n'est pas un Français, pour peu qu'il ait réfléchi un seul instant sur les fonctions de scrutateur et de secrétaire, qui ne sente aussitôt que la loi des élections serait détruite de fond en comble ? Autant vaudrait charger le ministère de nommer les députés. Mais n'admirez-vous point ce parti dont l'un des chefs a fait aussi, il y a deux années, une proposition à la chambre des pairs, et s'est élevé avec véhémence contre l'influence ministérielle ? Aujourd'hui, ce n'est pas seulement l'influence, c'est le despotime, c'est le pouvoir absolu des ministres qu'il veut assurer ; parti versatile et mal adroit, changeant à chaque instant de position, parceque toutes ses positions sont fausses; marchant successivement dans les directions les plus opposées, parcequ'aucune ne le conduit à son but; bravant la défaveur de l'inconséquence et le ridicule des contradictions, et constant uniquement dans son espoir absurde de tromper le prince sur ses intérêts, et la nation sur ses droits.

Enfin M. de Clermont-Tonnerre termine son discours, dont il me semble qu'on doit maintenant sentir toute l'importance, par la théorie

la plus étrange qui ait jamais été professée à une tribune sur le droit de dissolution inhérent à la couronne dans toute monarchie constitutionnelle. « Le nouveau mode d'élection, a-t-il » dit, rend illusoire ce droit de dissolution, et « brise ains dans les mains du gouvernement » même cette ancre de miséricorde des constitu» tions représentatives. » Et pour prouver l'anéantissement de ce droit, il cite l'aveu que fit un des apôtres les plus éloquents de la loi des élections, dans un discours sur les journaux, où il s'exprime en ces termes : « Que signifierait une » dissolution anti-nationale, avec une loi d'élec» tion si profondément nationale qui ne ferait » que remplacer une assemblée populaire par une » assemblée plus populaire encore ? Ne serait» ce pas le géant terrassé qui, touchant la terre » dont il est né, se relèverait de son sein avec » ses forces vitales toutes régénérées et redou» blées ? Où est le droit de dissolution, s'écrie » M. de Clermont-Tonnerre, avec une semblable » doctrine ? » Ainsi, c'est le droit de dissolution anti-nationale que réclame le noble orateur ? Il veut que, si des ministres inhabiles ou coupables abusaient le Roi sur les dispositions de son peuple, et l'engageaient à dissoudre une assemblée composée d'organes fidèles, de représentants intègres, de mandataires indépendants, le mode d'élection fût tel, que la nation ne pût accorder de nouveau sa confiance à ceux de ses

députés qui l'auraient méritée, et que les mêmes ministres qui lui auraient enlevé ses vrais interprètes, pour les empêcher peut-être de dévoiler leurs prévarications ou leurs attentats, fussent certains de l'impunité, délivrés qu'ils seraient, dans une élection nouvelle, de tous ceux qui auraient eu le courage et le mérite de les démasquer. Le but du droit de dissolution n'est point celui que M. de Clermont-Tonnerre suppose. La faculté de dissoudre les chambres électives, faculté indispensable pour qu'un gouvernement représentatif subsiste, n'est point l'anéantissement des droits d'un peuple; c'est, au contraire, un appel fait à ces droits en faveur des intérêts qu'ils sont destinés à garantir. Un monarque pense qu'une assemblée, par méprise ou par passion, marche dans un sens opposé à celui des citoyens amis de la liberté et de la paix. Par la dissolution de cette assemblée, il interroge les citoyens sur leur vœu. Mais pour que l'interrogation soit utile, il faut que la réponse soit libre; pour que la dissolution atteigne son but, il faut que l'élection qui la suit soit l'expression de la véritable opinion publique. En admettant le droit de dissolution, la Charte n'a point voulu consacrer et rendre sans remède des dissolutions anti-nationales. Elle a voulu, au contraire, que si une assemblée était anti-nationale, le prince et le peuple fussent préservés, par une dissolution nationale, des égarements de cette

assemblée. Si, par exemple, la chambre des députés se déclarait contre une loi salutaire universellement respectée, exécutée avec succès, base de l'alliance du trône et de la France; si dans cette chambre se formait une majorité silencieusement hostile, dédaigneuse également et de la sagesse du Roi et de l'instinct éclairé du peuple; si l'on prévoyait que cette majorité rejetterait toutes les lois dans l'espoir d'entraver le gouvernement et de reconquérir la puissance, il serait heureux que cette chambre fût dissoute, mais cela serait heureux précisément parce que la dissolution serait nationale. La dissolution est une sauve-garde contre les erreurs des députés, comme l'augmentation de la pairie en est une contre les erreurs des pairs.

Le système de M. Clermont-Tonnerre, comme tous ceux de même nature, repose sur l'idée que le Roi peut avoir des intérêts différents de ceux du peuple. Cette hypothèse est fausse et funeste. Des privilégiés peuvent avoir des intérêts ennemis de la nation, parce que les privilégiés sont une caste. Un monarque est essentiellement uni d'intérêts avec la masse des citoyens qu'il gouverne, parce qu'un monarque est un pouvoir constitutionnel. Aussi, voyez comme la force des choses ramène toujours la royauté dans la route nationale, lors même que l'aristocratie, entour équivoque et dangereux de la royauté, cherche à l'entraîner dans une direction opposée. Voyez

le 5 septembre, la loi des élections, et plus récemment le renvoi de l'ancien ministère, et maintenant la nomination des pairs. En dépit des efforts, des déclamations, des influences, l'union intime du trône et du peuple éclate toujours, et l'oligarchie variant ses tentatives, changeant son langage, évoquant tour à tour la démagogie et le despotisme, se trouve toujours isolée, toujours démasquée, toujours vaincue.

J'ai examiné fort en détail l'opinion de M. de Clermont-Tonnerre, parce qu'elle m'a paru, je le répète, indiquer plus clairement qu'aucune autre le but de la proposition qu'il a défendue. Je serai plus court sur les orateurs qui lui ont succédé, et qui ont parlé dans le même sens. Je ne dirai qu'un mot du discours de M. le duc Doudeauville, doux et ingénieux dans quelques-unes de ses parties, mais qui a constamment déplacé la question en représentant les modifications proposées à la loi des élections comme destinées à réprimer une démocratie menaçante, tandis que ces modifications, telles qu'on les avoue, n'ont rien de commun avec la démocratie. Car enfin, que les électeurs votent dans leurs arrondissements ou aux chefs-lieux, qu'on nomme des suppléants ou qu'on n'en nomme pas, si l'on se borne à ces altérations imperceptibles, les élections n'en seront ni plus ni moins démocratiques. Annoncer un péril, et demander ensuite des mesures qui

n'ont aucun rapport avec ce péril, n'est-ce pas nous autoriser à craindre qu'on ne veuille autre chose que ce qu'on demande? Mais cette vérité est assez démontrée pour qu'il soit, je le pense, superflu d'y revenir.

Le discours de M. de Fontanes semble, au premier coup-d'œil, exiger une plus longue analyse. Ce discours, toutefois, ne renferme qu'une seule idée; et grâce au style toujours élégant et pur du noble orateur, cette idée est tellement claire, qu'il me suffira de l'énoncer pour qu'ensuite mes lecteurs en jugent.

M. de Fontanes aime le pouvoir, je veux dire qu'il aime les homues qui le possèdent, pourvu qu'ils l'exercent avec force, dans toute son étendue. Je ne crois point que cette assertion le blesse. Toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, il s'est expliqué sur ce point avec franchisse, et dans tous les temps ses actions ont été conformes à ses paroles. Il n'a point, je le reconnais, appuyé le directoire; mais le directoire était bien faible. Il s'est éloigné de Bonaparte pendant les cent jours; mais Bonaparte chancelait sur un trône que l'Europe menaçait. Du reste, les discours de M. de Fontanes au premier Consul et à l'Empereur, sont gravés dans la mémoire de tous les amis de l'éloquence et des lettres. Chargé, par l'homme qu'il admirait, de l'importante direction de l'opinion publique, il a élevé long-temps la jeunesse fran-

çaise *à l'aimer et à le servir.* Quand un Roi constitutionnel a ressaisi le sceptre, il a durant quelque temps encore élevé cette même jeunesse *à le servir et à l'aimer.* Protecteur constant de tous les écrivains, de toutes les doctrines qui favorisaient le pouvoir absolu, il n'a pas dédaigné de combattre, après la victoire, les partisans peu nombreux alors de la liberté détruite : une femme trop libérale et déjà persécutée (1) a été l'objet de ses attaques sévères ; et quelquefois il a forcé Bonaparte même à défendre la république des lettres, contre le zèle trop ardent des élèves qu'il avait formés.

M. de Fontanes a cependant voté la loi des élections, mais c'est qu'il y voyait, il a soin de le dire, *cent mille électeurs privilégiés sur une masse de vingt-sept à vingt-huit millions d'habitants.* C'était quelque chose que cette réduction des droits politiques à un si petit nombre. l'on pouvait espérer que les électeurs verraient en effet un privilége dans les fonctions qu'on leur conférait ; alors le résultat de la loi eût été tout autre, et M. de Fontanes ne voterait pas sans doute aujourd'hui pour qu'on la modifiât.

Il a consenti à ce que l'on admît les patentés ; mais c'était, il se plaît à nous l'apprendre, *parce que l'autorité pouvait mettre à profit cette extension de la Charte qui donnait aux ministres*

(1) Madame de Staël.

quelques moyens d'influence. Tout ce qui fortifie le pouvoir est salutaire.

Mais cette loi sur les élections a trompé ces espérances flatteuses. Les électeurs n'ont pas voulu se considérer comme des privilégiés, c'est-à-dire, comme des hommes à part du reste des citoyens. M. de Fontanes les croyait séparés de la nation, et voilà qu'ils ont fait des choix populaires. Les patentés se sont aussi montrés indociles. Le président du premier collége électoral de France s'est plaint de ce que les électeurs répondaient mal à ses exhortations. Ses émissaires, c'est M. de Fontanes qui parle, ont parcouru toutes les campagnes; un cri d'alarme a été jeté dans tous les journaux; et, en dépit de tous ces efforts, le candidat choisi n'a été appuyé par les ministres que pour en écarter un autre plus redoutable.

Dès-lors M. de Fontanes doit être l'ennemi de la loi des élections. Il lui déclare en effet la guerre, et il vient au secours de ceux qui l'attaquent avec les traditions précieuses *de l'homme qui avait la science du pouvoir.* Les colléges électoraux, les six cents plus imposés, telles sont les ressources qu'il indique. Il se complaît dans ces souvenirs contemporains des plus beaux temps de son éloquence; et à ses paroles sonores; des résurrections impériales apparaissent de toutes parts.

Il reste à demander à la France si elle ac-

cepte ces résurrections, si elle veut qu'on lui impose un mode de gouvernement qui n'est que la combinaison des vices de tous les régimes; si elle verrait sans peine substituer à des élections qui lui ont fourni deux fois le moyen de faire entendre ses plaintes et d'exprimer ses vœux, de prétendus colléges électoraux tels que ceux qui lui ont donné si long-temps des tribuns complaisants, des législateurs muets, et des sénateurs esclaves. Je crois pour ma part, qu'elle répudiera ce triste héritage; qu'elle n'écoûtera pas ces infatigables professeurs de tyrannie, qui voudraient aujourd'hui, comme autrefois, la contraindre au silence au nom *du mystère de l'autorité.* Elle sait ce que lui ont déjà coûté ces métaphysiciens de la servitude. Elle sait que, tandis qu'ils se répandaient en discours harmonieux et en adulations ambitieuses, elle était frappée, dans tous ses moyens de prospérité, dans les développements de ses facultés les plus précieuses. Elle sait que, même pour le pouvoir, ces hommes sont des auxiliaires nuisibles. Le pays au nom duquel, et malgré lequel ils parlaient sans cesse, s'est vu la proie de l'étranger, et l'homme qu'ils ont enivré de leurs flatteries est relégué sur un rocher au milieu des mers, victime éclatante qui atteste à la fois combien est précaire une puissance sans bornes et combien sont funestes les adulateurs.

Je voudrais maintenant rendre compte aux lecteurs de la *Minerve* des discours prononcés en faveur de la loi des élections par des pairs citoyens, qui ont lutté avec courage et talent contre une proposition désastreuse.

Nommer ces orateurs patriotes, M. Lanjuinais, M. de Broglie, M. le duc de Lavauguyon, et plusieurs autres encore, c'est dire assez qu'il n'est sorti de leur bouche que des paroles nationales. Mais leurs opinions imprimées ont déjà été lues avec avidité. J'ai cru plus utile de réfuter les sophismes de leurs adversaires, et je dois consacrer le temps et l'espace qui me restent à la discussion non moins intéressante qu'a occasionnée la proposition de M. Laffitte dans la Chambre des Députés (1).

Cette proposition tendait à calmer les craintes, et à remédier autant que possible aux fâcheux effets de la démarche de M. Barthélemi. Il semblait qu'un des moyens les plus convenables et les plus simples de rassurer la nation, était de lui présenter ses députés comme prêts à défendre et à maintenir les dispositions d'une

(1) Ceux qui voudront trouver réunis les arguments les plus forts contre le proposition de M. Barthélemi, doivent parcourir une petite brochure qui a pour titre : *Un mot d'un Electeur à M. Barthélemi et à quatre-vingt-quinze Pairs.*

Chez Brissot-Thivars, libraire, rue Neuve des Petits-Pères, n° 3.

loi que l'immense majorité des Français ne sépare plus de nos lois constitutionnelles et fondamentales. Une telle déclaration de principes ne pouvait être mieux placée que dans la bouche d'un homme, distingué par une grande force de raison, une éminente justesse d'esprit, une noblesse de caractère et un désintéressement qu'aucun parti ne conteste, une position sociale, enfin, qui lie son existence entière à la prospérité de la France; M. Laffitte est en conséquence monté à la tribune pour appuyer des développements clairs, quelquefois éloquents, toujours entourés d'évidence, une proposition qui tendait à supplier le Roi de ne pas souffrir qu'il fût porté d'atteinte à la loi des élections.

Il a prouvé « qu'il ne s'agissait au fond de » rien moins que de ramener la crise politique » qui, au mois de décembre dernier, avait » effrayé tous les amis de l'ordre et de la liberté. » Quelle est donc, s'est-il écrié, cette fatale » destinée qui ne permet pas à notre malheu- » reuse patrie de jouir un seul instant du calme » acheté par de si nobles sacrifices, par tant » d'efforts, de gloire et de malheurs? A peine « délivrée de la présence des étrangers, elle » n'a pas même le temps de s'abandonner au » sentiment de bonheur que lui promettait sa » délivrance, et déjà son repos et son avenir

» se trouvent menacés : mais le gouvernement » a fait son devoir.

» C'est à nous de faire le nôtre. Il n'a pas » attendu que la proposition lui fût adressée » pour exprimer sa désapprobation. Pourquoi » serions-nous moins empressés que lui ? som» mes-nous moins que lui chargés de veiller au » maintien de la paix publique ? Et notre décla» ration sera-t-elle moins utile que la sienne » pour calmer de justes craintes ? »

Sans révoquer en doute la confiance que doit inspirer la déclaration du gouvernement, M. Laffitte a fait voir que la France pourrait ne pas contempler sans effroi l'opposition du gouvernement avec les deux autres corps qui constituent le pouvoir souverain ; tandis que toute alarme cesserait dès l'instant où le maintien de la loi serait garanti à la fois par la déclaration du gouvernement et par celle de la Chambre des Députés.

Parcourant ensuite les prétendues améliorations que l'auteur de la proposition primitive avait indiquées, il a montré qu'une portion du projet tendait à isoler les électeurs, afin de les mettre hors d'état de résister par leur masse et par les lumières que leur réunion seule garantit, aux intrigues des factieux comme aux influences du pouvoir; qu'une autre portion du même projet réintroduisait l'idée de députés suppléants, idée qui a contre elle le raisonnement et

l'expérience, et qui crée à côté de la chambre une sorte de pouvoir rival.

« Éclairée par ses malheurs, a-t-il dit enfin, » par ses triomphes et par ses revers, la France » sent plus que jamais le besoin de voir com- » pléter ces institutions généreuses, qui font » qu'un peuple heureux de son existence, et fier » de son gouvernement, est invincible dans » ses foyers, parce qu'il ne sépare point sa cause » de celle du trône, et qu'il est prêt à s'immoler » s'il le faut pour les défendre tous deux; de ces » institutions qui placent une nation à l'abri » des erreurs de ceux qui la gouvernent, sans » la priver de la salutaire influence de leurs » vertus. »

« Ces institutions, la Charte les a garanties, » et cependant la plupart se font encore atten- » dre. C'est à les obtenir que se bornent les » vœux de la France, bien sûre que son repos » n'est troublé que parce qu'elles lui manquent; » parce que son système constitutionnel ne » repose point encore sur les lois qui devraient » être ses conséquences et ses garanties; parce » qu'elle reste placée sous l'empire d'une légis- » lation informe, contradictoire et oppressive, » mélange bizarre de décrets républicains et » de décrets despotiques, de constitutions an- » ciennes et de constitutions nouvelles, de » sénatus-consultes et d'ordonnances, de lois » constitutionnelles et de lois d'exception. Cet

» état provisoire, source de tant de maux et
» de dangers, ne pourrait durer plus long-temps,
» sans faire naître des dangers plus graves en-
» encore. Des circonstances extraordinaires, la
» présence des étrangers sur le sol de la France,
» ont pu fournir des motifs où des prétextes
» au ministère précédent; il n'en reste plus au
» ministère actuel; le territoire est libre, la
» nation prête à se dévouer à un gouvernement
» sage et protecteur; le pouvoir du trône est
» immense. Espérons que, mieux éclairés que
» leurs prédécesseurs sur ses véritables intérêts,
» les ministres useront désormais de ce pouvoir
» pour protéger la liberté, qui deviendra alors
» son plus solide appui; espérons que les intri-
» gues de quelques hommes, toujous en révolte
» contre la France, toujours prêts à s'unir à
» ses ennemis, espérons que le cris de quelques
» factieux, des considérations personnelles ou
» des craintes pusillanimes, ne l'emporteront
» plus sur les vœux et les intérêts d'une na-
» tion; espérons enfin que les circonstances dé-
» plorables qui ont amené cette discussion,
» auront du moins produit cet heureux effet
» de montrer au gouvernement quels sont ceux
» qui méritent d'être flétris du nom de désor-
» ganisateurs, d'ennemis du repos public et
» de la monarchie, et de lui faire sentir combien
» il est urgent et nécessaire de comprimer enfin
» leurs coupables efforts. »

On sent que la proposition de M. Laffitte devait être combattue par tous les hommes que celle de M. Barthélemi avait ranimés dans leurs projets ou flattés dans espérances. M. de Villèle et M. Lainé l'ont donc attaquée; mais autant M. de Villèle, en se déclarant l'ennemi de la loi des élections se trouvait dans une position simple et convenable, autant M. Lainé se plaçait sur un terrain difficile et désavantageux. Le premier demeurait fidèle à ses opinions de toutes les époques; le second venait faire à la tribune une espèce d'amende honorable, ce qui est toujours fâcheux et embarrassant. Aussi M. de Villèle a-t-il été calme, quelquefois ingénieux, souvent adroit; et s'il n'a pas raisonné juste, c'est que la nature de sa cause le condamnait à mal raisonner. M. Lainé, au contraire, a été obscur comme un orateur qui ne sait pas ce qu'il doit dire, véhément comme un homme qui voudrait punir les autres du malaise que lui-même éprouve. Au lieu de traiter la question, il l'a dénaturée. Il s'agissait d'accélérer une discussion; il a parlé comme si l'on eût demandé que la discussion fût interdite; il s'est plaint du silence préalable qu'on voulait imposer; il a réclamé la liberté d'opinion des temps anciens et des temps modernes; il a raisonné dans l'hypothèse d'un système de tyrannie, d'oppression, *d'étouffement*. De-là des déclamations quelquefois brillantes, quelquefois aussi bizarres; Florence citée, comme si une république du moyen âge pouvait ressembler

à une vaste monarchie de notre siècle ; l'ombre des Médicis évoquée, comme s'il y avait quelque analogie entre des richesses concentrées dans une seule famille qui dominait dans une seule ville, et l'influence de l'industrie disséminée, partagée, et se contre-balançant elle-même par sa dissémination et son équilibre. De-là enfin, ces *supplications de la faiblesse*, *ces soupirs des mourants*, *ces accents de la vérité vaincue par des ennemis peu généreux*. Mais la question n'était point là. Une déclaration de guerre contre une loi chère à la nation avait alarmé la France. Fallait-il laisser durer et s'accroître ses alarmes aux dépens de la paix publique et des intérêts particuliers qu'elles compromettent? Ne valait-il pas mieux arriver promptement à un résultat, mettre un terme aux incertitudes, rassurer le crédit, calmer les citoyens effrayés ?

M. de Villèle, adoptant une autre série de raisonnements, a voulu prouver que la proposition de M. Laffitte était inconstitutionnelle ; il a prétendu qu'elle tendrait à disputer aux Pairs et au Roi lui-même, une faculté que la Charte leur assure ; mais nul n'avait eu l'idée d'interrompre les délibérations de la Chambre des Pairs, ou de contester à la couronne le droit d'initiative dont la constitution l'investit. Les membres de la Chambre héréditaire avaient fait une proposition ; les membres de la Chambre élective en faisaient une contraire : il n'y avait rien là d'inconstitutionnel dans les formes,

c'était le fond qu'il fallait examiner; on pouvait procéder à cet examen, sur la demande de M. Laffitte, sans attendre celle de M. Barthélemi. On gagnait du temps, on appaisait une crise, on raffermissait le gouvernement, toujours compromis quand la stabilité des institutions est révoquée en doute. MM. Dupont (de l'Eure), Manuel et Chauvelin, ont fait valoir ces considérations et d'autres non moins fortes; l'espace me manque pour analyser leurs discours, mais leurs commettants les ont lus et les en remercient. Les ministres avaient deux partis à prendre sur la proposition de M. Laffitte; ils pouvaient la soutenir franchement, et j'avoue qu'à leur place j'aurais choisi cette marche plus directe; ils pouvaient aussi, par un de ces ménagements qui tiennent à la tactique des assemblées, adopter les principes que l'orateur avait proclamés, et passer à l'ordre du jour sur sa proposition même. Tel a été leur choix; et, s'il me paraît empreint de quelque faiblesse, leurs paroles au moins ont été précises et énergiques. M. le Garde des Sceaux s'est engagé, *au nom du ministère*, *à défendre de tout son pouvoir la loi des élections*, *conséquence nécessaire de la Charte*, *et le plus ferme boulevard des lois et des libertés publiques*; il a qualifié l'attaque dirigée contre cette loi, *d'acte violent*, *d'hostilité contre le gouvernement et les intérêts nationaux*. M. Royer-Collard ne s'est pas exprimé avec moins de force.

Je ne sais pourtant si la ligne que le ministère a suivie dans cette occasion était la meilleure. Il est à désirer que les départements conçoivent bien sa pensée. L'ordre du jour sur la proposition de M. Laffitte n'a été admis que parce que la Chambre a reçu l'asssurance positive que le gouvernement maintiendrait inviolable la loi des élections ; et, pour prendre envers leurs commettants un engagement plus formel encore, les membres du côté gauche, dont voici les noms, se sont levés pour faire rejeter l'ordre du jour : MM. Bédoch, Beslay, Bignon, Bogne de Faye, Chauvelin, Desbordes (du Finistère), Dumeylet, Dupont (de l'Eure), Grammont, Guillem, Hernoux, Jobez, Kératry, Lafayette, Laffitte, Manuel, Martin (de Gray), Néel, Ponsard, Casimir Perrier, Alexandre Perrier, Perreau, Paillard du Cléret, Rodet, Ruperou, Saulnier, Savoye-Rollin, Tréhu de Monthiéry, Tronchin, Voyer-d'Argenson, Delahaye, Egonnière, Grenier, Hardouin, Revoir, Rolland (de la Moselle).

On peut espérer, je le pense, que le péril n'est plus imminent. La nation l'a conjuré par son attitude calme et courageuse. Elle a donné de la force au ministère, comme elle lui en donnera toujours quand il sera d'accord avec elle. Union, franchise, énergie, prudence, rejet de toute démonstration, je dirai presque de toute précaution inconsidérée, recours régulier à ce qui est légal, et uniquement à ce qui est légal ;

avec ces moyens, il n'y a rien à craindre pour la liberté.

On parle d'une proposition bien étrange qui aurait agité la chambre des Pairs; je ne veux point accréditer des bruits encore vagues. Mais s'il était vrai que ceux qui se proclament exclusivement les défenseurs du trône, eussent voulu s'élever contre l'une de ses prérogatives les plus évidentes, les plus constitutionnelles, ce serait une preuve de plus, et une preuve singulièrement utile, de l'esprit qui les anime, et des intentions qu'ils cherchent en vain à nous déguiser.

XIV.

Suite de la discussion sur la loi des élections.

En prenant la plume pour continuer l'histoire des Chambres, je ne trouve aujourd'hui aucun événement, aucune discussion qui ait une importance véritable et intrinsèque. Tout consiste, depuis quelques jours, en préparatifs, en mesures de précaution, en reconnaissances à l'aide desquelles les deux partis cherchent à découvrir leurs forces respectives : je dis les deux partis, comme s'il était bien sûr qu'il y en eût deux, et qu'il n'y en eût que deux. Malheureusement il est fort douteux que nous soyons aujourd'hui dans cette situation, qui vaut mieux que beaucoup d'autres, parce qu'elle a au moins l'avan-

tage d'être simple, et permet aux hommes de se donner le mérite de la bonne foi. De singuliers symptômes doivent avoir frappé tous les yeux observateurs depuis quelques jours.

Lors de la première attaque dirigée contre la loi des élections par M. Barthélemi, le ministère avait paru se déclarer franchement en faveur de cette loi; M. le général Dessoles l'avait défendue, à deux reprises, avec une énergie dont toute la France lui sait gré; et M. Decazes, moins explicite dans sa profession de foi, avait pourtant déclaré la proposition du noble orateur l'une des plus funestes qui pût être soumise à la discussion de la chambre des Pairs. Les bons citoyens avaient entendu avec joie ces déclarations qui, peut-être avaient contribué à décider les hommes incertains, et qui, dans tous les cas, n'avaient pas été sans quelque influence sur la conduite des fonctionnaires publics. Des pétitions, moyen légal, régulier, sanctionné par la Charte, venaient de toutes parts apporter à la Chambre des Députés, dans un langage respectueux à la fois et constitutionnel, les vœux de la nation, qui ne doutait pas que son opinion, clairement et convenablement exprimée, ne fût au moins prise en considération par ses mandataires.

Cependant, tout-à-coup, à l'occasion d'une proposition que je prouverai bientôt avoir été fort raisonnable et fort sage, un député, qui est

souvent l'organe et l'appui du ministère, a parlé, sans que rien l'y conduisît naturellement, de *pétitions colportées dans les boutiques, dans les ateliers, afin d'obtenir le simulacre d'un vœu qui, en effet, n'est rien moins qu'un vœu individuellement et régulièrement constaté.* Il a de la sorte flétri les pétitions déjà présentées ; et tandis que, par une autre singularité assez remarquable, ces pétitions n'ont pas été jusqu'ici même annoncées dans le feuilleton, elles se sont vues frappées d'anathème par un orateur ministériel. Je n'examinerai ni les raisonnements, ni le style de M. Courvoisir : ses commettants apprécieront ses égards pour l'expression de leurs sentiments, et le public jugera si, dans un pays où l'on n'a point, comme en Angleterre, le droit d'assembler les citoyens pour qu'ils délibérent sur les pétitions à adresser aux Chambres, il existe un autre moyen pour connaître leur vœu que celui de les consulter isolément dans leur domicile. Ici, c'est uniquement sur la marche rétrograde que les amis du ministère, ou de quelques-uns des ministres, ont soudain adoptée que je voudrais fixer l'attention. Le 20 février, M. Decazes déclarait la proposition de M. Barthélemi funeste, et devant exciter une fermentation dangereuse : le 11 mars, M. Courvoisier, qui n'est pas d'ordinaire en opposition avec les ministres, déclare que la fermentation est factice, excitée à dessein, et qu'on

cherche à agiter l'opinion ! Qui devons-nous croire, d'un ministre ou d'un député appartenant au centre de l'assemblée, c'est-à-dire, à cette portion dans laquelle on suppose que les opinions ministérielles prévalent ? Que pourront surtout penser de cette évolution imprévue les départements, dont plusieurs ont vu avec plaisir et reconnaissance les préfets et les maires signer les premiers ces pétitions, qu'ils étaient loin de regarder comme des productions d'agitateurs, *fabriquées dans les cabarets et dans les échoppes?* La versatilité dans les gouvernements est toujours fâcheuse; elle déconcerte les amis de l'ordre, elle ranime les espérances des factieux. Je sais qu'il y a moins d'inquiétudes à concevoir d'une versatilité pareille, depuis que M. le ministre de l'intérieur nous a garanti que la tranquillité des départements était assurée; mais si, par hasard, ces assertions n'étaient pas d'une exactitude aussi rigoureuse que nous le désirons tous; si, dans la Sarthe, dans le Morbihan, dans le Finistère, il y avait des rassemblements publics ou secrets d'ennemis connus de nos institutions constitutionnelles; si, à Nimes, l'on avait récemment recommencé à menacer et à maltraiter les protestants, ne serait-il pas déplorable que les paroles de M. Courvoisier ajoutassent à l'audace d'une faction qui se résignait, parce qu'elle se croyait vaincue ? Ne regretterait-il pas lui-même d'avoir donné

à penser que le ministère n'est pas décidé en faveur de la cause nationale ; qu'il peut, ce que, pour mon compte je suis loin de penser, y avoir transaction entre lui et le parti qui seul trouble encore la France, et qu'après avoir invoqué le vœu du peuple pour paraître plus fort aux yeux de ce parti, il est aujourd'hui fatigué de ce vœu qui le gêne ? Ces conjectures, j'aime à le croire, ne seraient point fondées. Il y a des ministres dont je garantirais les intentions, parce que j'honore leur caractère. Il en est de la part desquels je ne saurais craindre certaines erreurs, parce que leurs lumières ne sont pas douteuses. Mais plus les conjectures que j'ai indiquées seraient fausses, plus il serait fâcheux que M. Courvoisier les eût fait naître : pourquoi, sans nécessité, affaiblir ou désorienter les bons citoyens ? Et si ce motif de regret n'est pas assez puissant, j'ajouterai : pourquoi s'exposer à nuire aux ministres ?

J'ai dit que la proposition que M. Courvoisier a combattue et qui l'a entraîné dans cette digression malheureuse, était parfaitement juste et raisonnable. En effet, qu'avait demandé M. Manuel ? Que le rapport à faire sur la résolution de la Chambre des Pairs fût entendue en séance publique. Or, il est évident, pour quiconque lit impartialement l'article 20 de la Charte, que l'obligation du comité secret ne porte que sur la première demande faite dans l'une des Cham-

bres. Le réglement qui a déterminé comment serait exécuté cet article de la Charte, a voulu que la pensée imprudente ou irréfléchie d'un seul individu ne nécessitât pas une discussion publique. Je n'examine pas le principe; le secret me paraît toujours fâcheux, et l'exemple de l'Angleterre m'apprend à ne pas redouter outre mesure le danger des propositions inconsidérées. Mais ce motif ne subsiste certainement plus, quand une proposition a été accueillie par une des Chambres; elle change alors de nature et de titre. On l'appelle résolution d'une Chambre; elle appartient donc à un pouvoir constitutionnel, le réglement la place au rang des projets de loi, et elle doit subir le mode de discussion adopté pour ce projet.

MM. Blanquart-Bailleul, Pasquier et Courvoisier, ont constamment faussé la question. Ils ont appliqué les précautions prises par la Chambre contre la conception subite d'un individu, aux résolutions déjà discutées et adoptées par l'une des Chambres. L'amour du mystère les a entraînés. Il a ses agréments sans doute, mais il n'en faut pas abuser; M. Decazes l'avait senti lui-même, car on lui doit la justice que, dans la séance du 20 février, il s'est opposé au silence que l'on voulait prescrire aux journaux sur la première démarche de M. Barthélemi; mais je demande encore qu'on m'explique pourquoi M. Courvoisier est à présent toujours en contradiction avec M. Decazes.

Quant à l'espérance que cet honorable député a exprimée, que les journaux n'auraient bientôt plus la liberté d'entretenir le public de ce qui se passe dans le secret des délibérations de la Chambre, est-ce un avant-goût de ce qu'on nous prépare sur la législation de la presse? Ici encore, M. Courvoisier me semble avoir desservi le ministère; il était vraiment dans un jour malheureux. Une grande partie de la popularité que nos ministres réclament, se fonde sur la libéralité de cette loi dès long-temps annoncée. Pourquoi donc M. Courvoisier nous déclare-t-il qu'elle sera moins libérale encore, s'il est possible, que celle que nous avons à présent? l'honorable député prétend que la publicité donnée aux délibérations secrètes est un mal. Je me suis demandé pourquoi; ce ne peut être pour la France, qui doit aimer à savoir ce que font les hommes qu'elle a nommés. Serait-ce pour les députés? Mais tout dépend de ce qu'ils font en secret, et j'ai trop bonne opinion de plusieurs d'entre eux pour croire qu'il leur échappe des choses que la France doive ignorer.

Le discours de M. Courvoisier n'a pas été le seul symptôme d'une modification étrange opérée dans les opinions de certains hommes. Il y a quinze jours que le *Moniteur* a inséré dans toute son étendue l'excellente opinion de M. Kératry. Le même *Moniteur* insère aujourd'hui une opinion non moins développée de M.

Duvergier de Hauranne. J'avais lu les discours de plusieurs ministres, et je ne pouvais avoir un doute sur le parti que M. Duvergier de Hauranne devait embrasser. Je vois en effet que la dernière phrase de son discours annonce, bien que faiblement, que la résolution de la Chambre des Pairs ne sera pas adoptée. Mais je vois aussi que, d'un bout à l'autre de ce discours, il n'est question que des vices de la loi des élections. Des altérations essentielles sont indiquées et recommandées. M. Duvergier de Hauranne établit qu'en déclarant qu'il faut avoir trente ans et payer trois cents francs d'impositions pour être électeur, la Charte n'a point entendu conférer le droit d'élire les Députés à tous les Français qui remplissent ces deux conditions, mais seulement déterminer à qui ce droit n'appartiendrait pas; de sorte que la disposition de la Charte se trouverait, dans ce système, n'être plus que négative. Elle aurait établi des exclusions constitutionnelles; la loi en établirait de légales; et, d'exclusions en exclusions, l'on pourrait arriver, pour les propriétaires, aux plus imposés, pour les patentables, aux hauts commençants. Le discours de M. Duvergier de Hauranne est une apologie étudiée, non-seulement des modifications légères qui ont causé déjà tant d'alarmes, mais de toutes les modifications qu'on voudra bien introduire. C'est l'acte d'accusation de la loi des élections. Ensuite viennent des phrases

de 1815 : *les hommes qui veulent l'illégitimité, les ennemis de la monarchie qui se couvrent d'un masque hypocrite, les souvenirs démocratiques de 1793, la France réduite par les tartufes de la liberté à ne trouver de refuge que dans une nouvelle usurpation*. Où sont donc ces zélateurs des pouvoirs illégitimes, ces ennemis de la monarchie ? Je regarde partout. Je vois des députés, des électeurs et des citoyens qui ont exprimé paisiblement le vœu que la loi des élections ne fût pas détruite, et qui ont offert à la monarchie constitutionnelle et aux ministres de cette monarchie leur appui sincère et tous les moyens dont ils pouvaient disposer en faveur de cette loi.

Je le déclare : tout ceci est inexplicable, tout ceci me paraît en contradiction avec toutes les assurances données, avec tous les désirs manifestés depuis quinze jours.

Ce n'est pas tout; si, des orateurs que je devais supposer dans le sens des ministres, je passe aux écrivains ministérels, mon étonnement redouble.

Je ne sais si mes lecteurs se souviennent d'un ouvrage semi-périodique, qui a traîné obscurément durant une année sa honteuse existence, sans que la calomnie, qui réussit pourtant quelque fois, pût lui valoir un instant de succès. Cet ouvrage avait cessé de paraître avant ou avec l'ancien ministère ; car sa vie a été trop ignorée

pour que je me souvienne de l'époque de sa mort; mais, depuis cette mort, les collaborateurs de cet ouvrage gardaient le silence, privés ou abandonnés de leurs protecteurs. Aujourd'hui, l'un d'eux vient de rentrer dans la lice. Il écrit, dit-il, en faveur de la loi des élections; mais en ayant l'air de la défendre, ce sont ses défenseurs qu'il attaque. C'est un honorable député dont il condamne la proposition comme *mal séante*; c'est un parti démagogique dont il dévoile les prétentions à la popularité. Ce sont les dernières élections dont il déplore les résultats. C'est enfin une faction *turbulente* dont il invite les ministres à se garantir. Cet homme, nous le savons tous, n'a jamais écrit de lui-même. Quand, dans l'ouvrage dont j'ai parlé, il inventait, injuriait, falsifiait, son travail était commandé. Quand il insulte M. Laffitte et tous les constitutionnels, nul doute que ce travail ne lui soit ordonné de même. Mais qui donc lui intime ces ordres ? Quelle puissance occulte le met en mouvement ? Il déclame aujourd'hui comme autrefois contre ce qu'il nomme les extrêmes ! En sommes-nous revenus aux temps d'autrefois ? Reprendrait-on le système de bascule ?

Ce n'est pas tout encore. Il existe un autre ouvrage dont les rédacteurs anonymes font un don généreux à quiconque veut bien l'accepter. Cette munificence décèle son origine. Eh bien ! dans cet ouvrage aussi, distribué gratui-

tement comme par le passé, mêmes invectives contre les députés, même déchaînement contre les écrivains libéraux. Bien plus. La loi d'élection y est amèrement censurée : on y relève *ses vices et ses lacunes;* un ministre, oh! témérité inusitée dans ces écrivains, un ministre s'y trouve attaqué, et c'est précisément celui dont les nobles et énergiques paroles ont rassuré, sur le sort de cette loi si précieuse, la France alarmée, et lui ont valu la reconnaissance de tous les Français. Un autre ministre, il est vrai, reçoit des louanges, mais c'est pour avoir *ramené la discussion dans son cours naturel, et atténué l'effet du discours de M. le président du conseil des ministres :* et, à côté de cet éloge dont le considérant a droit d'étonner, on lit un éloge plus fort de l'opinion de M. de Fontanes.

Et pourtant, je le répète, ces ouvrages portent tous les caractères des pamphlets approuvés par des ministres. On les répand, on les offre, on les donne; nul n'en est préservé s'il ne les refuse. Y a-t-il un ministère invisible, ou le ministère actuel en forme-t-il deux ?

Je pose ces questions dans toute la sincérité de mon âme. J'exprime ce que tout le monde pense. Quand je garderais le silence, on n'en penserait pas moins ce que je viens d'exprimer. Je me suis félicité, comme toute la France, de l'établissement du nouveau ministère; je crois

encore que sa nomination a été un événement heureux. Mais dût-on m'accuser, comme on l'a déjà fait, d'une amertume excessive, ou d'un mécontentement opiniâtre, je ne tairai point le sentiment pénible que j'éprouve, quand je vois le bien qui pourrait se faire, je dirai même le bien qui se fait, rendu sans cesse incertain et précaire par une marche équivoque et vacillante, par des mouvements rétrogrades toujours alarmants, par des invectives imprévues et inexplicables contre les amis de la charte, par des ménagements pusillanimes qui font, peut-être à tort, supposer des négociations avec ses ennemis acharnés. Jamais circonstances ne furent plus favorables; jamais peuple ne fut plus disposé à être bien aise qu'on le gouvernât d'après les lois; jamais peuple ne fut plus attaché à ses institutions constitutionnelles. A aucune époque, il n'y eut dans la masse d'une nation plus d'amour de l'ordre et de la liberté. Toutes les exagérations sont décréditées; toutes les effervescences révolutionnaires ou contre-révolutionnaires, ce qui est une même chose, sont repoussées de tous les esprits. Quand la France croit l'autorité rentrée dans la route de la conservation et de la paix, elle se serre autour d'elle, et lui offre appui et confiance; et l'on semble avoir peur de ces démonstrations mêmes, et on la décourage après l'avoir appelée, et on calomnie l'impulsion généreuse qui, l'emportant

sur quelques souvenirs, la fait courir au secours d'un ministère dont elle n'exige que la vertu facile de connaître son intérêt propre, et de vouloir son propre salut; et l'on ne réfléchit pas que si ces conséquences n'ont à Paris qu'un résultat passager et réparable, parce qu'on les commente, qu'on les excuse, et que le mot suit de près l'énigme, il n'en est pas de même dans les provinces. Paris court peu de risques : l'appui réciproque que se prêtent ses habitants, une garde nationale dont le patriotisme compense les vices énormes d'une organisation encore toute impériale, douze mille électeurs propriétaires toujours en rapport les uns avec les autres, sont des éléments de bon ordre qui peuvent braver les manœuvres des factions, et porter remède aux fautes de l'autorité. Mais les départements sont dans une situation différente. Là tout porte coup, parce que tout demeure sans explication. Un mot officiel, un discours de tribune, un pamphlet qui passe pour avoir été dicté, paraissent des choses profondes et méditées. L'on ne sait pas que, la plupart du temps, ce sont des restes de quelque intrigue de la veille, ou des pierres d'attente pour quelque intrigue du lendemain. Les malheureux départements, que régissent encore tant d'hommes de 1815, voient, dans chaque parole contraire aux principes constitutionnels, une preuve que ces hommes sont prêts à ressaisir le pouvoir. Eux-mêmes s'en van-

tent avec audace. Désarmés, ils agitent le bras qui tenait naguère l'arme homicide, et ils annoncent qu'elle leur sera rendue. Ils proclament des divisions dans le ministère, des intelligences avec tel ou tel ministre ; et chaque contradiction, chaque démenti, chaque désaveu donné par des actes ou par des paroles au système que l'on croyait adopté, devient une confirmation apparente des assertions de ces hommes. Ainsi tout est remis sans cesse en question dans des esprits effrayés du passé, et inquiets sur l'avenir. Le commerçant, le cultivateur, qui ont signé hier une pétition, qu'ils croyaient non-seulement nécessaire au maintien des lois, mais agréable au gouvernement qui a promis de les défendre, sont frappés de surprise et de crainte, quand le blâme et l'outrage leur sont prodigués par des hommes du gouvernement ; à peine peuvent-ils en croire leurs yeux, quand ils voient comparer à des pétitions qui réclament la conservation de ce que leur roi constitutionnel leur a donné, des pétitions qui provoquaient au renversement du trône, et au meurtre du monarque (1). L'électeur des campagnes qui, dans son zèle respectable, fait à son pays le sacrifice d'un déplacement incommode, et d'un temps précieux, est atterré, lorsque, pour remplir quelque vue secrète, pour complaire à quelque ordre clandestin, pour ren-

(1) Voyez la *Quotidienne* du 16 Mars.

dre moins impossible une exclusion voulue, son préfet lui dispute des dróits reconnus, et lui tend des pièges jusques dans les moyens qu'il lui indique et dans le temps qu'il lui accorde pour les revendiquer. J'aime à croire, je le répète, que les alarmes que l'on ne serait que trop excusable de concevoir ne sont pourtant pas fondées, que tous les ministres sont unis, que des pamphlets à la fois insolents et serviles ne sont dus qu'au zèle intempestif et à l'avidité mercenaire; mais que je voudrais faire pénétrer dans l'âme des ministres ma longue expérience! Combien volontiers j'accepterais à ce prix les légers inconvénients de leur défaveur accoutumée!

Le moment est venu où rien n'est plus facile que de gouverner par la franchise et les lois, rien plus impossible que de gouverner par la ruse et l'arbitraire. J'ai parlé sans détour. Je n'accuse et je ne juge personne; mais ce qui est inexplicable pour moi, est alarmant pour beauçoup d'autres. Un mot, une action, une direction sincèrement constitutionnelle, peuvent éloigner tous les soupçons : dissiper tous les nuages, en prouver le besoin, en démontrer l'urgence, est peut-être un moyen d'y parvenir.

P. S. — La résolution de la chambre des pairs a été portée le 15 à celle des députés. M. Courvoisier a demandé que la discussion s'ouvrît

sur-le-champ dans les bureaux. Cette proposition a été rejetée. Mais on doit en savoir gré au député qui l'a faite. Il est à désirer que l'incertitude cesse, et que l'opinion soit enfin rassurée. Je relève avec plaisir cette demande de M. Courvoisier; elle affaiblit les doutes que son dernier discours avait, malgré moi, fait naître dans mon esprit. Je ne puis assez le dire : je ne me complais dans aucune défiance; je ne suis jamais si heureux que lorsque je puis croire que les hommes qui sont chargés des intérêts nationaux, ne méconnaissent pas assez leur propre intérêt pour vouloir se séparer de la cause nationale.

XV.

Fin de la discussion sur la loi des élections.

Les débats relatifs à la proposition de M. Barthélemi viennent de s'ouvrir à la chambre des députés. Tout annonce qu'ils seront bientôt terminés. On peut considérer ce dernier effort d'un parti vaincu,

> Comme un bruit passager des flots après l'orage,
> Dont le courroux mourant frappe encore le rivage
> Quand la sérénité règne aux plaines du Ciel.
>
> VOLTAIRE.

Je ne sais cependant s'il ne serait pas à désirer que la discussion se prolongeât. Toute discus-

sion est utile; et l'on verra plus loin que M. de Villèle a très-bien servi la cause de la liberté et de la justice, en fournissant à M. de Saint-Aulaire l'occasion de révéler des vérités assez importantes.

Quoi qu'il en soit, comme nous contemplons vraisemblablement dans cette circonstance la dernière bataille rangée que livrera le parti oligarchique à la France constitutionnelle, il est bon de conserver pour les historiens futurs les détails de la lutte, bien que le résultat n'en soit pas douteux.

Je n'aperçois dans la Chambre des Pairs que deux tentatives qui s'y rapportent, et qui ressemblent assez aux coups de fusil que des soldats dispersés tirent en fuyant après la déroute de l'armée.

La première de ces tentatives, c'est la proposition de ne plus recevoir que des pétitions signées par un seul individu, petite vengeance qui prouve que, tout en affectant pour les pétitions un dédain superbe, on sent quelle autorité ne peut manquer d'avoir sur l'opinion l'expression unanime des vœux des citoyens, quand, d'une extrémité de la France à l'autre, ils se déclarent pour les institutions voulues par le Roi, et chéries du peuple. Les deux nobles pairs, auteurs de la proposition, ont semblé croire que les pétitions n'étaient autorisées par la Charte que pour offrir aux individus le moyen de réclamer contre un préjudice porté à leurs intérêts particuliers. Ils

ont oublié que, dans un pays libre, aucun citoyen n'est étranger à l'intérêt général, que tout ce qui porte atteinte aux droits menace les intérêts, parce que les premiers servent de garantie aux seconds; que, par exemple, si ce qui tend à détruire un mode d'élection sagement populaire paraît au premier coup d'œil être d'un intérêt général, comme le résultat de cette destruction serait que le peuple n'aurait plus de véritables représentants, que ses réclamations seraient en conséquence moins écoutées, les actes arbitraires moins réprimés, les agents du pouvoir moins surveillés; il s'en suit que les intérêts particuliers en souffriraient de même. Le plus petit commerçant, qui ne veut pas être vexé par son commissaire de police, le plus petit cultivateur qui ne veut pas être opprimé par son maire, fait donc bien de réclamer pour une loi d'un intérêt général, avant que l'abolition de cette loi ne mette en péril son intérêt particulier. Il fait bien aussi de se réunir à ceux qui ont le même intérêt que lui. Ces réunions lui apprennent comment la question est envisagée par d'autres. Il s'assure qu'il ne l'a pas considérée sous un point de vue faux ou trop personnel. Mais, quand il s'est ainsi réuni à ses co-intéressés pour s'éclairer, qui peut empêcher qu'il ne s'associe à eux pour mettre à profit dans la rédaction de ses vœux, et des leurs, leurs lumières communes? et quand la rédaction est achevée, quelle métaphysique subtile et

méticuleuse voudrait leur interdire de signer ensemble ce qu'ils auraient ensemble examiné, débattu et rédigé ? aussi la Charte a-t-elle sagement et libéralement évité de distinguer entre les pétitions collectives et les pétitions individuelles. Elle a pris des précautions prudentes contre les désordres; mais elle a laissé aux citoyens toute liberté raisonnable et légitime; elle n'a point cherché à les isoler, parce qu'un gouvernement constitutionnel n'a rien à gagner à leur isolement. Cet isolement ne profite qu'au despotisme, ou à l'aristocratie qui est de nos jours le pire des despotismes, et le seul à craindre.

La seconde tentative qui mérite d'être remarquée, c'est celle de jeter le blâme sur le préfet et le maire de Rouen, qui tous deux ont signé la pétition de cette ville, si importante par ses richesses, son commerce et le bon esprit qui la caractérise aujourd'hui. Je n'aime pas plus qu'un autre que les agents de l'autorité exécutive cherchent à diriger l'opinion qui doit toujours être indépendante. Mais, dans ce cas, il me semble que les deux fonctionnaires qu'on veut inculper, ont pu signer très-légitimement cette pétition comme citoyens.

D'ailleurs, je le dirai franchement, il faut toujours accorder une petite part à la circonstance, quand la part qu'on lui accorde ne cause aucun mal, et ne fait peser l'arbitraire sur personne. Or, dans la circonstance actuelle, j'ai une rai-

son pour me féliciter de ces signatures officielles. Mes adversaires ne peuvent s'en plaindre ; car, si je m'en félicite, ils en sont la cause. Ils ne cessent d'insinuer qu'ils ont avec le ministère des intelligences secrètes ; qu'ils agissent de concert avec une portion du gouvernement ; que la désapprobation qu'on leur témoigne n'est que simulée. Il est donc utile que les fonctionnaires publics démentent ces bruits perfides ; et leur adhésion à des pétitions constitutionnelles est un démenti non équivoque dont il faut, d'une part, prendre acte, et de l'autre leur savoir gré.

Je vais maintenant analyser en peu de mots, mais par ordre, le rapport qui a été fait par M. Beugnot, et les discours prononcés par divers députés. Le rapport de M. Beugnot, comme tout ce qui nous vient de cet orateur facile et distingué, a été clair, précis, élégant et rapide. Il a traversé avec franchise toutes les précautions, toutes les périphrases dont on avait voulu envelopper la proposition.

« L'intention est évidente, a-t-il dit ; c'est le » changement de la loi des élections que l'on » poursuit. Les premiers pas étaient difficiles. » On a donc évité avec sollicitude d'attaquer » aucun article de la loi en particulier. On a craint » de trop alarmer, en remettant d'abord en ques- » tion ceux auxquels la nation tient davantage ; » on a même prévu que, sur ces articles, la

» majorité pouvait devenir douteuse dans l'une » ou l'autre chambre : on a préféré une formule » générale qui remît la loi toute entière en question. On a, de la sorte, entraîné tous ceux » qui veulent des changements, sans tomber » d'accord des articles à changer, de manière » qu'il est possible que la majorité de la chambre » des pairs ait adopté cette formule, tandis qu'au » gré des opinions diverses qui la partagent, » cette majorité n'aurait été acquise à aucun » des changements que cette formule sup-« pose.

» Il en faut convenir, cette marche est habile. » Mais est-elle franche ? Est-ce donc celle qu'il » faut suivre, alors qu'il s'agit de délibérer sur » les plus grands intérêts de la société ? »

M. Beugnot a prouvé ensuite que la proposition ne se fondait sur aucune considération qui eût échappé aux membres des deux chambres, lors des premiers débats sur la loi des élections. « Tout a été dit, répété, épuisé. La proposition » n'aurait donc pour objet que de faire discuter » et décider en 1819, ce qui a été discuté et dé» cidé en 1817. » Il a démontré que l'éloignement où les électeurs sont du chef-lieu dans quelques départements, n'avait nullement contribué à l'absence d'une portion plus ou moins considérable de ces électeurs. L'exemple de Paris, où le collége électoral, divisé en vingt sections, mettait tous les votants à même de con-

courir aux opérations de l'assemblée, et où, néanmoins, deux tiers seulement des électeurs ont voté, a porté cette démonstration jusqu'à l'évidence. Il y a pourtant, dans cette partie du rapport de M. Beugnot, une phrase contre laquelle je suis obligé de réclamer. « Les deux » partis qui se disputaient ardemment l'élection » ont exploité chacun pour son compte, a-t il » dit, le *compelle eos intrare.* » Cette assertion n'est point exacte. Les électeurs d'opinions différentes ont soutenu leurs candidats respectifs avec une chaleur honorable et légitime. Mais le *compelle intrare* n'a pas pu être exercé par les deux partis, pour me servir de l'expression de M. Beugnot; l'un de ces partis n'avait point de moyens de *compulsion*; point de gendarmes qui allassent réveiller les dormeurs, stimuler les insouciants, effrayer les timides; point de circulaires où l'on prétendît que le candidat qui avait alors la minorité réunissait l'assentiment général; point de colporteurs autorisés qui eussent le monopole des pamphlets et le privilége des attaques. M. Beugnot s'est trompé sur ce point. C'est comme historien que je relève cette erreur, aujourd'hui peu importante, et j'espère qu'on ne verra dans mon exactitude que de la mémoire.

Je ne suivrai point en détail les divers raisonnements de M. Beugnot. Il a fait voir que ce que la chambre des pairs avait admis comme des faits,

n'était que des allégations dénuées de preuves; que ce que l'on avait présenté comme des lacunes se composait de propositions déjà rejetées; que l'abus des patentes se réduisait à quatre patentes accordées d'après la loi.

Enfin, il a terminé son excellent rapport par un tableau modéré, mais incontestable, de l'état de la France, avant et depuis cette proposition trop célèbre.

» Rappelez-vous, messieurs, a-t-il dit, quelle » était la situation des esprits au moment de » l'évacuation de notre territoire. Enfin, nous » respirions; la France ne demandait plus qu'à » se reposer de ses longs malheurs à l'ombre de » la monarchie constitutionnelle, et sous la tu- » telle de la dynastie contemporaine de toutes » nos libertés.

» Sommes-nous dans le même état? loin de » votre commission la pensée d'exagérer la pein- » ture du mal! non, elle ne croit point à ces agi- » tations soudaines, à ces mouvements impé- » tueux; mais elle redoute quelque chose de » pire, elle craint de voir s'enraciner les haines » et les défiances entre les habitants du même » empire; elle craint de voir renaître cette lutte » entre les intérêts contraires, que la charte sem- » blait avoir réconciliés. »

Ici, M. Beugnot a touché au véritable point de la question. Non, ce ne sont pas des agitations violentes, des crises populaires que nous avons

à redouter. La nation réprouve, elle déteste les moyens illégaux, les révolutions désordonnées. Quand on l'inquiète, elle tourne ses regards vers son gouvernement, et elle l'invoque pour elle et pour lui. Mais ce qui est à craindre, c'est que des blessures perpétuelles et imprudentes, faites toujours par les mêmes hommes, en dépit de l'autorité suprême, et malgré ses avis, malgré, si l'expression m'est permise, ses sollicitations prévoyantes; c'est, dis-je, que des blessures pareilles ne produisent une douleur sourde et irritante, dont les effets, amortis long-temps, éclateraient tôt ou tard : ce qui est à craindre, c'est que les souvenirs ne s'entassent les uns sur les autres, et que le temps, qui devrait servir à calmer les haines, ne serve au contraire qu'à les accumuler et à les aigrir. La nation est sage : elle lutte, de toutes les forces de son expérience et de sa morale, contre l'impatience que doivent exciter les provocations de la faiblesse et les tentatives de l'orgueil blessé; mais pourquoi prendre à tâche de rendre inutiles ou du moins plus difficiles les efforts qu'elle fait sur elle-même? jusqu'à présent elle a de la mémoire, mais elle n'a point de rancune; elle est défiante, mais elle n'est point vindicative; pourquoi la troubler sans cesse dans ses dispositions généreuses, indulgentes et loyales? elle veut des droits pour tous: pourquoi lui faire croire que certains hommes ne réclament leurs droits que pour empiéter sur

ceux des autres! elle veut des droits pour tous, je le répète, et si l'on m'en demande la preuve, je vais la donner.

Depuis la proposition de M. Barthélemi, beaucoup d'inquiétudes ont été conçues. Les partisans des diverses opinions se sont rencontrés, se sont réunis, pour conférer sur cette proposition. Ces réunions, dans quelques-unes desquelles figuraient des hommes redoutables encore aux départements qui ont tant souffert en 1815, ont causé quelque ombrage à la population paisible et long-temps opprimée de ces départements; ces départements ont des écrivains non moins courageux, non moins éclairés, non moins fidèles à la liberté, que ceux qu'applaudit la capitale. Qu'ont fait ces écrivains? ont-ils tâché de se prévaloir des alarmes populaires? ont-ils rappelé de funestes époques? ont-ils emprunté le langage des passions, ou même celui d'une sévérité qui n'aurait pas été sans justice? voici leurs propres paroles que je copie littéralement:

« La discussion élevée dans les deux cham-» bres, et relative à la loi fondamentale des élec-» tions, intéresse également, quoique par des » motifs différents, les ultrà-royalistes et les » patriotes constitutionnels. Ces derniers se réu-» nissent souvent pour parler de leurs craintes » et de leurs espérances; les ultràs se rassem-» blent pour converser sur les mêmes questions.

» Ces réunions des ultràs, réellement plus fré-
» quentes que précédemment, sont la cause des
» bruits alarmants.

» La prochaine réunion du collége électoral
» rapproche les patriotes; pourquoi ne rappro-
» cherait-elle pas les hommes d'une opinion
» opposée? tous ont le même droit (1). »

Je le demande à tout lecteur impartial, si quelques malheureux, persécutés en 1815, s'étaient cherchés, s'étaient réunis, pour se secourir ou se consoler réciproquement, le parti qui alors avait en main la puissance aurait-il toléré ces réunions? se serait-il écrié que tous les citoyens avaient des droits égaux? aurait-il reconnu des droits quelconques à ceux qu'il désignait à la multitude, ou qu'il dénonçait aux bourreaux? et maintenant que l'irrésistible auxiliaire de la vérité, le tems, a rendu la force à la majorité nationale; maintenant que le gouvernement éclairé ne permet plus aux factions de s'emparer d'un étendard qu'elles déshonorent; maintenant que les amis de la liberté peuvent prévoir leur triomphe, comment saluent-ils l'aurore de cette liberté tant désirée? en proclamant le respect des droits de tous, même de ceux de leurs ennemis. Honneur à la nation si profondément pénétrée des maximes constitutionnelles! Honneur aux citoyens des départements, si fidèles aux principes, si supérieurs aux res-

(1) Extrait du *Propagateur de la Sarthe*.

sentiments les plus naturels, et qui ne profitent de leur victoire que pour assurer aux vaincus eux-mêmes les garanties de la justice, l'égalité de leurs droits.

« La loi des élections, a dit l'honorable rap- » porteur en finissant, est chère à la nation, et » l'on n'y touchera plus sans danger. L'opinion » publique la place sur la même ligne que la » charte, parce qu'il n'est personne qui ne sente » que l'une est l'accomplissement et la plus forte » garantie de l'autre. Comme garantie de la » charte, la loi des élections ferme la porte sur » le passé. Lors donc qu'on la voit attaquée, on » croit menacées avec elle toutes les institutions » qui reposent sur les mêmes principes; on croit » enfin, que c'est le passé qui est remis en ques- » tion; et de là cette inquiétude qui s'empare de » tous les esprits. Que la chambre écoute l'opinion » publique, qui s'est hautement manifestée, et » qu'elle se prononce avec fermeté. Alors on » aura beau s'agiter, les institutions nationales » triompheront. Celles-là seules sont aujour- » d'hui monarchiques, parce que celles-là seules » peuvent garantir la stabilité du trône et le » repos des peuples. » Maximes vraies et sages, qu'on est bien aise de recueillir de la bouche d'un ministre d'état, et qui honorent également le ministre qui les professe et le gouvernement qui aime à les entendre !

M. Beugnot a demandé, au nom de la com-

mission, le rejet de la proposition de M. Barthélemi.

Un orateur du côté droit s'est plaint, dans la séance du 22, de ce que les journaux ne publiaient que les discours contraires à cette proposition, et gardaient un silence forcé sur ceux qui lui étaient favorables. Ce reproche ne peut s'adresser à la *Minerve*, qui, à la vérité, n'est pas un journal. C'est surtout des opinions opposées à ce que je crois être les principes de la Charte, que je m'applique à rendre compte, et il me semble que MM. de Clermont-Tonnerre, de Fontanes et Lainé, ne peuvent m'imputer la partialité du silence. J'observerai la même règle dans cette discussion. On s'instruit toujours mieux en pesant les arguments de ses adversaires; et j'ai dû bien souvent à ceux qui parlaient dans un sens contraire au mien, l'avantage d'être pleinement convaincu que j'avais raison.

Je ne puis néanmoins me refuser au besoin de payer un juste tribut d'éloges au discours de M. Martin (de Gray), à ce discours d'une éloquence antique et touchante, qui tirait un nouveau degré de mérite et de force de la douloureuse situation de son auteur, et qui doit avoir ajouté aux regrets qu'éprouvent tous les hommes honnêtes de voir les travaux de ce grand et bon citoyen entravés et interrompus par une maladie, qui est une calamité pour la France.

M. Martin (de Gray) a réfuté victorieusement

l'argument le plus spécieux des ennemis de la loi des élections. « Ils se plaignent, a-t-il dit,
» du grand nombre des absents; mais dans
» quelle classe doit-on présumer qu'il y a le
» plus d'électeurs absents? Est-ce parmi ceux
» qui ont le plus ou le moins d'aisance, le
» plus ou le moins de loisir? parmi les grands
» ou les petits propriétaires? N'est-il pas évi-
» dent que toutes les objections tirées de l'éloi-
» gnement du chef-lieu et du grand nombre
» des absents tournent contre leurs auteurs, et
» ne font que mieux prouver la prépondé-
» rance que la loi des élections donne à la
» propriété? Enfin, Messieurs, si l'opposition
» de quelques hommes avec l'esprit général de
» la nation les empêche de se rendre aux col-
» léges électoraux, ou les en fait quelque-
» fois retirer, à qui la faute? Faut-il, pour
» qu'ils ne s'absentent pas des élections, leur
» livrer les élections? ou ne faut-il pas at-
» tendre que le temps, ce grand législateur,
» ce grand maître de la vie humaine, et qu'un
» gouvernement impartial et ferme aient éclairé
» et vaincu cette classe d'hommes, et l'aient
» forcée de se réunir à la grande famille?

» Attaquer la loi des élections, » a continué M. Martin (de Gray), « c'est attaquer la Charte
» elle-même; car cette loi n'en est que la con-
» séquence nécessaire et l'expression presque
» littérale. Non-seulement la Charte a déter-
» miné l'électorat et l'éligibilité, mais elle a

» encore établi les principes mêmes de l'organisation des colléges électoraux. En effet, » Messieurs, que dit la Charte? Les députés » sont les députés des départements; les députés » doivent être élus par la réunion de tous les » électeurs de chaque département, et non par » des colléges d'arrondissement ou de canton, » qui, même en ne présentant que des candidats, n'offriraient jamais que les élus des localités, et non les élus du département entier. » Un seul degré d'élection, l'élection directe, est » donc dans la Charte. C'est donc l'esprit de la » Charte entière qui exige l'élection directe par » les électeurs réunis; car il est évident qu'en » séparant, en isolant les électeurs, on les mettrait hors d'état de résister par leur masse et » par leurs lumières aux entreprises des factions » ou aux atteintes du pouvoir. Des colléges » électoraux, mutilés et épars en divers lieux, » n'offriraient à la France que la plus grossière » et la plus honteuse supercherie politique, et » seraient le signal de la chute rapide du gouvernement représentatif.

» Enfin, Messieurs, la loi des élections est » la fidèle interprétation de la Charte, solennellement exprimée par son auguste auteur. » C'est lui-même qui a expliqué le sens des » paroles qu'il y a gravées; c'est lui-même qui » a fixé et consacré le résultat des principes » qu'il a posés dans cette Charte; ce résultat, » Messieurs, est devenu, comme elle, la pro-

» priété imprescriptible de la nation, le titre
» irrévocable de ses libertés.

» Mieux vaudrait mille fois l'abolition entière
» de la Charte que le changement de la loi des
» élections ; car ce changement ne pourrait
» avoir que l'un ou l'autre de ces résultats : ou
» il tournerait au profit de l'influence ministé-
» rielle, et dès-lors les colléges électoraux, la
» Chambre des Députés, seul moyen pour la
» nation d'intervenir dans les affaires publiques,
» c'est-à-dire, le gouvernement représentatif, ne
» serait plus qu'un ridicule simulacre ; et certes
» l'abolition franche de la Charte vaudrait
» mieux qu'une si révoltante déception : ou
» bien ce changement serait effectué dans le
» sens de l'aristocratie, et, maîtresse une fois
» de la représentation nationale, on la verrait
» dicter des lois et au gouvernement et la Fran-
» ce ; tandis que si la représentation nationale
» était abolie, le peuple n'aurait à craindre
» qu'un maître qui pourrait du moins le défen-
» dre contre l'insolente ambition de l'aristo-
» cratie.

» Mais si le projet sur lequel vous délibérez
» était réalisé dans le sens de l'aristacratie, c'est
» surtout à elle-même qu'il serait funeste ; car
» il creuserait sous ses pas un effroyable pré-
» cipice, en la mettant dans un état de guerre
» ouverte et permanente avec les intérêts et les
» sentiments du peuple français, et en étei-
» gnant pour jamais tout espoir de pacification.

» Mais quel est donc le tort des électeurs? » Ce tort », a poursuivi le député patriote, en se tournant vers une portion de l'assemblée que mes lecteurs reconnaîtront sans peine, parce que sur elle reposent principalement toutes les espérances que la France a conçues pour l'affermissement de la monarchie constitutionnelle, « ce tort, c'est de vous avoir nom- » més. Le vôtre, c'est de vouloir l'entière exé- » cution de la Charte. Ah! sans doute vouloir » le triomphe de l'égalité des droits et de la » liberté publique, c'est un crime irrémissible » aux yeux de l'aristocratie. Oui, Messieurs, » vos principes sont révolutionnaires, car vous » voulez l'abolition des lois d'exception, la li- » berté de la presse, la responsabilité des mi- » nistres et celles des agents du pouvoir, un » veritable jury, au lieu du jury des préfets.

» Vous désirez que les Codes impériaux » soient réformés, de manière que la liberté » individuelle soit assurée, et que des prévenus » ne puissent plus être retenus dans les cachots » une ou deux années avant d'être jugés, ou » exposés à périr dans la torture du secret; de » manière encore que les cours spéciales ne » remplacent pas les cours prévôtales.

» Vous voulez la liberté des cultes, et non » pas ce concordat de François I[er] qu'on sem- » ble tenir suspendu sur nos têtes, et qui bou- » leverserait l'église et l'État.

» Vous désirez que le système administratif

» de Bonaparte soit remplacé par un régime » en harmonie avec les principes constitutionnels, et que l'organisation de la garde nationale soit conforme à sa vraie destination.

» Vous désirez que la légion d'honneur ne » soit plus privée du noble prix de son sang » et de ses travaux; vous désirez qu'on mette » un terme aux calamités des révolutions et » aux iniquités des dissensions civiles, par le » rappel des bannis, et qu'on élève enfin au » milieu de nous un autel à la clémence et à » la justice.

» Vos vœux, Messieurs, sont ceux de la » France entière; ce sont ceux de toute l'Europe » civilisée; ce sont les principes éternels pour » lesquels la France a lutté durant tant d'années » contre l'aristocratie; ce sont les principes » fixés par la Charte, ou plutôt c'est la Charte » elle-même.

» Quant à ceux qui voudraient le changement de la loi des élections, parce qu'elle » est la garantie de tous les principes de la » Charte, et l'unique moyen de les réaliser, et » qui voudraient ensuite changer la loi du recrutement, parce qu'au lieu d'une armée » nationale, il leur faut une armée de prolétaires achetés à prix d'argent et commandés » par des nobles et des hommes de cour; quels » sont leurs principes? ou plutôt quel est leur » égarement?

» On nous force, Messieurs, de rappeler les
» malheurs de 1815; et plût à Dieu qu'il nous
» fût permis de les oublier! l'arbitraire se
» multipliant sous toutes les formes, les déla-
» tions, l'espionnage, les destitutions qui ont
» désolé tant de milliers de familles, la liberté
» individuelle mise à la merci des derniers
» agents de l'autorité, la liberté de la presse
» étouffée, une législation inquisitoriale et
» inexorable, les anciens guerriers fatigués de
» vexations et abreuvés d'outrages, la nation
» frappée de suspicion et divisée en catégorie,
» les cours prévôtales, les proscriptions, les
» bannissements, les massacres du Midi, dont
» les auteurs exécrables bravent encore par
» leur impunité l'indignation publique; voilà
» quel fut le sort de la France en 1815, avec
» une Chambre nommée par ces anciens col-
» léges électoraux si ingénument regrettés!

» Et c'est, Messieurs, quand d'odieuses ten-
» tatives ont été faites pour nous ramener aux
» horreurs de 1815; c'est lorsqu'un événement
» atroce a consterné et ensanglanté la seconde
» cité de la France; c'est au défaut des notes
» secrètes, acte manifeste de haute trahison
» encore impuni; c'est lorsque les négociations
» de l'aristocratie pour faire intervenir les étran-
» gers dans notre gouvernement, et pour en-
» vahir l'autorité à l'aide des étrangers, ont
» échoué, et qu'elles ont soulevé contre leurs

» auteurs le mépris de l'Europe et l'indignation
» de la France, que l'on vient nous menacer
» de porter atteinte à la loi des élections, la
» seule loi organique de la Charte que nous
» ayons obtenue, et qui est, ainsi que l'a si bien
» dit un noble pair, la seconde Charte de la
» France; à cette loi, qui est l'ame et la vie
» de tout notre système représentatif, l'unique
» moyen d'arriver à l'accomplissement des prin-
» cipes constitutionnels; à cette loi qui est
» l'espoir de la génération actuelle, et le gage
» de la liberté et du bonheur de nos descen-
» dants.

» On vous dira qu'il ne faut voir l'opinion
» publique que dans les Chambres. Ah! Mes-
» sieurs, ne vous renfermez pas dans cette
» enceinte, et voyez au-delà de vos murs un
» peuple immense. Voyez ces milliers d'élec-
» teurs qui, dans chaque département, sont à
» la tête de la population et de l'opinion publi-
» que, s'indigner de l'atteinte dont est menacée
» la garantie constitutionnelle de tous leurs
» droits; et, derrière cette élite de la nation,
» les classes inférieures, à qui le bon sens et
» l'instinct ne laissent pas ignorer que cette
» classe intermédiaire des électeurs, qui les
» touchent dans tous les sens, est leur l'appui;
» et qu'attenter à ses droits, ce serait attenter
» au bonheur et à la vie du peuple. Voyez ces
» pétitions qui, de toutes parts, vous apportent

» les craintes et les vœux des citoyens. Voyez » le crédit, dont le ressort est identifié au » maintien du système constitutionnel, et sans » l'appui duquel nous succomberions sous le » poids énorme de notre dette et de nos impôts, » signaler les alarmes publiques par son déclin; » le commerce et l'industrie, que l'aurore de la » sécurité publique ranimait, que la liberté » commençait à vivifier, prêt à s'exiler d'une » terre volcanisée et qui tremble sous leurs » pas; voyez les flammes de la guerre civile » qui déjà semblent menacer une des cités les » plus malheureuses de la France, une contrée » encore toute humide de sang.....

» La loyauté des députés et la sagesse du » monarque, je l'espère, sauveront la patrie. » Ah! si la liberté doit périr, puissent mes » yeux n'être pas témoins d'un tel malheur! » Puissent mes yeux à demi éteints se fermer » pour jamais! Mais, non, Messieurs, la liberté » est impérissable. La nation veut la Charte; » tout peuple qui a voulu la liberté a toujours » été libre! Représentants d'une nation qui, » pour défendre et assurer ses droits, a fait de » si grands sacrifices, vous ne la trahirez pas; » et, en sauvant la loi des élections, vous sau- » verez la liberté, la paix publique, la monar- » chie constitutionnelle. »

A M. Martin (de Gray) a succédé M. le comte de La Bourdonnaye. Je laisserai cette fois de

côté toutes les objection qu'a fournies à cet honorable membre du côté droit la conduite des anciens ministres à l'époque des deux élections dernières. Puisse l'avantage que les ennemis du ministère actuel retirent aujourd'hui de ces fausses démarches, lui servir d'utiles leçon ! Le silence que je me prescris à présent sur cet objet, réduit à peu de choses ce que j'ai à dire du discours de M. de La Bourdonnaye. Il y a néanmoins un passage que je crois indispensable de relever; il ne touche pas directement à la loi des élections; mais, dirigé contre une mesure récente, dont l'opinion constitutionnelle s'est félicitée, il est de nature à répandre sur la convenance de cette mesure des doutes qui seraient fâcheux. D'ailleurs, bien que je ne sois point habituellement le défenseur du ministère, j'aime à être juste, et je trouve que la justice consiste à faire peser la responsabilité de chaque chose sur ceux qui en sont les véritables auteurs.

« Vous avez vu, a dit M. de La Bourdonnaye, » par quels moyens violents on a essayé de » briser une majorité contraire dans la Chambre » haute..... Sans doute, et personne ne le conteste, le Roi institue des pairs à vie ou héréditaires à son choix; il les institue en tel » nombre et à telle époque qu'il le veut; mais » il les institue dans l'intérêt de son pouvoir, » dans l'intérêt de la monarchie constitution-

» nelle; et les ministres qui contre-signent les
» ordonnances qui portent création de pairs,
» responsables de ces actes, sont coupables à
» l'instant, où, trahissant les intérêts du monarque et les intérêts du gouvernement représentatif, ils abusent d'une faculté toute
» royale, au détriment de l'État ou du souverain lui-même; et leur crime devient encore
» plus odieux, si c'est dans leur intérêt privé,
» dans l'intérêt de leur ambition personnelle,
» de leur unique conservation qu'ils agissent.
» Ainsi, lorsqu'au milieu d'une session, où le
» ministère se trouve dans une minorité qui
» l'effraie; lorsqu'au milieu d'une discussion
» importante, il menace la Chambre haute par
» la publication anticipée d'une liste de pairs
» dont le nombre détruit tout rapport entre
» les deux Chambres, et suffirait pour changer
» en minorité une immense majorité; lorsque,
» déçu dans ses espérances, il effectue cette
» menace et brise la majorité, c'est son intérêt
» qu'il défend, c'est sa conservatiou qu'il assure,
» et non une prérogative qu'il exerce; c'est
» l'indépendance d'un des pouvoirs de la société
» qu'il détruit; c'est le gouvernement représentatif qu'il renverse; c'est le pouvoir royal
» lui-même qu'il attaque.
» En effet, Messieurs, si le ministère a pu
» licitement, par la nomination de soixante
» pairs, changer la majorité dans la Chambre

» haute, tous les ministres le pourront dans
» les mêmes circonstances ; et, condamnée à
» se soumettre honteusement à tous les caprices
» des ministres, ou à voir flétrir la pairie par
» une agrégation perpétuelle de nouveaux
» membres, la première chambre cesse d'être
» indépendante, et le gouvernement représen-
» tatif ne subsiste plus de fait. »

On voit que M. de La Bourdonnaye fait au ministère un crime grave d'avoir proposé au Roi la création de soixante nouveaux pairs; mais il y a une observation à faire à ce sujet, qui n'a pas, que je sache, été faite encore, et qui peut avoir son utilité.

L'existence de la pairie étant constitutionnellement consacrée, le nombre de trois cent soixante-dix ou même de quatre cents pairs ne me paraît nullement en disproportion avec la polation de la France, pourvu que la Chambre des députés soit mise incessamment elle-même en proportion avec la Chambre des pairs. Je conçois néanmoins que la créations de soixante ou quatre-vingts pairs nouveaux, dans le but d'obtenir une majorité pour une circonstance particulière, soit un expédient susceptible d'objections très-graves. Si chaque ministère adoptait ce moyen de s'assurer la prépondérance, la progression s'élèverait bientôt jusqu'à l'infini; et, comme les fortunes considérables sont rares pami nous, non seulement ce serait un incon-

vénient pour la dignité de la pairie, à laquelle, puisqu'elle existe, il faut souhaiter de la dignité, mais ce serait de plus une charge financière lourde à supporter.

Si donc, la mesure contre laquelle M. de La Bourdonnaye s'élève devait s'attribuer en entier au ministère actuel, le blâme dont on cherche à le frapper, serait plus ou moins mérité. Mais, si cette mesure n'était que la conséquence nécessaire, inévitable d'une autre, adoptée dans une intention tout-à-fait contraire, et aux effets de laquelle il a fallu porter remède, c'est évidemment sur les auteurs de cette dernière que la censure doit tomber.

Or, remontons à 1814, et voyons comment alors la Chambre des pairs était composée. Il y avait, dans cette chambre, d'une part trois grands dignitaires de l'ancien gouvernement; neuf maréchaux d'empire, quatre-vingt-trois sénateurs, et six généraux de l'armée française. Il y avait d'une autre part, trois pairs écclésiastiques, vingt-cinq anciens ducs et pairs, treize anciens ducs héréditaires, quatre grands d'Espagne, et six généraux de l'armée de Condé. On voit qu'en jugeant des opinions par les intérêts, et des principes par la position, les intérêts et les principes qu'une révolution de trente années a rendus nationaux en France, avaient une majorité double à peu près de la minorité qui représentait les principes et les

intérêts anciens. Nul homme sensé ne contestera la nécessité de cette proportion pour maintenir nos institutions constitutionnelles.

Je ne veux point dire que plusieurs nobles pairs n'aient fait exception à la règle que j'ai posée. Les intérêts apparents et les positions vraisemblables ne décident pas toujours de la conduite des hommes. Ainsi M. le prince de Bénévent, qui avait plus que personne donné à toutes les révolutions et à tous les gouvernements tous les genres possibles de garanties, parut, malgré cela, se ranger dans la minorité de la pairie. Il en fut de même de M. le duc de Feltre et de quelques autres. Mais, d'un autre côté, des pairs que leurs anciens priviléges semblaient appeler à faire partie de cette minorité, MM. de Broglie, de Praslin, de la Rochefoucauld, de Choiseul, de la Vauguyon, etc. rétablirent la proportion, en se plaçant dans la majorité nationale.

Le 20 mars et le 8 juillet survinrent. Un ministère formé sous l'influence des souvenirs de ces deux époques, prit en main les rènes de l'administration. M. de Talleyrand fut premier ministre. Que fit ce ministère? Par l'ordonnance d'exclusion du 24 juillet, il écarta vingt-trois pairs de la majorité, que la mort avait déjà diminuée de treize; par la nouvelle création de pairs du 17 août, il ajouta quatre-vingt-onze pairs, dont quatre-vingt-un appartenaient,

par leur position, aux intérêts anciens, et dix seulement aux intérêts nouveaux. Il fut dès-lors évident que la proportion indispensable à la stabilité constitutionnelle était rompue. Il fallait rétablir cette proportion. C'est ce que le ministère actuel a fait. Mais il l'a fait de nécessité. Ce n'est donc point à lui qu'il faut attribuer l'augmentation subite de la Chambre des pairs. Le ministère actuel, présidé par M. le général Dessoles, n'est point l'auteur de cette augmentation. Son auteur véritable, c'est le ministère de 1815, présidé par M. de Talleyrand.

Je voudrais pouvoir rendre compte de l'excellent discours de M. Boin. Il contient une foule d'observations sages et de vérités courageuses; mais le temps me presse; j'ai remarqué d'ailleurs que les discours prononcés en faveur de la loi des élections ont été lus du public avec avidité. Les opinions qui sont dans un sens contraire ont excité moins d'intérêt. Il faut, par esprit de justice, tâcher de rétablir l'équilibre, et les faire connaître en les réfutant.

Je passe donc au discours de M. de Villèle. M. de Villèle, sous le rapport du talent et de l'adresse, mérite d'être distingué de la plupart des membres qui d'ordinaire votent avec lui, et sur lesquels il exerce un grand empire. Comme tous les hommes habiles, il sait être modéré; et lorsqu'il peut dans quelque détail se permettre d'avoir raison, il en profite pour être

clair ; alors ses observations sont ingénieuses, et il les appuie de faits nombreux qu'il a toujours à sa disposition, et dont il dispose en maître. Cependant il me paraît avoir été moins heureux en traitant la question actuelle. Il revient, comme tous les orateurs du même côté de l'assemblée, sur l'influence ministérielle indûment exercée, sur l'arbitraire et les mesures illégales des préfets. Tout le monde reconnaît ces vérités fâcheuses. Mais que prouvent-elles ? rien contre la loi. Nous avons eu de mauvais ministres, nous avons encore de mauvais préfets. Les uns ont disparu, les autres disparaissent ; la loi n'en est pas moins bonne.

Un seul fait allégué par M. de Villèle doit ici trouver sa place, parce qu'il a donné lieu à une agitation assez vive et à d'utiles révélations. Il a parlé d'un département où, dans le cours d'une seule année, la liste électorale s'est accrue de 600 électeurs. Ce département est celui du Gard, et l'assertion de M. de Villèle a fait monter à la tribune M. de Saint-Aulaire. Loin de moi d'analyser en détail la réponse éloquente et décisive de cet honorable député. Je n'examine point si M. de Saint-Aulaire en sa qualité de président, si M. d'Argout en sa qualité de préfet, ont été d'une parfaite impartialité. Ce que je sais, c'est qu'on doit à l'un d'avoir encouragé à l'exercice de ses droits une population respectable qui tremblait depuis deux ans à l'idée de les exer-

cer ; c'est qu'on doit à l'autre d'avoir courageusement bravé plus d'un péril pour rétablir le règne des lois dans une ville où pendant trois ans les lois avaient été méconnues ; que l'administration de M. d'Argout a été juste et ferme, l'existence des protestants sauvés par lui seul le prouve, que les choix de 1818 étaient bons, le discours de M. de Saint-Aulaire le démontre. Ce discours est une noble et utile action. La vérité tardive a enfin été dite, les assertions de M. d'Argenson ont été confirmées. Les crimes dénoncés sont une garantie contre les crimes futurs, et le Gard peut se féliciter des députés qui le représentent.

L'étendue de cet article m'oblige à resserrer en peu de lignes ce qui me reste à dire. Je m'en réjouis sous un rapport. Je suis dispensé de parler d'une opinion imprimée de M. Bellart. On devine ce qui s'y trouve. L'on doit même excuser M. Bellart de sa rancune contre une loi qui, parmi bien des souvenirs, est probablement un de ceux qui l'importunent. Mais je regrette de ne pouvoir analyser ni le discours fortement pensé de M. Bignon, ni celui de M. de Lafayette, discours distingué par cette force de raison et cette dignité simple qui appartiennent à la franchise du caractère, aux intentions pures, à quarante ans d'une vie admirable, et à l'absence de toute arrière-pensée. M. de Corbières a parlé avec esprit : comme

tous les orateurs de la même opinion, il s'est placé dabord sur un très-bon terrain, en rappelant les fautes des ministres dans les élections. Il a occupé ensuite un poste plus difficile, quand, abordant les souvenirs de 1815, il a fait un tort au ministère actuel de l'impunité dont les criminels de 1815 ont joui jusques à présent. Il a montré beaucoup d'adresse dans ses efforts pour nous donner à craindre que les hommes de cette époque ne restassent pas seuls chargés des haines qu'ils ont méritées. Mais nous pouvons le rassurer sur ce point. La nation connaît très-bien les auteurs de ses maux; sa mémoire ne se dirige ni trop haut, comme on l'insinue, ni à côté, comme on le désire; et jamais elle n'oubliera que c'est la sagesse royale qui, le 5 septembre, a mis un terme aux calamités de tout genre qui pèsaient sur la France et qui s'aggravaient chaque jour.

M. Barthe-Labastide a marché sur les traces de M. de Corbière, en essayant aussi une défense de 1815 : mais il est à remarquer, et l'observation est satisfaisante, que ce qui était jadis un panégyrique n'est maintenant qu'une apologie. On excuse aujourd'hui ce qu'on vantait autrefois. Qu'on fasse un pas de plus, qu'on renonce à l'excuse comme on paraît avoir abjuré l'éloge, alors peut-être obtiendra-t-on l'oubli.

Lorsque M. Royer-Collard a raison, sa logique

est puissante et son éloquence irrésistible. L'opinion qu'il a prononcée dans la séance du 23 mars est forte d'évidence et brillante de talent; ses observations sur l'influence nécessaire, inévitable de la classe moyenne, sont pleines de justesse; elles contiennent l'idée sur laquelle doivent reposer désormais toutes nos institutions, le véritable secret des gouvernements modernes, le fruit de l'expérience et la sagesse du siècle.

« L'influence de la classe moyenne, a-t-il dit,
» n'est pas une préférence arbitraire, quoique
» judicieuse, de la loi; sans doute elle est
» avouée par la raison et par la justice, mais
» elle a d'autres fondements encore, que la
» politique respecte davantage, parce qu'ils
» sont plus dificiles à ébranler. L'influence de
» la classe moyenne est un fait, un fait puis-
» sant et redoutable; c'est une théorie vivante,
» organisée, capable de repousser les coups
» de ses adversaires. Les siècles l'ont préparée,
» la révolution l'a déclarée; c'est à cette classe
» que les intérêts nouveaux appartiennent, sa
» sécurité ne peut être troublée sans un immi-
» nent danger pour l'ordre établi. Or sa sécu-
» rité est troublée si son influence est compro-
» mise; son influence est compromise si la loi
» des élections est attaquée. La résolution de
» la Chambre des pairs attaque la loi des élec-
» tions, donc elle est dangereuse, et elle doit
» être rejetée à ce titre. »

Les remarques de M. Royer-Collard sur l'heureux effet de la réunion des électeurs, sont également pleines de justesse. « Est-il vrai, dit-il, » que l'institution des élections n'ait pour objet » que l'exercice d'un droit, de telle sorte que » le but soit rempli, dès que le droit a été exercé, » et que la constitutionalité de l'élection se » mesure uniquement par le nombre des suffrages? Ce serait une vue étroite, purement » démocratique, et empruntée de principes qui » ne sont pas ceux de notre gouvernement. Le » droit est réel, sans doute, et il faut y satisfaire; » mais en même temps, il ne faut pas oublier » que les députés, étant élus dans l'intérêt » général, le droit de les élire doit s'exercer de » manière que la société retire de l'élection le » plus grand avantage. Or, la première et la » plus indispensable condition de la meilleure » élection, c'est le rapprochement des électeurs » et leur réunion dans un même collége. Voulez-» vous que l'électeur voie tout ce qu'il doit voir » pour bien choisir, et qu'il ne voie rien de » plus? Dégagez-le de l'atmosphère locale, » élevez-le, agrandissez son horizon. »

« Voulez-vous qu'il soit fort contre le pouvoir » et contre les partis? Donnez-lui des compagnons, mettez les forces en commun; formez » des masses. Les masses seules résistent; seules » elles ont de la dignité, de l'autorité, et ce » vif sentiment des intérêts généraux sans lequel

» il n'y a pas de gouvernement représentatif ;
» seules enfin elles représentent la nation. l'ob-
» jection de l'intrigue est trop forte; là où l'in-
» trigue serait rendue impossible, il n'y aurait
» plus d'élection, parce qu'il n'y aurait plus de
» liberté. La plus fatale des intrigues serait celle
» qui livrerait les électeurs dispersés et désarmés
» aux séductions du pouvoir et à la tyrannie
» des partis. »

Enfin, la dernière partie du discours de M. Royer-Collard renferme encore une vérité dont les gouvernants, à quelque degré qu'ils soient placés dans la hiérarchie sociale, ne sauraient trop se pénétrer. « Il faut bien comprendre une
» fois que non-seulement ce n'est pas à la loi
» des élections de dicter les élections, mais que
» la perfection serait de n'y exercer aucune
» influence. Elle a pour fonction unique de
» manifester et de publier les dispositions des
» peuples; mais ces dispositions, quelles quelles
» soient, ne sont pas son ouvrage; la vérité
» qu'elle dit, elle ne l'a pas faite; les fautes qu'elle
» révèle, elle ne les a pas commises; elle juge
» le gouvernement, elle ne gouverne pas. »

Il me semblerait inutile de revenir sur un second discours de M. Lainé, qui n'est guères que la répétition de son opinion précédente, avec cette différence, néanmoins, qu'il a paru proposer de faire des élections par provinces, au lieu de les faire par départements. Je sais que

ce n'était qu'une proposition ironique, destinée à combattre l'orateur qui avait si bien démontré l'avantage des réunions nombreuses pour l'exercice du droit d'élire. Mais cette ironie de M. Lainé avait je ne sais quelle malheureuse ressemblance avec le désir qu'un certain parti avoue de détruire tout ce qui a été établi depuis trente ans, en y comprenant la division départementale; et de-là peut être la défaveur avec laquelle ce mouvement oratoire a été accueilli par l'assemblée.

M. L'ainé a reconnu d'ailleurs la nécessité d'augmenter la chambre élective. Il est d'accord sur ce point avec tous les amis de l'ordre actuel. Mais il a tiré de cette vérité incontestable une conséquence que je crois fausse. « Alors a t-il » dit, il faudra bien modifier la loi des élec- » tions. » Je ne le pense pas. Cette loi porte sur la manière d'élire les députés, nullement sur leur nombre. Elle règle les droits des électeurs; et, dans toutes les hypothèses, ces droits pourront et devront rester les mêmes.

C'est avec regret que je termine cet article sans rendre justice au dernier discours de M. de Serre. Si je puis en juger d'après des rapports encore vagues, mais cependant unanimes, il a été plein de franchise, de noblesse et de chaleur. Le ministre a parlé le langage du citoyen; il a reconnu la bonté des derniers choix. Il les a déclarés tels que ni la royauté constitutionnelle,

ni le gouvernement représentatif, ni la Charte, ne courent aucun danger; il a abordé avec candeur et avec courage toutes les questions.

Ainsi défendue, la loi des élections a triomphé : une majorité de 56 suffrages a garanti un peuple français la jouissance de ses droits. Heureuse décision qui resserre et qui fortifie les liens des commettants avec leurs mandataires, et ceux de la nation avec son gouvernement! (1)

(1) Nommé député par le département de la Sarthe, j'ai dû terminer ici le compte rendu des séances d'une Chambre que je ne pouvais plus juger, puisque j'en étais devenu partie.

LETTRE

A

MM. LES HABITANTS

DU DÉP[t] DE LA SARTHE (1).

MESSIEURS,

Appelé par vos suffrages à l'inestimable honneur de vous représenter, je crois devoir, avant même d'être entré dans l'exercice des fonctions importantes que votre choix me confie, retracer en peu de mots, devant vous et le public, les obligations que ce choix m'impose. Les promesses des candidats sont exposées à des doutes que suggère aux esprits prudents le but évident de ces promesses. Le désir si naturel et si légitime d'obtenir, de toutes les faveurs que dispensent l'opinion ou le pouvoir, la plus précieuse pour un citoyen d'un pays libre, peut tromper même celui qui l'éprouve sur la fer-

(1) L'exemple de M. Camille Jordan, qui a adressé, l'année dernière, de patriotiques réflexions aux habitants du Rhône et de l'Ain, m'a faitespérerqu'on ne me blâmerait pas de m'adresser de même aux habitants de la Sarthe, après la preuve de confiance dont ils ont bien voulu m'honorer.

meté de ses principes et sur la force de son caractère. Mais, lorsque, cette faveur étant obtenue, l'homme qui en est l'objet fait spontanément une profession de foi nouvelle, et confirme ses engagements, ses motifs ne sauraient être suspects, puisqu'il établit lui-même un point de comparaison, vers lequel chacune de ses actions, chacune de ses paroles sont, à tous les instants, susceptibles d'être ramenées.

Je viens donc, messieurs, répéter aujourd'ui, comme député, ce que je disais comme candidat aux élections dernières. La liberté des consciences, celle de l'industrie, celle de la presse, l'obéissance aux lois, la sûreté des individus, la sainteté des formes judiciaires, l'indépendance et la composition impartiale des jurés, les droits des communes, comme ayant des intérêts particuliers qu'il faut respecter; telles sont les conditions indispensables de tout bon gouvernement. Tel est le but que les hommes se sont proposé en se soumettant à l'autorité publique; ce but est éminemment compatible avec la monarchie constitutionnelle; il doit être atteint par la Charte, sous l'empire de laquelle déjà nous avons fait de grands pas. Mes efforts seront donc toujours dirigés vers le maintien de cette Charte, avec toutes ses bases et toutes ses conséquenses.

La force des hommes est dans les principes. Ni l'éclat du talent, ni les ressources de l'habi-

lété, ne sauraient les remplacer. Si vous m'avez accordé votre confiance, je le dois à mon dévouement aux maximes d'une liberté paisible et régulière. Je ne déchirerai pas ce titre, le seul dont un cityoen puisse être fier. Si je prononçais à la tribune un mot contre les libertés que la Charte nous a promises, un mot en faveur d'une loi d'exception, d'un tribunal extraordinaire, des rigueurs du secret, d'un seul acte arbitraire, d'une entrave à l'industrie ou au commerce, d'une violation de propriété, ce démenti flétrirait ma vie entière. Je ne serai point infidèle à vingt-deux ans de fidélité. Depuis la liberté de la presse, la plus élevée de nos garanties, jusqu'aux droits du citoyen le plus ignoré, je me sens responsable de toutes les injustices auxquelles je ne me serais pas opposé.

Et dans ces injustices, messieurs, je ne comprends pas seulement celles qui frapperaient les hommes dont j'ai l'honneur de partager et de défendre les opinions. Je ne réclamerai pas moins fortement contre l'oppression qui pèserait sur les partisans des opinions opposées. Autant je tâcherai d'apporter de force dans ma réfutation de leurs erreurs ou ma résistance à leurs oppressions, autant je m'appliquerai à garantir leurs droits véritables, s'ils sont attaqués. La liberté de chacun est nécessaire à celle de tous; et tant qu'il y a, dans l'état social, de l'arbitraire pour un seul, quel que soit son parti, il n'y a de sûreté pour personne.

Ces principes, messieurs, sont les vôtres; ils appartiennent particulièrement à votre département patriote et constitutionnel. Ils ont été proclamés par vos écrivains, si courageux, si énegiques dans l'expression de leur amour pour la liberté, pour le roi et pour la Charte (1). Ils ont été revêtus de votre assentiment. Ils sont gravés dans votre raison parce que vous êtes éclairés, dans votre cœur parce que vous êtes généreux et justes.

Plusieurs projets de loi vont être soumis à la discussion à laquelle vos suffrages m'ont autorisé à prendre part.

L'un de ces projets est destiné à nous assurer la plus importante de nos garanties, la responsabilité ministérielle, l'autre à organiser enfin l'un des droits les plus précieux que nous ait promis la Charte, la libre manifestation de nos opinions.

Le premier de ces projets contient des principes généraux dont plusieurs sont bons; mais il renferme aussi des rédactions vagues, et nous savons combien sont dangereuses les rédactions vagues des lois. Il laisse d'ailleurs de côté la portion la plus essentielle de toute loi destinée à régler la responsabilité; il ne détermine rien sur celle des agents. Cette omission, dit-on, sera réparée. Vos députés, messieurs, n'oublieront

(1) Voyez le *Propagateur de la Sarthe*.

pas combien cette responsabilité vous importe. Elle est d'une application de chaque jour, de chaque minute. Nos voisins, qui nous ont précédés dans la carrière des institutions représentatives, où déjà nous les devançons, ont une maxime qui doit être nationale chez tous les peuples libres. *La maison de chaque homme est son château fort.* Il faut qu'aucune vexation, aucun abus d'autorité n'y pénètre. Une fois tous les vingt ans, peut-être tous les cinquante, les circonstances appellent l'exercice sévère de la responsabilité ministéreille. Mais chaque jour la responsabilité des agents peut être nécessaire. L'arbitraire est surtout dangereux dans les détails, parce qu'il est inaperçu, et semble minutieux. Mais rien n'est minutieux de ce qui vous intéresse. Votre liberté, votre sûreté, votre repos, sont les devoirs de vos mandataires. Tant que nos lois à cet égard seront encore fautives, il faut que chacun d'eux vous défende dans chaque occasion, et il faut de plus qu'ils cherchent à se rendre inutiles sous ce rapport, en obtenant des lois générales, qui vous offrent une sauvegarde plus uniforme et plus sûre.

Le second projet, messieurs, ou plutôt les trois projets qui n'en forment qu'un, sont relatifs à la liberté de la presse. Vous démontrer les avantages de cette liberté serait superflu. Vous savez le bien qu'elle a fait ; mesurez des yeux celui que vous pouvez en attendre pour l'affer-

missement de tous vos droits dans la monarchie constitutionnelle.

Le discours qui précède ces trois projets de loi est presque entièrement conforme aux principes les plus justes et les plus libéraux sur cette matière. Nous devons ce discours à M. de Serre, dont la dernière opinion, qui n'a pas encore cessé de retentir dans toute la France, a dévoilé avec un courage méritoire des vérités importantes, en même temps qu'il a puissamment contribué à sauver d'une agression plus qu'imprudente, notre loi d'élection, ce complément de la Charte, cet hommage rendu à la force et à la sagesse nationale (1). Mais à beaucoup d'é-

(1) Comme je ne veux pas plus louer qu'accuser sans preuves, je crois devoir rapporter ici une portion du discours de Serre, que le défaut d'espace m'a empêché de transcrire dans la dernière livraison de la *Minerve*, dans laquelle je pouvais encore rendre compte de la session des chambres.

» Partout » a dit ce ministre en parlant des agitations électorales, dont on avait voulu nous épouvanter, « partout » nous verrons les mêmes phénomènes se reproduire, et » d'une manière plus frappante, et avec aussi peu de péril ; » partout un candidat est porté jusqu'aux nues, et ses adversaires sont abaissés; espoir et craintes, alarmes, présages, prédictions, être ou ne pas être, tout semble dépendre de la nomination d'un seul député. Il est choisi, » et tout s'appaise, et il va se confondre dans les rangs de » ses collègues; et s'il veut marquer, s'il veut acquérir de » l'ascendant, de la puissance, il ne le peut qu'en s'adressant à la raison publique, qu'en défendant tour à tour tous » les droits menacés, les droits du trône comme les libertés

gards, les projets sont en contradiction avec le discours du ministre. Dans certains articles, les principes qu'il renferme paraissent avoir été oubliés. Dans d'autres, la rédaction exprime précisément l'opposé de ce qu'avait annoncé l'honorable orateur. Dans d'autres encore, des théories de jurisprudence, dont l'abus, pressenti par tous les bons esprits, lors de l'adoption des lois antérieures, avait dépassé dans la pratique, toutes les prévoyances et toutes les craintes, paraissent consacrées. Enfin, quelques dispositions tendent à priver les départements, c'est-

» publiques. Serait-ce aller trop loin, Messieurs, que de » dire: jugez la loi des élections par les élections mêmes ?

» Je ne veux blesser personne; mais on sait sous quels » auspices affligeants, sous quelles causes d'irritations générales et locales se sont faites les deux dernières élections. » Un pays tout remué encore par des révolutions récentes, » foulé par l'étranger, accablé de tributs, aux prises avec » la famine, aux prises avec d'autres fléaux que je ne veux » pas rappeler, mais dont chacun de vous a, dans son département, ressenti les tristes effets; tant de maux à la fois » sans doute ne se reproduisent plus.

» Et cependant, Messieurs, sous le poids de ces maux, » plus des deux cinquièmes de cette chambre ont été renouvelés. Trois autres semblables cinquièmes y entrent encore; je le dis avec pleine conviction, loin d'en rien » craindre, la monarchie légitime, la monarchie constitutionnelle, doivent tout en espérer.

» Laissons donc, laissons les institutions marcher et vivre, » et n'ayons qu'une crainte, c'est d'en troubler, d'en arrêter » le mouvement régulier.

à-dire, les quatre-vingt-dix neuf centièmes du royaume, des avantages les plus essentiels de la liberté, qu'on veut assurer à toute la France.

L'on dit, et j'aime à le croire, que ces vices proviennent, les uns de changements insérés après coup dans la rédaction, et que les ministres ne s'affligeront pas de voir disparaître; les autres, d'inadvertance dans la rédaction même, inadvertance que ces rédacteurs répareront sans doute.

Ainsi, cette compétence universelle, maintenue par l'article 12 du second projet, sera

---

» On reproche aux ministres du Roi d'être indifférents » aux pressants dangers de la monarchie. Non, Messieurs; » mais c'est ailleurs que les ministres ont vu le danger. Il » ont vu le danger de céder à l'attaque d'un parti, le dan- » ger de saisir une occasion imprudemment offerte, le » danger de porter une main téméraire sur une loi fonda- » mentale, à laquelle la nation s'est fortement attachée, » comme au rempart le plus sûr de ses droits et de ses li- » bertés, comme à l'infaillible garantie que l'effet des pro- » messes royales ne lui sera jamais ravi. Les ministres ont » vu le danger d'altérer, de détruire peut-être cette con- » fiance entre le monarque et ses peuples, première force » de tous les gouvernements, besoin le plus impérieux d'une » monarchie nouvellement restaurée. Le Roi, nous osons » le nommer, le Roi et ses ministres ont pensé que la con- » fiance appelle la confiance, et la bonne foi la bonne foi; » ils ont pensé que c'était au milieu de la nation même » qu'il fallait planter l'étendard royal; que là il triomphe- » rait des efforts des partis; que là, s'il en était besoin, » des millions de bras se leveraient pour sa défense. »

mieux déterminée, et plus convenablement restreinte. Il ne faut pas qu'un calomniateur devienne inviolable par la distance, et par les difficultés, les inconvénients, les frais de déplacement, que, dans le système entièrement contraire, entraînerait la poursuite. Mais il ne faut certes pas non plus que, sous prétexte de calomnie, on puisse traîner à deux cents lieues de leur domicile des écrivains qu'une absolution tardive ne dédommagerait ni des souffrances, ni des pertes qu'une pareille jurisprudence leur aurait occasionnées.

Ainsi encore, la fixation des amendes, qui déjà paraissent exorbitantes, ne devra pas être laissée à l'arbitraire des juges; mais devra, comme en Angleterre, être confiée à la discrétion du juri, seul évaluateur impartial, seul arbitre équitable du dommage; et ce juri devra lui-même, pour les délits de la presse, comme pour tous les crimes, cesser d'être une commission à la nomination d'un seul homme.

Tout le projet sur les journaux appelle une attention rigoureuse. Les cautionnements exigés, qui, en eux-mêmes, sont déjà peut-être une déviation du principe que la presse n'est qu'un instrument, ne pourront dans aucun cas s'appliquer aux journaux des départements. Ce serait priver ces derniers de la ressource la plus nécessaire pour donner à toute la France une véritable vie politique.

Vous savez mieux que personne, Messieurs, quels avantages résultent de cette existence forte et animée, de cette participation active et patriotique aux intérêts généraux de l'État. Depuis long-temps, tous les hommes éclairés gémissaient de voir se concentrer dans Paris, non pas les lumières, mais la discussion et l'examen approfondi des mesures qui réparent, améliorent et consolident nos institutions. Si les départements, durant toute la révolution, eussent bien connu l'état des choses, à combien de maux la France eut échappé! Cette connaissance ne peut s'acquérir que par les journaux, et non par ceux de la capitale, qui, partant d'un seul point, ne présentent les objets que sous un seul aspect, mais par les journaux des départements, qui, appropriés aux localités, font pénétrer dans la capitale les vérités de fait et de théorie sous les formes les plus convenables, et qui, transmis d'un département à l'autre, établiront entre les citoyens cette heureuse correspondance, cet esprit public, force de l'Angleterre, que nous pouvons bien ne pas aimer, qu'il est naturel d'observer avec défiance, mais dont il est sage d'emprunter tout ce qu'elle a de bon et d'utile.

Quand nous serons parvenus à ce point, la France se comprendra, s'appuiera, se répondra d'une extrémité de son territoire à l'autre; les départements rivaliseront de patriotisme et de

lumières, chaque citoyen servira de garantie à chaque citoyen; le gouvernement sera fort et constitutionnel, les gouvernés libres, mais soumis aux lois; l'arbitraire, qui compromet l'un en blessant les autres, disparaîtra de notre sol.

Enfin, s'il n'était probable et presque avoué que l'article 7 du 3e projet, exprime dans sa rédaction actuelle le contraire de ce que ses auteurs ont voulu dire, on pourrait craindre que la publicité des séances d'une chambre dont la publicité constitue toute la force morale, ne pût être perpétuellement dépendante des caprices ombrageux de quelques membres.

« La publicité des séances secrètes des chambres est, l'expérience l'a prouvé, dit M. de Serre, la plupart du temps sans inconvénient; elle est même souvent utile. Mais il est telle circonstance où le silence peut être nécessaire; c'est aux chambres qu'il appartient d'en juger, et le projet leur réserve ce privilége. » Il est évident que la conséquence de ce principe est que les chambres doivent avoir le droit d'interdire la publicité de leurs séances secrètes, et que lorsque cette publicité n'est pas interdite, elle est permise. Le projet renverse au contraire cette disposition, la seule raisonnable.

Les éditeurs de tout journal ou écrit périodique, est-il dit, ne pourront rendre compte des séances secrètes des chambres, ou de l'une d'elles, sans leur autorisation.

L'inexactitude de la rédaction ne peut se contester, et l'on ne saurait avoir un doute qu'elle ne soit reparée.

Je n'ai fait, Messieurs, qu'indiquer quelques portions de la loi qui demandent impérieusement à être corrigées. Il en est d'autres qui n'ont pas moins besoin d'amélioration. Il y a surtout une immense lacune à remplir; rien n'est établi sur la responsabilité des imprimeurs; et tant qu'on n'aura pas mis ces instruments nécessaires de la presse à l'abri des poursuites qui, depuis deux ans, ont menacé, sous les prétextes les plus frivoles, leur propriété et leurs personnes, l'on n'aura rien fait pour établir une véritable liberté. Vouloir affranchir la presse sans accorder aux imprimeurs pleine sûreté, c'est prétendre naviguer sans vaisseau ou labourer sans charrue.

Cependant, j'aime à le croire, les projets ont été conçus *avec conscience et bonne foi*, et leurs auteurs avouent dans leurs discours mêmes, qu'ils ne se flattent pas d'avoir seulement, dans aucun de ces projets, approché de la perfection désirable. Si la loi demeurait telle qu'elle est, nous aurions de trop justes raisons de nous plaindre, et ce serait un malheur pour le gouvernement et pour nous.

J'ai cru, Messieurs, qu'en m'adressant à vous au moment où j'avais à vous exprimer mon désir ardent de mériter la confiance dont vous

m'avez honoré, je devais non-seulement réitéres ma profession de foi, mais vous entretenir d'objets d'un intérêt général.

Si, dans cette profession de foi, je n'ai pas énuméré tous les engagements pris dès longtemps, et auxquels je serai toujours fidèle, c'est que j'ai voulu ne parler de moi que le moins qu'il m'était possible; mais ces engagements sont présents à ma mémoire, je les ai contractés à une époque où les électeurs de Paris ont daigné me témoigner une bienveillance qui sera éternellement gravée dans mon ame; je les remplirai tous, et je resterai toujours dans la position indépendante qui m'a valu l'honneur de votre choix. L'affermissement de nos institutions est mon unique vœu; l'etablissement de toutes les libertés nationales sera mon seul but; c'est ainsi, et seulement ainsi, qu'un député peut remplir sa mission. Les intérêts publics, les intérêts privés de ses commettants, sont autant de dépôts dont il doit rendre compte. La défense de ces intérêts est son obligation la plus impérieuse, et pour s'acquitter de cette charge honorable, il n'a pas trop de tous ses soins, de tout son temps, de toutes ses forces.

Agréez, Messieurs, l'hommage de mon dévouement et de mon respect.

BENJAMIN CONSTANT.

OPINION

SUR

LA NOUVELLE LÉGISLATION DE LA PRESSE,

PRONONCÉE

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 14 AVRIL 1819.

MESSIEURS,

Je n'abuserai pas d'un temps dont nous devons être économes; je ne vous présenterai point d'idées générales sur une question que chacun de nous connaît. Le projet de loi, ou pour mieux dire, la partie de loi que le ministère vous propose aujourd'hui, car le projet actuel n'est qu'une moitié de loi que cette circonstance même rend très-imparfaite, est au moins le vingtième projet débattu sur la liberté de la presse depuis trente années. Tout a donc été dit sur cet objet, bien que tout reste à faire. Les axiomes sont reconnus, les principes proclamés : le pouvoir lui-même abjure des lieux communs qu'on répétait encore il n'y a pas cinq ans avec complaisance.

On ne parle plus de prévenir quand il s'agit de réprimer : en exécution de la promesse de nous donner la liberté, on ne nous offre plus la censure. L'instinct national ne peut plus être trompé ou mis en défaut sur la liberté de la presse. En conséquence, et aussi, j'aime à le croire, par une loyauté honorable dans les dépositaires de l'autorité, c'est aujourd'hui bien réellement de cette liberté qu'on nous entretient. Il se peut qu'on nous en conteste encore une portion nécessaire; il se peut qu'on veuille la trop restreindre; mais enfin l'on aborde franchement la question : l'on prend un point de départ que nous pouvons admettre.

C'est là dans mon opinion, Messieurs, ce qu'on doit exiger d'un gouvernement. Qu'il rédige ensuite ses propositions dans un sens favorable à son autorité, rien n'est plus simple. Nous ne devons point le lui reprocher. C'est à nous à rectifier ce qu'il nous propose.

En m'exprimant ainsi, j'ai deux objets en vue : le premier de rendre un hommage qui me semble juste à la sincérité que je reconnais dans le projet actuel. Le second, auquel j'attache beaucoup plus d'importance, c'est de prouver que si nous laissons subsister ou s'introduire des vices dans ce projet, c'est nous qui en serons responsables, car c'est nous qui, à dater de l'instant où je parle, en devenons les auteurs.

Les ministres ne font pas les lois ; ils les proposent ; les députés les adoptent. C'est donc une erreur commune et commode, mais infiniment grave, que de ne s'en prendre qu'aux ministres des mauvaises lois qui se font. C'est sur nous, Messieurs, c'est sur les députés que doit peser la responsabilité morale de toutes les mauvaises lois : sans nous, ces lois n'existeraient pas ; quand elles sont vicieuses, nous sommes coupables. Si en 1815 et 1816, la France a été en proie à un système que je ne veux point qualifier, mais dont les déplorables vestiges seront long-temps à s'effacer, c'est que des lois terribles avaient été votées ; si en 1817 et 1818, notre législation sur la presse a été un chaos informe, du sein duquel on a vu surgir des formes de procédure et une théorie d'interprétations qui confondaient la pensée et qui détruisaient toute liberté, c'est que la législation votée était vague, incomplète et fautive. Si, à l'avenir, la presse est encore esclave, ou si, ce qui est la même chose, elle est sans garantie et abandonnée au pouvoir discrétionnaire et à l'indulgence capricieuse des agents du ministère public, à nous seuls en sera la faute, et c'est nous que les citoyens devront accuser.

Pénétrons-nous bien, mes collègues, de cette vérité : nous sommes comptables à la nation de l'effet que la loi que nous allons adopter pourra produire. Si, par suite de cette loi,

un homme ayant usé de la liberté de la presse, se trouve injustement ruiné par des amendes, c'est nous qui serons les auteurs de sa ruine; si un autre, par suite de cette loi, se trouve injustement jeté dans une prison, c'est nous qui serons les auteurs de son emprisonnement.

Inscrit contre le projet, je reconnais pourtant que son premier principe est digne d'approbation. Avec des amendements nombreux, il sera possible de développer le bien dont il contient le germe.

Il repose sur une maxime profondément vraie, éminemment salutaire, celle que la presse n'est qu'un instrument qui ne donne lieu à la création ni à la définition d'aucun crime ou délit particulier et nouveau. Cette déclaration franche et loyale est un pas immense dans la carrière des idées saines et véritablement constitutionnelles. La presse, déclarée un simple instrument, perd, aux yeux du Gouvernement, le caractère d'hostilité spécial qui a suggéré à tous les gouvernements tant de fausses mesures; elle perd aussi, aux yeux des amis trop ombrageux de la liberté, ce titre chimérique à une inviolabilité exagérée que réclamaient pour elle, à des époques horribles, des hommes qui voulaient en abuser : elle redevient ce qu'elle doit être, un moyen de plus d'exercer une faculté naturelle, moyen sem-

blable à tous ceux de divers genres dont les hommes disposent, et qui doit, de même que tous les autres, être libre dans son exercice légitime, et réprimé seulement dans les délits qu'il peut entraîner.

Maintenant, Messieurs, je prendrai le projet dans ses diverses parties, et j'indiquerai les amendements que ma conviction me fait désirer. J'aurais voulu ajourner mes observations jusqu'à la discussion des articles ; mais j'ai senti qu'il fallait les avoir tous parcourus, et même avoir étudié le second projet, pour bien apprécier les motifs de chaque amendement. Si j'avais attendu la discussion partielle, j'aurais été obligé de rappeler, dans l'examen de chaque article en particulier, ce qui se rapporte à tous ou pour le moins à plusieurs.

Le premier article du projet de loi indique les moyens de publicité par lesquels on peut se rendre coupable de crime, de tentative de crime, ou de complicité. La presse n'étant qu'un de ces moyens, l'on place à côté d'elle, dans le même article, les cris et menaces, les écrits non imprimés, les dessins, gravures, peintures et emblêmes.

Le désir louable de rester fidèle au principe que la presse n'est qu'un instrument, a motivé, je le conçois, cette énumération. Mais alors le titre de la loi aurait dû être : *Loi sur les moyens de publicité à l'aide desquels on peut com-*

mettre des crimes ou délits, ou y provoquer : car plusieurs des moyens énumérés dans la loi n'ont aucun rapport avec la liberté de la presse. Le contenu de la loi est donc en opposition avec son titre actuel.

C'est un défaut. Cependant, comme ce n'est qu'un défaut d'intitulé, je ne l'aurais pas même relevé, si l'objection que je viens de vous soumettre n'avait retenti autour de moi dans cette enceinte et hors de cette enceinte.

Je consens donc, Messieurs, à ce que les écrits non imprimés, les desseins, les gravures, les peintures, les emblêmes soient de la compétence d'une loi sur la liberté de la presse. J'espère que la rédaction de cette loi, et les formes de la procédure, formes qui seront déterminées par le second projet, préviendront les procès odieux et ridicules dans lesquels le génie d'une interprétation inquisitoriale attribuait à des estampes ou à des tableaux de fantaisie, des intentions cachées, des ressemblances séditieuses, et un sens coupable; on ne créera point de crimes constructifs pour autoriser des accusations absurdes; on ne fera point naître la pensée, sous prétexte de la réprimer; on n'agitera point des hommes paisibles, en les poursuivant du fantôme des souvenirs importuns, ou de la prévoyance chimérique de chances fâcheuses que la raison réprouve, que l'intérêt public repousse, et qui ne prendrait une

apparence de consistance, fausse, mais toujours funeste, que si l'indiscrétion trop zélée des autorités subalternes s'opiniâtre à les opposer.

Mais je ne saurais être aussi indulgent, Messieurs, pour les mots *cris et menaces proférés dans les lieux ou réunions publics.*

Je sais gré aux auteurs du projet de loi d'avoir voulu substituer une disposition plus douce à la loi du 9 novembre et à l'article 102 du code pénal, plus précis dans ces termes, mais d'une sévérité excessive. Mais je prouverai tout à l'heure que la combinaison de cette disposition de l'article 1 avec d'autres articles des deux projets de loi sur la presse le rendrait oppressif et vexatoire. J'ajourne cette preuve jusqu'à l'examen de l'article, parce que cet article m'obligera de revenir sur cette question.

Les articles 4 et 5 ont, dans leur totalité, le vice qu'a l'article 1er dans l'une de ses parties. Rien ne détériore les lois comme les réminiscences. Elles faussent les idées. Les lois deviennent des plans de défense ou d'attaque. Elles perdent par là l'impartialité, la généralité qui doit les distinguer.

Deux réminiscences ont présidé aux articles 4 et 5. L'attaque formelle contre la successibilité au trône ou contre la forme du gouvernement, est un acte de révolte. C'est un crime.

L'article premier du projet de loi a donc déjà pourvu à son châtiment, en déclarant complice

de tout crime quiconque y provoquerait par la voie de la presse comme par tout autre moyen. L'article 2 a pourvu de même à la punition de la tentative. L'article 4 se trouve donc compris dans l'article premier. La répétition est inutile.

Il en est de même de la prétendue garantie que l'art. 5 veut assurer à la liberté des cultes et aux biens nationaux. La garantie de la liberté des cultes se trouve dans les articles 260, 261, 262, 263 du Code pénal. La garantie des biens nationaux se trouve dans la Charte et dans les lois générales qui assurent l'inviolabilité de toutes les propriétés. Ne faisons plus de distinction, Messieurs, entre les propriétés dont chaque Français jouit légalement, et sans avoir rien à craindre. Pour qu'une propriété soit inviolable, toutes doivent l'être. L'ombre même d'une différence ébranle celles qu'on croit affermir. Si ceux qui possèdent leur héritage depuis des siècles étaient moins garantis contre tout genre d'agression que ceux qui les ont acquis depuis trente années, je croirais ces derniers bien peu en sûreté. Les biens dits nationaux sont, comme tous les autres biens, sous l'égide des lois. Ils n'ont pas besoin de priviléges spéciaux. Ils doivent les repousser quand on les leur offre. Les priviléges ébranlent les droits de ceux qui les obtiennent.

Quel insensé, d'ailleurs, penserait encore que les biens nationaux peuvent être menacés? Toute

provocation qui tendrait à ce but serait impuissante comme la démence. La France sait trop qu'on ne pourrait toucher aux biens nationaux sans entraîner un bouleversement et une ruine complète : cette ruine même ne les rendrait pas à leurs anciens possesseurs. L'époque est passée où les Francs ont subjugué les Gaulois.

Quant à l'enlèvement ou à la dégradation des signes publics de l'autorité royale, ou au port public de signes de ralliement non autorisés, nul doute que ces choses ne soient des délits. Si, comme l'honorable rapporteur nous l'a dit, rien dans nos lois ne les désigne et ne les punit suffisamment, il faut pourvoir à cette lacune; mais peut-on y pourvoir dans une loi sur la presse? Se glisser de nuit au haut d'un monument pour y enlever un signe de l'autorité royale, est-ce abuser de la liberté d'écrire? et celui qui aura porté une cocarde verte sera-t-il condamné comme un auteur ou comme un imprimeur?

Dira-t-on, Messieurs, que des précautions surabondantes ne peuvent pas nuire? ce n'est point mon avis: trop de précautions inquiètent. La confiance en soi commande seule la confiance des autres, et un gouvernement n'est jamais plus stable que lorsqu'il est bien convaincu luimême de sa propre stabilité.

Et qui pourrait, Messieurs, ébranler cette conviction dans l'esprit de notre gouvernement?

De tous les gouvernements de la terre, une monarchie constitutionnelle est celui où l'ordre de la succession au trône est le mieux assuré, parce que la liberté y existe, parce que la liberté attache tous les gouvernés à l'autorité qui la protège et qui la gouverne, parce que, dans une monarchie constitutionnelle, le prince ne saurait mal faire, puisque rien ne s'y fait que sous la responsabilité des ministres.

Ce n'est que sous les gouvernements despotiques, sous les gouvernements entachés d'arbitraire que l'on peut craindre pour l'ordre de la succession au trône. Là, toutes les espérances comme toutes les alarmes sont des choses individuelles, ondoyantes, qui changent chaque jour suivant les bruits qui circulent, les intrigues qu'on trame, les manœuvres que l'on substitue à l'empire de la loi; mais, dans une monarchie constitutionnelle, l'empire de la loi est immuable; dès-lors, tout est fixe, il n'y a lieu à aucune inquiétude, parce qu'avec la constitution, il n'y a possibilité d'aucun péril. Or, Messieurs, nous avons une Charte qui nous garantit, une nation qui veut cette Charte, un Roi qui est uni à la nation dans cette volonté ferme et prudente. La Charte, la liberté, la succession au trône, tout est indivisible! Comment donc tout, Messieurs, ne serait-il pas assuré?

Loin de nous des précautions superflues dont l'effet serait de paraître décéler des craintes chi-

mériques qui, sous l'empire de la Charte, n'existent ni ne peuvent exister.

J'aurai donc l'honneur de soumettre à la Chambre un second amendement tendant à retrancher les articles 4 et 5.

L'article 6, Messieurs, ne m'avait pas suffisamment frappé avant le rapport de votre commission; mais le commentaire de l'honorable rapporteur a éveillé mes craintes. Après avoir cité cet article, une question vivement débattue l'an dernier, nous a-t-il dit, trouve sa source dans cette disposition. L'imprimeur ne peut-il être prévenu de complicité s'il a rempli les diverses formalités que lui impose la loi du 24 novembre 1814? M. le Rapporteur a décidé que, d'après l'article 6 du projet actuel, l'imprimeur pourrait être poursuivi.

Il me semble que, par cette interprétation, Messieurs, nous sommes rejetés dans cette jurisprudence trop connue, triste héritage qui, depuis cinq ans, sous notre gouvernement constitutionnel, a fourni à l'autorité le moyen de frapper dans sa base la liberté de la presse.

Vous ne pouvez avoir oublié, Messieurs, quelles théories ont été plus d'une fois professées par les organes du ministère public sur la complicité des imprimeurs; on a dit qu'il fallait les fatiguer de saisies, les effrayer de condamnations; et des jugements nombreux qui s'exécutent encore ont été rendus par les tribunaux contre des imprimeurs réputés complices,

Le gouvernement semblait l'avoir senti. Dans la loi qui vous fut présentée à la fin de 1817, les responsabilités étaient graduées. L'imprimeur n'était responsable que lorsque l'auteur, le traducteur ni l'éditeur n'étaient connus ou domiciliés en France.

Je sais, Messieurs, que deux objections m'attendent.

L'on me dira que je détruis le principe du projet, principe que j'ai approuvé de toutes mes forces, et que, puisque la presse n'est qu'un instrument, il ne peut être question d'une garantie particulière pour les imprimeurs qui doivent, comme les auteurs, comme tous les citoyens, rentrer dans le droit commun, jouir de son bénéfice et supporter ses charges.

Cette réponse serait péremptoire, s'il n'y avait point, comme votre rapporteur vous l'a dit, un article du projet actuel qui maintient toutes les anciennes lois. Mais rien n'empêche le ministère public d'interpréter comme par le passé, ces anciennes lois. Serait-ce la première fois que, par une combinaison singulière, mais fréquente, malgré son apparente singularité, le ministère public aurait agi contre les discours et le sens donné aux lois par les ministres qui les avaient proposées? Qui nous garantit que ce phénomène ne se reproduira pas de nouveau?

On me dira encore que l'examen des lois et réglements qui frappent les imprimeurs doit

être l'objet d'une mesure postérieure, et je ne veux, à ce sujet, nourrir ou élever aucun doute. Mais comme, sans cette mesure, aucune loi protectrice de la presse n'est possible ou efficace, je dirai que la délivrance des imprimeurs devait être présentée et votée en même temps que les trois autres lois; et puisque le rapporteur de votre commission a vu, dans l'article 6, que l'ancienne législation sur les imprimeurs était maintenue, je suis excusable, assurément, de voir dans ce même projet un danger contre lequel il faut nous mettre en garde.

Je proposerai donc que les art. 1, 2, 3, 4 et 5 du projet de loi de 1817 soient substitués à l'art. 6 du projet actuel, sauf à demander ensuite, dans une proposition subséquente, et par une précaution qu'aucune loi sur la presse ne peut rendre superflue, que le brevet des imprimeurs ne puisse désormais leur être retiré à volonté.

Je ne m'étendrai pas d'ailleurs sur cette matière : elle est trop connue de vous tous, Messieurs; vous savez assez que, sans des sauvegardes formelles et suffisantes pour les imprimeurs, il n'y aura jamais de liberté de la presse. Je pourrais vous citer à ce sujet les raisonnements du ministre que vous avez vu long-temps siéger à la place que remplit si dignement aujourd'hui M. le Garde-des-Sceaux, et qui n'a jamais été accusé de fermer les yeux sur les dangers de la licence.

Que si, malgré ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, on m'accusait de multiplier les amendements et d'introduire dans le projet de loi des objets qui lui sont étrangers, j'oserai vous supplier d'observer que ce n'est pas ma faute. Pourquoi morceler ainsi des lois qui ont entre elles des rapports inévitables? Si un ministère voulait nous tromper, je concevrais ce morcellement; mais un ministère de bonne foi dont les intérêts sont ceux de la nation, dont les intentions ne sont pas suspectes, doit présenter des lois complètes pour n'avoir pas à craindre le parti que d'autres pourront tirer des omissions ou des lacunes qui auraient défiguré ses projets.

L'article 7 est ainsi conçu : « Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article premier de la présente loi, se sera rendu coupable d'imputations ou allégations offensantes, ou d'injures envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 f. ni excéder 10,000 f. »

Cet article comprend, comme vous le voyez, Messieurs, tous les moyens énoncés dans l'article premier, par conséquent les cris et les menaces. Il ajoute le mot d'injures, et par là se met en rapport avec l'article 14 du second projet, portant que les délits d'injures seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle.

Certes, il n'est pas dans ma pensée d'atténuer le délit d'injures contre le monarque constitutionnel. Plus une monarchie est libre, plus le respect pour la personne du Roi doit être profond. L'honneur, la réputation, la gloire du Roi qui règne par une Charte est un patrimoine national. Dans une telle organisation politique, le Roi et le peuple sont inséparables, et quiconque outrage l'un porte atteinte à l'autre. Mais je maintiens, Messieurs, que dans aucun cas le délit d'injures contre le Roi ne peut être commis par un homme qui aura reçu l'éducation la plus ordinaire et qui jouira de sa raison, à moins qu'il n'en soit privé tout-à-coup par quelque malheur non prévu, non mérité. Ce malheur le précipitant, lui et sa famille, dans une situation sans remède, pourrait lui arracher quelques paroles inconsidérées qui ne nuiraient qu'à lui seul et seraient plutôt le cri du désespoir ou de l'agonie qu'un délit prémédité. J'ajoute cette phrase, parce que nous savons tous qu'à une époque qui n'est pas encore fort éloignée, des serviteurs de l'État, vieillis laborieusement dans des fonctions obscures et remplies avec zèle, ont été privés, sous prétexte de leurs opinions, du fruit de vingt années de travail : des cris répréhensibles ont alors pu échapper à tel infortuné qui, quelquefois avant de s'ôter la vie, s'est plaint du Roi, sans réfléchir qu'entre la personne sacrée du monarque et lui s'était jetée, à

la faveur des orages, une foule d'intermédiaires passionnés, vindicatifs ou intéressés, qui interceptaient la justice et qui trompaient la bonté royale.

Mais, à cette exception près, j'affirme que le délit d'injures contre le Roi ne sera jamais commis que par des hommes de la classe pauvre, ignorante, dénuée de tout, de cette classe que le moindre accident livre, d'un jour à l'autre, aux angoisses de la faim, et contre laquelle se tournent même les chétives consolations qu'elle cherche; car ces tristes consolations ne se trouvent que dans l'intempérance qui obscurcit sa raison déjà si faible, et qui soulève ses passions que les lumières n'ont pas domptées. Sans doute il faut la réprimer, mais il faut la réprimer par des moyens proportionnés à ses fautes. Or, ces fautes, Messieurs, n'ont pas le danger qu'on leur suppose. Cette classe ne conspire pas à elle seule; on pourrait même dire qu'elle ne conspire jamais. Il est possible, par des moyens exécrables, par des agents infâmes, de l'entraîner à consentir à des complots qu'elle n'entend point. Honte alors et mépris à qui l'égare! Mais laissée à elle-même, elle murmure quand elle souffre. Lorsqu'elle travaille, elle s'appaise et se tait. Lorsqu'elle souffre trop, elle pousse des cris, et c'est pour cela qu'il faut punir les cris avec modération, et même avec indulgence.

Je sais que nous ne sommes plus dans le

temps où, par un renversement épouvantable et bizarre, la classe qui possède tout dressait des embûches à la classe qui n'a rien, et, surprenant sous quelque travestissement ignoble la confiance des artisans pauvres, leur arrachait des paroles grossièrement absurdes, puis les traînait devant des juges forcés de les envoyer dans des cachots.

Mais, Messieurs, ne décrétons rien qui puisse, si tout-à-coup le pouvoir ministériel passait en d'autres mains, ramener des époques pareilles. Rayons de nos lois les mots qui les rappellent, quand ces mots ne sont pas d'une nécessité évidente. N'introduisons surtout pas ces mots dans des lois où il est manifeste qu'ils sont déplacés. Car certes, quelque gravité qu'on veuille attacher aux cris et menaces proférés dans les lieux publics, quand ces cris et ces menaces sont proférés, et c'est l'ordinaire, par des hommes qui, pour la plupart, ne savent pas écrire, il est étrange de les comprendre dans une loi destinée à réprimer les abus de la presse.

Je vous ai dit, Messieurs, qu'il fallait proportionner les peines aux fautes, et ici se présente dans mon opinion un autre vice du projet. L'article 2 porte que tous les délits énoncés dans l'article 1er, par conséquent aussi les cris et menaces, seront punis d'un emprisonnement qui pourra s'élever à deux années, et

d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 200 fr. L'article 7 élève la détention la plus courte à six mois, et à 500 fr. le *minimun* de l'amende. Vous sentez, sans que je vous le dise, combien, vu la classe qui seule, comme je l'ai prouvé, peut se rendre coupable de délits pareils, ces amendes seraient ruineuses, et vous sentirez aussi facilement qu'un emprisonnement de deux ans, d'un an, même de trois mois, n'est pas moins ruineux.

L'unique ressource du pauvre, c'est son travail. Interrompre son travail, c'est le réduire à la misère. Après trois mois d'interruption, vous le rejetez dans la société, mais nu, affamé, dépourvu de tout, lui et sa famille. Ne voyez-vous pas toutes les tentations du crime qui se présentent? De telles mesures préparent le désordre au lieu de le réprimer.

Remarquez de plus, Messieurs, que, par l'article 14 du second projet, les prévenus de ces délits sont privés du bénéfice du jury.

Or, voudrez-vous que ces hommes, c'est-à-dire, l'excès du malheur ou l'excès de la misère fussent jugés dans des causes qui paraissent, bien à tort sans doute, mais enfin qui paraissent tenir à la politique autrement que par des jurés?

Relisez les tristes annales de 1815, de 1816, et même de 1817, et consultez, pour vous décider, votre expérience et votre conscience. Cet

article, Messieurs, sera donc l'objet d'un quatrième amendement. Mais comme la réflexion que je viens de vous soumettre, s'applique à plus d'un des articles qui vont suivre, cet amendement devra porter sur tous ces articles.

Le projet de loi punit, dans l'article 8, les outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs. Ne voyez-vous pas ici un vague effrayant. L'outrage aux bonnes mœurs se comprend : l'outrage à la morale publique ne se comprend pas, ou, ce qui est la même chose, peut se comprendre de mille manières.

Entend-on par morale publique la religion ? Eh ! Messieurs, qui ne sait que la religion est un bienfait ? qui ne sait que l'on est heureux de croire, et que lorsque l'on croit, on est meilleur parce qu'on est plus heureux ? Mais est-ce par la sévérité des lois que la religion prospère ? J'aurais ici trop à vous dire. Je crains de quitter mon sujet. Je me bornerai à vous demander, en admettant que la morale publique soit la religion, ce que signifie le mot d'outrages, dans un pays où la liberté des cultes est reconnue. Dire qu'une religion est fausse, sera-ce l'outrager ? Et cependant partout où la liberté religieuse existe, elle implique le droit, pour chacun, de dire que sa religion est la seule vraie ? Restreindrez-vous la morale publique aux principes généraux communs à toutes les religions ? Vous allez faire des tribunaux une

arène de métaphysique. Sur des objets tellement au-dessus de notre intelligence, chaque mot a pour chaque homme un sens différent. Réprimez les outrages aux bonnes mœurs, comme l'a fait l'article 287 du Code Pénal. Confiez la morale à l'éducation, l'éducation à l'intérêt et à l'affection des pères, et la religion au cœur de l'homme, qui ne cesse jamais d'en avoir besoin. Que ses ministres, sans recourir à l'appui, toujours grossier, toujours maladroit, du pouvoir temporel, la fassent respecter en se faisant respecter eux-mêmes : qu'ils soient religieux, paisibles, tolérants; qu'ils restent dans leur sphère, qu'ils fassent du bien dans leur domicile; qu'ils ne rallument point des haines éteintes, et ne ressuscitent pas des superstitions déchues. Qu'aucun d'eux ne s'élance dans une carrière vagabonde et désordonnée, parcourant les campagnes, trompant les crédules, effrayant les faibles, portant la division dans les familles, le scandale dans les hameaux, l'ignorance dans les écoles, le trouble dans les cités. Alors, Messieurs, la religion se raffermira sans l'assistance des lois pénales, et sans le secours des cachots, parce que la religion ne sera plus alors que bienfaisante et consolatrice.

Je proposerai donc, pour amendement, le retranchement des mots : morale publique.

Nous entrons maintenant, Messieurs, dans une sphère nouvelle. Il s'agit de la diffamation

et de l'injure. J'approuve la substitution du mot *diffamation* à celui de *calomnie*, et je laisse à quelqu'autre de nos honorables collègues, à relever le mot beaucoup trop vague de *considération*, et à en demander le retranchement. Je ne veux m'occuper que du système dont je vous ai déjà parlé, et en vertu duquel, suivant l'article 14 du second projet, la diffamation est jugée par un jury, l'injure par les tribunaux correctionnels. Les articles 11, 12, 13, 15 et 18 du projet actuel traitent de l'injure contre les membres de la famille royale, les Chambres, les tribunaux et autres corps constitués, les souverains étrangers et leurs embassadeurs ou ministres plénipotentiaires : l'article 18 traite de plus de l'injure contre les particuliers. Tous ces délits, ainsi que je viens de vous le dire, seront jugés sans jury, si vous adoptez les dispositions qu'on vous présente.

J'ai demandé la raison de cette différence, et l'on m'a fait une réponse que j'admets pour valable jusqu'à un certain point. L'on ne veut pas, dit-on, fatiguer les jurés, en les obligeant à juger la multitude de causes peu importantes qui sont à décider chaque jour, au sujet des injures que peuvent se dire des hommes d'une éducation peu cultivée.

Soit, Messieurs, j'admets ce motif pour les injures entre les particuliers. Mais il est clair qu'il perd toute sa force lorsqu'il s'agit d'in-

jures contre les membres de la famille royale, les Chambres, les tribunaux, les souverains étrangers et leurs ministres. Évidemment les injures de cette dernière espèce ne seront ni aussi nombreuses ni aussi peu importantes que les injures de particulier à particulier. L'on a déjà dérogé, et c'est une des mesures dont les rédacteurs du projet de loi peuvent se faire honneur avec le plus de justice, l'on a dérogé, dis-je, à la législation qui a existé jusqu'ici, en introduisant le jury dans le jugement des délits de la presse. Qu'on fasse un pas de plus : qu'on soumette au jury toutes les causes d'injure qui ont ou peuvent avoir un caractère politique, et pour l'appréciation desquelles l'indépendance, l'impartialité, le bon sens du jury, sa raison dégagée des formes, et astreinte seulement à la conviction de sa conscience, sont si désirables. L'on évitera l'inconvénient qu'on redoute : les jurés ne seront pas fatigués par le nombre des causes, rebutés par leur insignifiance : ils n'auront presque jamais à prononcer que sur des causes d'intérêt public. Attaquera-t-on tous les jours par des injures les Chambres, les tribunaux, les souverains étrangers? non, Messieurs, des peines suffisantes, appliquées scrupuleusement par des jurés, diminueront la fréquence des délits ainsi réprimés. Car ce n'est pas l'impunité, c'est la justice, et même une justice sévère que je ré-

clame, mais une justice non équivoque, sur laquelle l'expérience et de tristes souvenirs ne me donnent point de doutes, une justice telle, en un mot, que le jury seul peut me la garantir.

Je l'avouerai. Si les ministres se refusaient à ce changement facile est indispensable, je me trouverais dans une grande perplexité. Je voudrais éprouver pour les ministres actuels toute la confiance qu'ils demandent. Cependant le pourrai-je, si pour des raisons qui ne s'appliquent en rien, je crois l'avoir prouvé, à la question posée de la sorte, pour des raisons qui ne sont valables que dans une hypothèse toute différente, ils persistaient dans un système qui livrerait à la discrétion des juges correctionnels le jugement de délits politiques, non moins difficiles à juger que ceux qu'ils se font avec raison un mérite d'avoir soumis à l'indépendance de jurés?

En effet, Messieurs, n'êtes-vous pas frappés de la situation déplorable dans laquelle l'article 14 du second projet place inévitablement les prévenus d'injures, quand ils seront poursuivis devant des juges correctionnels, au nom de corporations puissantes, de fonctionnaires éminents, de souverains étrangers, ou d'ambassadeurs et de ministres? Vous sentez tous que les questions qui peuvent s'élever dans des causes pareilles, touchent aux intérêts les plus

animés, aux problêmes politiques les plus importants, aux relations les plus délicates entre le peuple et l'autorité, entre la France et les nations voisines.

Assurément, Messieurs, ni vous ni moi ne voulons qu'on puisse injurier impunément les souverains avec lesquels nous vivons en paix et en amitié : nous ne voulons pas même réclamer le privilége des représailles. Nous ne demandons point, pour nos écrivains, cette latitude d'invectives qu'ont et qu'exercent chaque jour contre nous les écrivains de l'Angleterre, de cette Angleterre qui, dit-on, se montre si effrayée de notre licence.

Mais nous ne pouvons pas vouloir non plus que tout examen, tout récit des actes des gouvernements étrangers, soit interdit aux Français; nous ne pouvons pas consentir à bannir de France l'histoire du temps présent et la connaissance de l'Europe. Il y a plus, Messieurs, je rends justice aux intentions actuelles des souverains alliés de la France. Je sais que ce qu'ils désirent sincèrement et avec cordialité, c'est que l'ordre, la paix, la prospérité règnent parmi nous. Mais on fait des lois pour l'avenir, Messieurs; il se pourrait donc que, dans un avenir très-lointain, notre prospérité même, notre amour pour notre gouvernement constitutionnel, excitassent des jalousies : que si, alors, quelque souverain qui ne serait pour-

tant pas notre ennemi public, chargeait son envoyé de faire renaître des discordes et des défiances, de présenter le zèle de la nation pour ses institutions libres comme des fermens de démagogie, faudrait-il ôter à nos écrivains la faculté d'attirer au moins l'attention publique sur ces atteintes portées à la dignité du trône et à l'indépendance française? Les lois doivent tout prévoir, Messieurs : elles ne doivent pas enlever à un peuple des armes dont il peut avoir besoin.

Encore une fois, nous ne voulons pas qu'on puisse blesser des souverains étrangers. Mais nous croyons qu'il faut nous conserver le droit de dire notre pensée sur les principes et sur les actes des gouvernements européens, comme ils exercent eux-mêmes ce droit à notre égard; et la loi doit être assez claire et assez préservatrice pour que tout écrivain, sans être menacé d'accusations vagues, puisse souhaiter aux rois de la sagesse, et aux peuples du bonheur.

Nous devons donc, en prenant des précautions légales contre les écarts des écrivains, leur donner aussi des garanties légales. Ces garanties, Messieurs, nous ne pouvons les leur donner que par le jury. Les tribunaux correctionnels n'ont pas assez de force pour tenir la balance entre des poids tellement inégaux : d'une part, des souverains, des ministres, des considérations politiques; de l'autre, de simples ci-

toyens, que ces tribunaux, il faut le dire, paraissent avoir vus jusqu'à présent avec peu de bienveillance.

Je proposerai donc, comme amendement, un article additionnel qui distingue d'avance les causes d'injures qu'on peut nommer politiques, et les causes d'injures particulières.

J'aurai encore un amendement à vous soumettre sur l'article 12, qui traite de la diffamation et de l'injure envers les Chambres comme corps. Qu'appellera-t-on, dans ce cas, diffamation ou injure? Serons-nous injuriés si l'on nous accuse de complaisance, de connivence, de timidité, de démagogie? Vous voyez que je parcours toutes les imputations. Mais comment ces imputations devront-elles être libellées pour constituer, ou, ce qui est plus important, pour ne pas constituer une injure? Ici tout est vague et arbitraire. Sera-ce une injure que de dire que nous n'aurions pas dû voter telle loi que l'écrivain trouvera défectueuse? sera-ce une diffamation, que d'insinuer que nous n'avons voté cette loi que par des motifs personnels, ou même blâmables? Mais quel compte pourra-t-on rendre alors à la nation, qui a le droit de savoir notre conduite? Messieurs, qu'on mette l'honneur des Pairs et des Députés, comme celui des autres citoyens, sous la sauve-garde de la loi, rien n'est plus juste; mais l'honneur des Chambres, comme corps, est dans l'opinion.

La loi n'y peut rien. C'est aux Chambres à conquérir l'opinion. Elles réussiront toujours, si elles le méritent.

D'ailleurs, Messieurs, nous sommes surtout les Députés des départements, les mandataires du peuple. Il nous a donné son mandat. Chacun de ceux que nous représentons a droit de s'expliquer sur la manière dont ce mandat est rempli par nous. Cet article seul du projet de loi, s'il n'était pas amendé, me forcerait à en voter le rejet; car je ne me crois pas autorisé à voter une loi dans mon intérêt, quand je suis partie, et que cette loi est dirigée contre ceux qui sont mes juges.

L'article 20, Messieurs, appelle une attention toute particulière; il contient une difficulté grave, que l'honorable rapporteur a très-bien exposée, mais qu'il n'a pas, à mon avis, résolue. Les membres de la Chambre, a-t-il dit, ne sont justiciables que d'elles pour les opinions qu'ils émettent. Mais le journaliste qui en rend compte peut-il être coupable d'injure ou de diffamation? Quelques membres ont pensé, a-t-il continué, que le privilége du député s'attachait exclusivement à sa personne, et que le journaliste pouvait être poursuivi. D'autres ont réclamé la publicité des discussions voulues par la Charte. L'honorable rapporteur est d'opinion que si la version du journal est exacte, le journaliste ne peut être exposé à au-

cune poursuite. Mais, Messieurs, comment constater cette exactitude ? Sera-ce par des débats devant les tribunaux, par des dépositions, par des témoins ? Mais parmi ces témoins seront nécessairement des députés. En ce cas, Messieurs, je le crains, nous passerons plus de temps en témoignage devant les cours de justice que dans cette enceinte. Je ne crois pas avoir besoin d'insister sur les inconvénients de ce mode, qui, outre ces inconvénients que vous apercevez tous, a celui d'être illusoire. Car si, ce qui peut arriver sans mauvaise foi aucune, les Députés dans leurs dépositions se combattent et se contredisent, qui décidera de l'exactitude du journaliste ? qui prononcera entre des témoignages également respectables et pourtant opposés ?

D'un autre côté, Messieurs, adopterez-vous l'avis de ceux qui veulent que le journaliste ne puisse rapporter nos opinions qu'à ses risques et périls ? mais vous tuez la publicité, que la Charte a voulue, non pour satisfaire la curiosité d'un petit nombre qui nous écoute, mais pour que notre voix, quand il le faut, retentisse dans la France entière ; car la publicité ne doit pas se borner à l'enceinte matérielle de la Chambre. L'enceinte morale de la Chambre, c'est la France.

La tribune et la presse, Messieurs, sont les deux grands bienfaits de notre gouvernement

constitutionnel. Mais il faut que l'une soit entourée de publicité, comme l'autre de garanties. Il faut que nos discours traversent en tout sens notre territoire pour annoncer à nos commettants que leurs mandataires ne déméritent pas. Si, depuis 1816, nous avons fait des progrès immenses, c'est à vos discussions, Messieurs, à vos discussions que j'ose louer, parce qu'alors je n'avais pas l'honneur d'être assis parmi vous, c'est aux discours de quelques membres de cette chambre que la France en est redevable. Oui, Messieurs, vous avez éclairé les esprits, et, ce qui était plus nécessaire encore, ranimé les courages. Vous avez fait retentir des vérités consolatrices aux oreilles d'une nation qui n'osait plus espérer ni d'elle ni de vous. Vous avec prouvé à cette nation que, malgré les passions déchaînées et l'arbitraire organisé, la justice trouvait des défenseurs et l'humanité des organes: la nation vous a répondu. Des voix volontaires ont été se joindre à vos voix autorisées, et pour le bonheur de tous les partis, même de celui que vous avez sauvé de ses propres imprudences, les lois ont reparu, et la monarchie constitutionnelle n'a plus été en péril.

Un article qui laisse dans le doute si l'on rendra librement compte de vos séances ne peut donc subsister. Il devra être l'objet d'un amendement, ou pour mieux dire d'une explication. Si nul de nos collègues ne nous en propose un,

je hasarderai de le faire. Mais je désire qu'un autre s'en charge, parce que je me défie de mon opinion quand je n'ai pas eu le temps de l'examiner à loisir.

Je n'ai point, il s'en faut bien, Messieurs, épuisé la matière. D'autres amendements vous seront soumis, sans doute, par d'autres orateurs. On vous parlera, je le désire, et de la quotité des amendes qui sont exorbitantes, et des peines de la récidive qui, dans les délits de la presse, ont bien plus de danger que dans les autres délits, et de l'effet que doit avoir l'abrogation de la loi du 9 novembre, quant aux pensions supprimées par l'article 9 de cette loi, et qui, dans mon opinion, doivent être rétablies.

On vous proposera peut-être, et cette proposition sera très-raisonnable, de fondre en un seul les deux projets, parce que l'un contenant les peines et l'autre les garanties, il paraît hasardeux de voter le premier sans être assuré du second.

J'ai dû me borner aux amendements qui m'ont semblé tout-à-fait indispensables. Ce n'est point le vain désir de me placer en opposition qui m'en a suggéré un si grand nombre. J'aurais trouvé plus doux de m'écarter moins d'un projet où, pour la première fois, le jugement par jurés est consacré pour les délits de la presse. Même en combattant ce projet, je ne

méconnais point cette amélioration importante. J'en rends grâce aux auteurs de la loi; j'en rends grâce aux honorables orateurs que je vois dans cette enceinte, et qui, l'année dernière, ont préparé la victoire que la justice et la raison remportent aujourd'hui. Nous leur devons cette conquête; nous leur devons que le jury, traité jadis avec défiance ou avec dédain, soit devenu une vérité adoptée par la nation toute entière.

Cependant, il leur reste un pas, un grand pas à faire. Le jury, soit pour la presse, soit pour les autres délits, peut-il demeurer tel qu'il est? Les préfets le composent. Les préfets, dans aucun temps, n'ont-ils été, ne peuvent-ils être les instruments d'aucune passion? Si nous n'obtenons pas une composition du jury indépendante, nous n'aurons point un jury véritable. Le bienfait de la loi sera illusoire.

Que le ministère se donne le mérite de compléter un ouvrage qui jusqu'alors ne sera qu'ébauché. Un jury nommé par les préfets ne fera point cesser l'état d'arbitraire et de vexations dans lequel la presse s'agite, inquiète et sans garantie, et par là même d'autant plus licencieuse qu'elle se sent toujours menacée.

Le ministère actuel puise sa plus grande force, qu'il me permette de le lui dire, dans le souvenir des dangers dont son arrivée au pouvoir nous a préservés. Ce qu'il a empêché

constitue jusqu'à présent ses droits à notre confiance, au moins autant que ce qu'il a fait. Il dépend de lui de fonder sa popularité sur des titres moins négatifs. Nous serons heureux de reconnaître ces titres. Ce que la crainte de mesures ou d'intentions inconstitutionnelles dans d'autres ont préparé en sa faveur, qu'il le réalise et le complète par des mesures vraiment libérales et sérieusement constitutionnelles. Il conquerra l'opinion, affermira le trône, et méritera du monarque de la France.

SECONDE LETTRE

A

MM. LES HABITANTS

DU DÉP^t DE LA SARTHE.

Messieurs,

Au moment où vous m'avez honoré de vos suffrages, j'ai cru devoir vous exposer franchement quels principes je professais, et quelle ligne de conduite je me proposais de suivre.

J'ose espérer que durant la session dernière, je suis resté fidèle à mes engagements, et que mes actions vous auront semblé conformes à mes paroles.

Depuis la clôture de cette session, je me suis efforcé de m'acquitter d'une double tâche; celle de votre représentant auprès des autorités qui ont à prononcer sur vos intérêts; et celle de défenseur, par mes écrits, des intérêts plus généraux de la liberté et de la France.

Comme député, j'ai sollicité assidûment les réparations nombreuses et de plusieurs genres auxquelles notre département avait droit: et e puis me rendre ce témoignage que ce n'est

pas la faute de ma persistance ou de mon zèle, si mes sollicitations ont souvent échoué devant je ne sais quelle inertie, quelle inexécution de promesses, quelle versatilité de mesures, quelle inexplicable déférence pour un pouvoir occulte quelconque qui semble protéger, du fond d'un nuage, les hommes dont vous avez eu tant à vous plaindre.

Comme écrivain, je me flatte d'avoir toujours consacré ma plume au développement de ces maximes de liberté constitutionnelle qui me paraissent le seul moyen de salut et de prospérité pour la France.

Maintenant qu'une nouvelle session va s'ouvrir, je viens, Messieurs, vous indiquer en peu de mots et les objets qui devront fixer l'attention des madataires du peuple, et les circonstances dans lesquelles la France se trouve.

Ces circonstances sont de deux espèces ; les unes communes à tous les départements du royaume, les autres particulières à notre département.

Les circonstances générales sont, à quelques égards, satisfaisantes ; sous d'autres rapports, elles laissent beaucoup à désirer.

J'écarterai d'abord des considérations que je vous soumets tout ce qui n'est relatif qu'à l'étranger. Je sais que l'on a voulu rattacher à notre situation politique des mesures prises récemment par divers princes de l'Allemagne, et

qu'une faction dès long-temps connue et dévoilée a poussé des cris de joie, dans l'espoir que les décrets d'une diète germanique influeraient sur la marche du gouvernement français. Mais je ne désespère pas tellement et de ce gouvernement et de nous-mêmes, que je puisse craindre jamais de voir ce coupable espoir se réaliser.

Des calamités inouïes nous avaient ravi notre indépendance. Nous l'avons reconquise par des traités, et nous l'avons chèrement payée. Elle ne nous sera plus enlevée. J'en atteste et les généreux efforts des départemens frontières pour repousser deux invasions successives, et surtout les souvenirs des maux causés par ces invasions; dans tous les lieux qui en ont subi le fléau. Ces souvenirs ne sauraient être effacés de votre mémoire. Vous avez vu vos cités et vos bourgs occupés par l'ennemi. Vos meilleurs citoyens, arrachés de leur domicile, ont été livrés à des commissions composées de juges qui n'étaient pas leurs compatriotes; et la Sarthe se ressent encore des dévastations qu'elle a supportées, et pour lesquelles le gouvernement français, dans sa pénurie, n'a pu lui offrir que des dédommagements trop peu proportionnés à ses pertes. De pareilles leçons ne seront pas perdues. Si le joug des étrangers nous menaçait de nouveau, nous nous rappellerions que, dans des circonstances analogues, et dans plusieurs

contrées de l'Europe, ce sont les peuples qui en ont affranchi leurs gouvernements.

Je me bornerai donc, Messieurs, à vous entretenir de notre position intérieure. C'est d'elle que nous avons le devoir, et c'est d'elle seule que nous avons le droit de nous occuper. Lorsque des monarques voisins nous semblent se tromper sur la route que leur tracent les règles de la justice et leurs véritables intérêts, nous pouvons accorder à leur sujets une pitié légitime. Si quelque infortuné cherche parmi nous un asile, nous pouvons nous complaire à soulager ses maux; mais là doit se borner notre sympathie. Nous n'avons rien à voir hors des limites de notre France; et pour que les souverains du dehors respectent notre indépendance nationale, pour qu'ils s'abstiennent de la prétention insultante de prescrire à notre gouvernement ce qu'il doit faire, nous devons nous abstenir nous-mêmes de toute intervention indiscrète et rester dans une réserve prudente.

Je vous ai dit que, sous quelques rapports, notre situation s'était améliorée. Nous avons certainement fait plusieurs pas assez importants depuis une année dans la carrière constitutionnelle.

Malgré les doctrines encore étranges de quelques magistrats inférieurs, nous jouissons à un haut degré de la liberté de la presse, cette première de toutes les garanties. L'abus qu'en font

des écrivains sans mesure, sans conscience et sans pudeur, ne parvient plus à nous inspirer des terreurs exagérées et à nous détacher de ce droit précieux. C'est une preuve de nos progrès. A l'exception de la faction de 1815, il n'y a plus parmi nous de ces partis aveugles et exclusifs qui ne voulaient la liberté que pour eux. Tous les Français sont assez éclairés pour sentir que la violation du droit d'un seul citoyen, quelles que soient les opinions qu'il professe, est l'anéantissement des droits et de la sécurité de tous.

La liberté individuelle, compagne inséparable de celle de la presse, a aussi remporté plusieurs victoires. Les violations de domicile, les détentions arbitraires, sont moins fréquentes qu'autrefois. Nous n'avons certainement pas atteint la perfection de la garantie. Les administrateurs de plus d'un département ont conservé de leurs longues habitudes d'insolence et de tyrannie des formes tranchantes et vexatoires, et ils oublient que le respect envers les gouvernés est un devoir dans les gouvernants. Nos lois mêmes sont hérissées toujours de dispositions qui mettent les citoyens à la discrétion de l'autorité. Mais l'application de ces dispositions funestes et vicieuses n'est cependant pas, comme il y a trois années, un usage quotidien. Lors même que les hommes qui, à des époques dont l'oubli ne sera complet que lorsque les réparations seront suf-

fisantes, foulaient aux pieds nos droits les plus saints et se montraient sourds à nos réclamations les plus justes, conservent, par une fatalité inexplicable, un pouvoir dont ils ont cruellement abusé, plusieurs d'entre eux l'exercent déjà avec une sorte de réserve; et s'ils nuisent encore, c'est plutôt par les souvenirs que leur présence rappelle que par les actes positifs de leur administration. Sans doute cette présence seule est un inconvénient grave; elle entretient des haines naturelles, des ressentiments que la raison ne saurait calmer, et ce qui est plus fâcheux mille fois, elle met un obstacle invincible à ce sentiment de stabilité qui constitue la véritable force des gouvernements. Tous les esprits prévoyants se disent qu'au premier événement imprévu qui rendrait quelque puissance à la faction dont ces hommes furent si longtemps les instruments, ils jeteraient loin d'eux un masque hypocrite, et que puisque l'armée administrative de 1815 n'est point licenciée, nous reverrions 1815 dans toutes ses fureurs.

En essayant de vous parler de ce qui s'est fait de bien, je me suis trouvé conduit à vous indiquer déjà le mal qui subsiste.

Pénétrer jusqu'à la cause de ce mal m'est impossible. Après l'étude la plus opiniâtre et les observations les plus consciencieuses, je n'ai pu me l'expliquer à moi-même.

Des intérêts évidemment conformes à ceux

que la révolution a créés, rendent d'autant plus inconcevables d'opiniâtres ménagements envers des ennemis qui n'en témoignent aucune reconnassaince, qui ne s'interdisent aucun outrage, et qui, pour prix de faveurs illégales et d'une connivence qui compromet ses auteurs, leur prodiguent le mépris, l'insulte, les invectives sur le passé et les menaces pour l'avenir. La conservation dans des fonctions amovibles d'adversaires jadis déclarés, aujourd'hui même à peine secrets de la charte et de l'administration actuelle; l'institution dans des fonctions inamovibles d'hommes pareils à ceux dont les ministres eux-mêmes ont plus d'une fois proclamé les fautes et déploré l'inamovibilité; l'impunité assurée à des accusés qui, pour récompense, se portent accusateurs de ceux qui les protègent; des encouragements prodigués à je ne sais quelle église errante qui prêche, au nom d'une religion qu'elle décrédite, l'anéantissement du gouvernement constitutionnel; la protection la plus manifeste accordée à des congrégations que les princes absolus eux-mêmes et nos anciens parlements avaient repoussées comme tyrannisant les peuples et sapant les trônes; l'éducation confiée de préférence à l'intolérance et au fanatisme; toutes ces choses sont des énigmes, dont le mot, quel qu'il soit, ne peut qu'être déplorable, et doit renfermer une erreur profonde et d'inexcusables torts.

Le mal que ce système entraîne est incalculable. Il empêche la confiance de se rétablir, la sécurité de régner; il donne un pressentiment funeste de secousses futures, disposition la plus fatale qui puisse exister dans une nation; et cependant, Messieurs, vous savez que le bien ne serait pas difficile à faire. En descendant au fond de vos cœurs, vous y trouvez, comme dans celui de l'immense majorité des Français, le désir ardent, sincère, de voir s'affermir le gouvernement que la charte a institué : vous détestez toute révolution : vous ne voulez aucun renversement. La charte, dans toute son étendue, avec toutes ses conséquences, tel est votre vœu, tel est le mien, tel est celui de tous les hommes de bien dans notre patrie. Les intentions du Roi ne sont pas non plus douteuses. Le 5 septembre, l'admirable loi des élections, la création d'une armée nationale, la composition du ministère en décembre dernier, bien que ce ministère n'ait pas répondu à notre attente, mais le monarque l'avait composé en opposition à la faction qui avait voulu s'emparer du pouvoir : tous ces actes sont autant de gages de la volonté royale. Quel est donc le mauvais génie qui plane sur nous, paralyse le bien, perpétue le mal? Mes lumières ne vont pas jusqu'à vous le dire; mais ma détermination de le combattre sera invariable.

En vous exposant les défauts du système gé-

néral, j'ai déjà traité en partie ce qui concerne plus spécialement le département dont vous avez bien voulu me constituer l'un des représentants. Vous êtes, je le sais, presque dans la même situation administrative qu'en 1815. A cette époque, six cent vingt-deux destitutions ont eu lieu, et cinq seulement ont réparées. L'enseignement mutuel succombe sous les coups que lui portent les menaces du clergé, l'abus de la confession, le rétablissement anticonstitutionnel de corporations prohibées par les lois, et la superstition ou la faiblesse des autorités. Les propriétés de plus d'une commune ont été attaquées par des arrêtés incompétents; et si vos députés ont obtenu justice pour l'une d'entre elles, d'autres réclamations non moins fondées sont encore en litige. L'on ne vous a rendu aucun compte des indemnités accordées au département pour les occupations étrangères. Sans vouloir revenir sur une répartition consommée, vous sollicitez une publicité qui vous est due, qui vous a été promise, et cette promesse ne se réalise pas.

Vous retracer ce que vous avez le droit de demander, messieurs, c'est vous indiquer ce que votre députation a le devoir de faire. Elle s'en acquittera avec le zèle dont elle a déjà tâché de vous donner des preuves. Ce zèle sera le même: puisse le succès être plus heureux!

Maintenant, permettez-moi de vous entre-

tenir des objets généraux qui devront fixer, durant sette cession, l'attention des députés de la France. Le jury, l'organisation de la garde nationale, les municipalités, les garanties de la liberté individuelle, recevront, nous dit-on, des améliorations importantes. Sur chacun de ces objets, j'adopterai volontiers tout ce qui me paraîtra tendre à une amélioration réelle. Un vain esprit d'opposition ne m'animera point. Si les ministres veulent enfin consolider la liberté, ils trouveront en moi un soutien. Je serai d'autant moins gêné dans l'appui que je prêterai à leurs mesures, si elles me semblent utiles, que mes motifs ne pourront être suspects. Ce que je disais il y a un an, je le répète aujourd'hui : je n'ai jamais désiré qu'une mission, celle de défendre les droits et la liberté du peuple. Je n'échangerai cette mission pour aucune autre, et, de peur de compliquer mes devoirs, je ne la combinerai avec aucune autre. Député fidèle, suppléant par la franchise de mes intentions à la faiblesse de mes moyens ou à l'insuffisance de mes connaissances, je serai heureux d'être et de rester uniquement votre député, aussi longtemps que vous m'honorerez de votre confiance. Il est loin de ma pensée de blâmer une ligne de conduite différente. Chacun juge pour soi, et chacun doit, sans condamner personne, faire ce qu'il croit être le mieux dans sa position, et suivant son caractère.

Si donc, dans la formation du jury, d'après le projet ministériel, je trouve les éléments d'impartialité nécessaires pour que cette institution auguste ne soit pas soumise à un choix capricieux, je soutiendrai avec empressement ce projet de mon suffrage. Mais je serai peu sensible, je l'avoue, à ces raisonnements captieux qui, sous le prétexte d'une infériorité supposée dans les lumières d'une classe nombreuse, tendent à remettre à une autorité discrétionnaire une nomination dont le sort garantit seul l'intégrité. Je crois les lumières suffisamment répandues en France pour que je me reposasse volontiers de ma destinée sur la décision de douze Français propriétaires que le sort aurait désignés. On n'affecte souvent de révoquer en doute la capacité des citoyens que pour exercer leurs droits à leur place. On veut établir une sorte d'aristocratie intellectuelle, bonne quand elle naît d'elle-même, mais funeste et bientôt oppressive quand c'est l'autorité qui prononce. L'intervention d'un pouvoir quel qu'il soit dans la nomination du jury, m'inquiète et m'épouvante. A plus forte raison m'en défierais-je, si ce pouvoir était amovible et dépendant. S'il y a des dangers dans toutes choses, j'aime mieux ceux qui sont adhérents à la nature de chaque chose, que ceux que créent les institutions : et si l'injustice est parfois inévitable, je préfère celle du sort à celle des hommes.

La garde nationale me paraîtra parfaitement organisée, si la loi qui nous sera présentée rend à cette institution si respectable et si bienfaisante, sa pureté ancienne et son but primitif; s'il n'y a ni nominations arbitraires, qui dénaturent cette armée de citoyens, chargés de maintenir l'ordre, et, s'il en est besoin, de défendre leurs foyers, ni discipline vexatoire qui transforme ces citoyens en instruments passifs, ni épurations qui fassent de ce boulevard national le jouet des partis, ni règlements minutieux, propres à fatiguer le zèle, à troubler sans utilité l'exercice de l'industrie, à ravaler la dignité d'un devoir public, et à faire considérer comme une faveur la faculté de renoncer à un droit.

Si la nouvelle forme donnée aux municipalités met les intérêts locaux à l'abri des empiétements de l'autorité centrale, si ces intérêts ne sont plus exposés à se voir offerts inutilement en sacrifice aux droits exagérés de l'ensemble, s'ils sont représentés par des hommes qui les partagent et qui les défendent, si ces représentants des intérêts locaux ne sont pas en même temps les créatures du pouvoir exécutif, partagées de la sorte entre la faveur et le devoir, si, chargés de prendre en main les intérêts populaires, ils émanent d'une source populaire, je voterai pour la nouvelle forme des municipalités.

Enfin, si la liberté individuelle est sérieuse-

ment garantie, si la responsabilité des agents commence au plus bas échelon de la hiérarchie sociale, s'il ne suffit pas au sbirre le plus subalterne d'exhiber l'ordre illégal de son chef immédiat, à celui-ci de produire les instructions également illégales de son supérieur, à ce troisième instrument de l'arbitraire d'invoquer les directions du préfet ou du commandant de la force armée, à ce dernier, enfin, de rejeter la responsabilité sur le ministre, de manière que le citoyen indûment arrêté ou détenu, ait à combattre toutes les autorités rangées en bataille contre un seul individu, et à lutter contre la société entière pour obtenir justice d'un grief particulier, alors, mais alors seulement je voterai pour ces sauvegardes de la liberté individuelle.

Mais si le malheur voulait, comme des malveillants le répandent que les jurés continuassent à dépendre des préfets; la garde nationale, des courtisans ou de leurs créatures; les municipalités, des maires à la nomination des ministres, et la liberté individuelle des magistrats que l'article 75 d'une constitution abrogée rend inviolables, je lutterais jusqu'à l'extinction de mes forces morales et physiques contre ces lois insidieuses qui me paraîtraient ce que plus d'un système ministériel m'a paru souvent, la résurrection maladroite du régime impérial, avec plus de ruse et moins de force, plus de minutie et moins de gloire.

Cependant, Messieurs, même dans cette triste hypothèse, je ne m'écarterai point d'une règle que je me suis prescrite dès l'entrée de ma carrière, et dans laquelle m'a confirmé une longue expérience. Quand j'aurai fait tous mes efforts pour obtenir des lois parfaites, si celles que le pouvoir nous propose, bien que fautives et insuffisantes, sont meilleures que la législation existante, je ne céderai point au mouvement naturel, mais puéril, d'amour-propre qui m'engagerait à les rejeter. En attendant ce qui est bon, j'adopterai ce qui est moins mauvais. Laissons à la faction de 1815 cette dangereuse maxime, qu'on doit marcher au bien par l'excès du mal. Cette maxime a plus d'une fois perdu la France. Elle a introduit l'anarchie dans les beaux jours de 1789; elle a renversé le trône en 1792; en affaiblissant l'infortunée Gironde, elle a produit le 31 mai et la terreur de 1793. Elle ne convient point aux bons citoyens, aux amis de l'ordre, à ceux qui ne veulent exposer leur patrie à aucune secousse, et qui ne se croient le droit de compromettre la sûreté de personne pour faire triompher plus vite ou plus complétement leur opinion favorite.

Cette règle dont je vous parle, m'a déjà dirigé l'année dernière dans mon vote sur la legislation de la presse. Je reconnaissais, comme bien d'autres, les défauts des lois qui nous étaient soumises. J'avais essayé de faire disparaître ces

défauts. Mais, ayant échoué dans plusieurs de mes tentatives, je n'ai point partagé le dépit de ceux qui, en maintenant la législation ancienne, auraient fait expier à la nation les torts de l'autorité. J'ai laissé dire les écrivains qui, dans leur exagération sincère, sans doute, croyaient qu'il valait mieux rester sous l'empire de la loi du 9 novembre. J'ai voté pour les lois nouvelles, à l'exception de celles qui soumettaient les journaux à une mesure fiscale sans utilité, et je pense que la France s'est bien trouvée de ces nouvelles lois.

C'est ainsi, Messieurs, que vous me verrez agir toujours. Je ne mettrai jamais les destinées de la nation dont j'ai l'honneur d'être l'un des organes, à la merci d'un calcul dans lequel je pourrais m'être trompé. Je ne refuserai jamais de faire un pas vers le bien, dans l'espoir incertain qu'un élan plus fort m'en ferait faire deux par la suite. J'accepterai de chaque jour l'amélioration partielle que ce jour m'offrira, en proclamant néanmoins sans cesse la nécessité de toutes les améliorations que nous aurons à désirer.

J'appliquerai cette même règle à une question sur laquelle il est indispensable que les défenseurs de la cause nationale réfléchissent et s'entendent.

De très-bons citoyens, dans l'impatience malheureusement fort juste et fort naturelle que

leur inspire un système de tergiversation et d'ambiguité qui ne fonde rien, ne garantit rien, et laisse les mêmes périls planer constamment sur notre tête, sont tentés quelquefois, pour mettre un terme à ce système, de faire alliance avec des hommes qui l'attaquent pour d'autres motifs. Quant à moi, j'ai pu, dans les premiers moments qui ont suivi 1815, croire à la sincé-d'une palinodie, qui me semblait trop humiliante pour n'être qu'une hypocrisie et un calcul. Le langage de la liberté me paraissait porter en lui-même tant de convictions, que j'aimais à abjurer mes soupçons et à repousser mes défiances. Mais j'ai vu ces hommes renoncer subitement aux principes qu'ils avaient si hautement invoqués. Je les ai vus, à la moindre lueur de succès, se préparer à des excès nouveaux et méditer de nouvelles tyrannies. Je les ai entendu saluer par des cris de joie, l'aurore d'un despotisme lointain qu'ils appellent dans leur patrie. Dès-lors, mon illusion s'est dissipée, et ma détermination de ne jamais seconder ces hommes est devenue invariable. Quand ils n'auraient qu'un triomphe d'un jour, ce jour suffirait pour ramener dans quelques départements les calamités de 1815. Nul n'a le droit, dans un but quelconque, d'exposer une portion de la France à un tel désastre. Si j'avais concouru à la victoire de cette faction, je me regarderais comme responsable de chaque injustice qu'elle aurait

commise, de chaque goutte de sang qu'elle aurait versée.

Cette résolution pourra m'exposer à des calomnies. Mais ainsi proclamée d'avance, elle servira de réponse et aux accusations que ces hommes suggèrent à d'autres, quand on refuse de se joindre à eux dans leurs projets de renversement, et à ces ignobles invectives qui déshonorent leurs auteurs, et qu'il m'est ordonné de mépriser aujourd'hui, puisque, chargé de votre mandat, je ne dois point me laisser détourner de ma route par des outrages au-dessus desquels vous m'avez placé.

Je vous ai soumis, Messieurs, la ligne de conduite que je comptais suivre. J'ajouterai quelques mots sur des questions de circonstance qui se présenteront peut-être durant la session.

Je désire ardemment que le ministère ait la sagesse de nous en épargner une, que déjà l'année dernière il aurait dû écarter, en revenant de lui-même aux principes éternels de la justice et aux axiomes fondamentaux de la charte. Mais si nous sommes appelés encore à délibérer sur la légalité de bannissements arbitraires et d'exils sans jugement, j'invoquerai, comme je l'ai fait déjà, sans redouter des interprétations fausses ou des imputations mensongères, les garanties sacrées que la constitution assure à tous les Français.

Que si, sous quelque prétexte, on essayait de

mutiler la représentation nationale, je défendrai de tout mon pouvoir son intégrité, sans acception d'opinions ou de personnes, et ne cherchant ma règle que dans la lettre de la loi.

Il est presque impossible, et il serait douloureux de ne pas espérer que les ministres mettront cette fois un terme aux souffrances de la legion-d'honneur, que le traitement intégral fixé par la première loi relative à cette respectable institution, ne sera pas refusé plus longtemps aux braves auxquels nous devons tant de gloire et une reconnaissance éternelle; qu'on n'essaiera plus d'excuser l'inexécution d'une loi positive sur des circonstances étrangères à cette loi, circonstances qui, admises comme excuse de sa violation, établiraient une doctrine d'après laquelle la validité de toutes les lois serait à la merci du pouvoir. S'il ne nous est pas donné de reconquérir dans son entier ce domaine extraordinaire si injustement détourné de sa destination primitive, nous pouvons nous flatter d'en arracher les faibles débris à l'avidité des courtisans qui en ont dévoré une portion si vaste, et je ne serai pas le dernier à remplir à cet égard l'obligation imposée, par l'économie et par la justice, aux députés de la France.

Enfin, toutes les fois qu'un acte illégal sera dénoncé, je tâcherai d'obtenir que le ministère l'explique ou le répare, et de préserver les citoyens de ces éternels ordres du jour, ou de ces

renvois aux ministres, tristes équivalents d'un ordre du jour, et qui n'ont d'effet que de dérober à notre connaissance et de soustraire à notre examen les réclamations les plus fondées comme les plus frivoles.

Tel est, Messieurs, le plan que je me suis tracé. Il n'a rien d'hostile, rien de subversif, rien qui ne tende à donner au gouvernement de la force, et au peuple de la liberté. Le roi et la charte, le roi constitutionnel et des garanties; tel est le seul vœu, le seul projet, la seule possibilité raisonnable. Le sentier nous est ouvert. S'il s'y rencontre encore bien des précipices, qu'on ne puisse jamais nous en accuser. Essayons de bonne foi le gouvernement constitutionnel, avec toutes les conditions que la charte nous présente. Bien observée de tous, la charte est suffisante pour la liberté. Elle fait aussi au pouvoir une part suffisante. Restons donc dans la charte. Que la faction de 1815 soit la seule à s'en écarter; que le crime de toute révolution retombe sur elle. Nous ne voulons point de révolutions. Nous empêcherons tout bouleversement de tout notre pouvoir. Nul ne sait ce que le sort réserve aux humains, et l'on ne saurait éviter ce qui est inévitable : mais l'on n'est responsable que de ce que l'on a provoqué, et l'on se console de tout, excepté des remords.

J'ai l'honneur d'être,

BENJAMIN CONSTANT.

TABLE

DU QUATRIEME VOLUME,

DU

COURS DE POLITIQUE CONSTITUTIONNELLE.

SEPTIÈME PARTIE.

HUITIÈME PARTIE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME.

Les chiffres romains indiquent la Partie, les chiffres arabes indiquent la page.

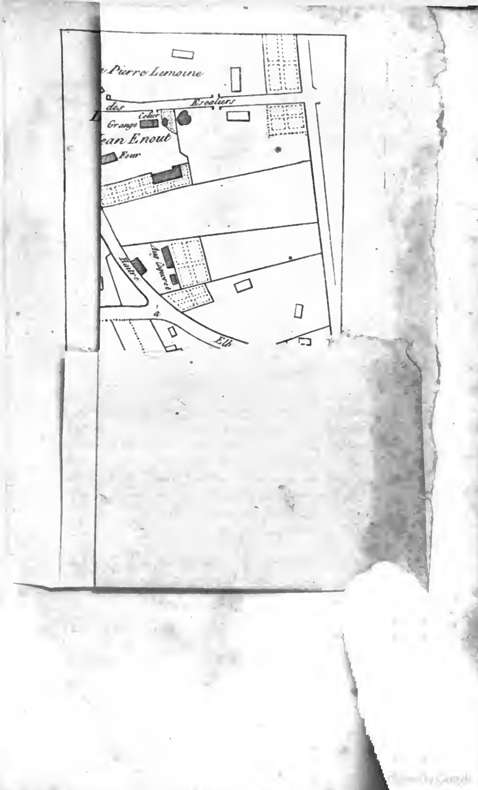
A.

B.

D.

E.

F.


Pierre Lemoine
des
Escaliers
Celier
Grange
ean Enout
Four
Hautre
à
Elb

religio ...e en 1815, I, 47, et note 10, pag. 7...

Wi... membre du Parlement d'Angleterre ...ion que la chambre des Communes ...echercher et de contrôler la con-